

## SÉANCE DU 17 JANVIER 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. FÉLIX VOISIN propose à la Commission d'entendre M. Martin d'Oisy sur la question des dépôts de mendicité. M. Martin d'Oisy avait été déjà convoqué une première fois, mais il avait répondu que sa déposition rentrait plutôt dans les attributions de la Commission de l'assistance publique que dans celles de la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

Tel n'est pas l'avis de l'honorable M. Voisin, qui pense, au contraire, que la question des dépôts de mendicité se lie intimement aux problèmes que la Commission est chargée de résoudre.

M. LE PRÉSIDENT partage l'opinion de M. Voisin, et trouve qu'il y a un grand intérêt à ce que la question des dépôts de mendicité soit étudiée par la Commission pénitentiaire.

M. LACAZE considère cette question, non-seulement comme une étude essentielle pour la Commission, mais encore comme un des problèmes les plus délicats que la Commission des établissements pénitentiaires ait à résoudre.

Le dépôt de mendicité était, dans l'esprit du législateur de 1810 qui l'a établi, une véritable assistance; aussi ce même législateur avait-il interdit la mendicité. Il n'était plus permis de mendier dès

qu'on pouvait régulièrement tendre la main et recevoir un secours. Or, le dépôt de mendicité a perdu ce caractère d'assistance qu'il devait avoir, et il s'est transformé en une véritable prison dans laquelle les détenus sont parfois traités plus durement que dans une maison de détention ordinaire.

Je me souviens, continue l'orateur, d'avoir, un jour, dans un conseil général, entendu soulever cette question des dépôts de mendicité. Le conseil général était effrayé des dépenses qu'occasionnait le dépôt dans lequel on envoyait les mendiants du département. Le préfet promit de faire des économies et ajouta qu'il ne donnerait pas aux pensionnaires du dépôt de mendicité une *installation aussi bonne que celle dont jouissaient les prisonniers*.

Voilà donc une véritable prison qui n'existe que fictivement. Dans de pareilles conditions, je n'hésite pas à penser que nous devons étudier la question des dépôts de mendicité et savoir ce qu'ils sont réellement et ce qu'ils doivent être.

M. FÉLIX VOISIN présente à la Commission un travail très-considérable, fait par M. Martin d'Oisy, sur les dépôts de mendicité en France et à l'étranger.

La Commission décide que M. Martin d'Oisy sera convoqué à une des plus prochaines séances.

M. LE PRÉSIDENT rappelle l'ordre du jour fixé pour la séance actuelle. Il s'agit d'entendre les observations que M. Jaillant peut avoir à présenter au sujet du rapport de M. Bérenger sur les pénitenciers de la Corse, et au sujet du rapport de M. Desportes sur les prisons des départements du Puy-de-Dôme, de la Creuse et de l'Allier.

M. JAILLANT déclare n'avoir pu suffisamment examiner encore le rapport de M. Bérenger, qui ne lui a été communiqué qu'hier soir; mais il est prêt à présenter ses observations sur le travail de M. Desportes.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il convient de renvoyer à une autre

séance la discussion du rapport de M. Bérenger, puisque M. le directeur général des prisons demande ce renvoi; mais il désire, dès à présent, présenter une simple observation.

M. Bérenger, dit-il, après avoir parlé des dégâts qui ont été causés par une tempête au pénitencier de Casabianda, nous a fait connaître que, dès son retour à Versailles, il avait demandé à MM. les Ministres des travaux publics et de l'intérieur de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que les travaux, que la tempête avait détruits, fussent immédiatement repris. En entendant ces paroles, je me suis demandé s'il n'y avait pas une question préalable à traiter : celle de savoir si ces colonies agricoles devaient être ou conservées ou supprimées. Selon moi, il faudrait abandonner le plus promptement possible ceux de ces trois établissements, qui, après nous avoir coûté des sommes considérables, ont donné des résultats très-peu satisfaisants. En ce moment, le conseil des inspecteurs généraux des prisons est saisi de la question. Il serait peut-être convenable d'attendre son avis avant d'entreprendre des travaux; car si les pénitenciers devaient être évacués, ces travaux constitueraient une dépense qui ne serait probablement pas compensée par la plus-value donnée aux terrains. Je sou mets ces réflexions à M. Bérenger.

M. JAILLANT fait observer que la dépense à faire a été estimée à 300,000 francs.

M. BÉRENGER répond qu'à son avis les pénitenciers ne devraient pas tous être évacués; celui de Castelluccio serait seul à supprimer tout de suite. Pour les autres, il y aurait peut-être encore un effort à tenter; d'ailleurs, quand bien même toutes les colonies agricoles de la Corse seraient supprimées, les travaux qu'il a indiqués n'en seraient pas moins utiles, si l'on voulait tirer parti de ces domaines après l'évacuation, en les aliénant.

M. JAILLANT fait observer que la question est à l'étude, et il promet de faire connaître le plus tôt possible à la Commission l'avis du conseil des inspecteurs généraux.

Cet incident vidé, la Commission passe à l'ordre du jour et M. le Président donne la parole à M. le directeur général des prisons sur le rapport de M. Desportes.

M. JAILLANT commence par remercier M. Desportes des éloges qu'il a bien voulu décerner à l'administration pénitentiaire, et de la justice qu'il a rendue au personnel des prisons, en reconnaissant que les fonctionnaires qui composent ce service font, en général, tous leurs efforts pour remplir de leur mieux la tâche qui leur a été assignée.

M. Desportes, dit M. Jaillant, trouve que les gardiens sont trop peu nombreux; c'est depuis longtemps l'avis de l'Administration. Quelques nouveaux emplois de gardiens ont été créés récemment, mais leur nombre est encore insuffisant. Ainsi que je l'ai dit dans une des premières réunions de la Commission, les détenus sont gardés, mais non surveillés. L'explication d'un pareil état de choses se trouve dans le manque de fonds, dans l'insuffisance des ressources.

Je passe aux autres critiques que contient le rapport de M. Desportes.

*Les gardiens chefs n'ont pas assez d'autorité. Ils ne peuvent infliger aucune punition avant d'en avoir référé au directeur départemental. Mais il y a diversité dans l'application du règlement. Dans l'Allier on transige, dans la Creuse on applique strictement la règle.*

Aucune instruction ne prescrit cette communication préalable. Le gardien chef a le droit et le devoir de punir les détenus qui commettent des infractions, sauf à en rendre compte au directeur, qui ne doit rien ignorer de ce qui se passe dans les prisons de sa circonscription; le gardien chef rend compte également au maire des punitions graves.

Quant à la diversité dans l'application du règlement, elle ne doit pas étonner, car un directeur peut avoir des motifs pour se méfier de la faiblesse ou de la dureté d'un gardien chef, et il aurait raison, dans l'un et l'autre cas, de le tenir en observation.

*En établissant à 48 p. 0/0 le chiffre des récidives, l'Administration ne tient pas compte des condamnations inférieures à un an; en tenant compte des petites condamnations subies dans les prisons départementales, on arriverait à 70 et même 80 p. 0/0 de récidives.*

Cette observation est très-juste; seulement la question n'est pas posée selon les usages de la statistique.

La statistique criminelle (publiée par le ministère de la justice) établit que sur cent individus sortis pendant une année des maisons centrales, quarante environ sont repris et jugés dans l'année de leur libération et dans les deux suivantes. C'est là un premier point de vue.

La statistique pénitentiaire (publiée par le ministère de l'intérieur) constate que sur cent hommes, détenus dans les maisons centrales, on compte :

Ayant été antérieurement condamnés à plus d'un an.	37.41
A un an et au-dessous.....	38.71
Jeunes détenus sortant des colonies agricoles.....	4.42
	<hr/>
	80 54

Et sur cent femmes :

Ayant été antérieurement condamnées à plus d'un an.	22.340
A un an et au-dessous.....	26.493
Jeunes détenues.....	1.233
	<hr/>
	50.066

On peut voir, à ce sujet, notre statistique pour les années 1867, 1868, 1869, et principalement celle de l'année 1869, où la question est traitée avec développement.

Ces extraits prouvent que, si les appréciations de M. Desportes sont exactes, l'Administration connaissait depuis longtemps cet état de choses et en avait publié les résultats dans les documents officiels.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. Petit pourquoi les calculs de la statistique criminelle ne remontent pas à plus de trois années en arrière.

M. PETIT répond que le travail, fait dans les conditions actuelles, est déjà très-considérable et que, d'ailleurs, les récidives se reproduisent en général promptement après la libération. Il donne en outre quelques renseignements sur la façon dont est dressée la statistique criminelle et explique comment, en ce moment, le ministère de la justice est occupé à refaire les casiers judiciaires des Alsaciens et des Lorrains. Chaque jour, des habitants des provinces annexées ont besoin d'un extrait de ce casier, soit pour contracter un engagement dans les armées françaises, soit pour obtenir des emplois de l'État. Le ministère de la justice a dû prendre l'initiative de la reconstitution de ces documents; cette reconstitution sera bientôt achevée. La France possédera même les casiers judiciaires de Thionville et de Strasbourg, qui ont été brûlés.

M. DE LAMARQUE fait remarquer que la statistique française est faite avec un tel soin qu'on a pu dire avec vérité, en parlant de ce travail, que c'était une œuvre merveilleuse.

M. JAILLANT revient au rapport de M. Desportes et aux autres observations qui y sont présentées, et sur lesquelles M. le directeur général désire donner quelques explications.

*A Guéret, l'humidité rend certaines pièces du rez-de-chaussée peu salubres.*

Aucune mention de ce fait n'a été consignée jusqu'à présent dans les rapports des inspecteurs généraux.

*A Fontevrault, il n'y a, à usage de bains, que cinq ou six cuves informes, en zinc et en bois, pour une population de 1,720 détenus.*

Il a été écrit au préfet, le 14 novembre 1872, pour avoir, à ce sujet, et son rapport et les propositions du directeur; au surplus l'Administration fait des études sur le système balnéaire anglais, et elle attend le résultat de ces études pour organiser les salles de bains dans les maisons centrales, où cette partie du service laisse à désirer.

*A Fontainebleau, vingt-cinq condamnés travaillent dans deux ateliers qui primitivement ne devaient avoir d'air et d'espace que pour quatre hommes.*

Le 24 octobre 1872, l'Administration centrale a écrit au préfet pour lui signaler cet état défectueux et lui demander d'augmenter l'aération de ces ateliers.

Il faut d'ailleurs remarquer que les détenus ne passent dans ces salles que les heures de travail.

*A Montluçon, les préaux sont voisins les uns des autres, et comme ils ne sont séparés de la rue et des maisons environnantes que par un chemin*

*de ronde, il s'est établi, entre les détenus de trois quartiers et entre ceux-ci et le dehors, un véritable service de correspondances qui transmet lettres, paquets, tabac, etc. etc.*

A la suite de l'inspection générale, dit M. Jaillant, j'ai signalé ce fait au préfet. J'ai, depuis, appelé plusieurs fois son attention sur le même sujet, mais chaque fois il m'a été fait la même réponse : le département n'a pas de fonds disponibles.

M. LE PRÉSIDENT demande s'il n'est pas possible d'interrompre ces communications des prisonniers par des travaux de peu d'importance.

M. DESPORTES explique que la disposition défectueuse de ces préaux, qui sont parallèles, ne peut être corrigée. — D'ailleurs, les maisons voisines dominent la prison et ont vue sur les préaux.

M. JAILLANT fait remarquer que le même inconvénient va se produire à la maison de Rennes. Cette maison, dont la construction coûtera plus de 4 millions, n'est pas encore achevée. — Elle a été élevée sur un emplacement éloigné de la ville. Mais bientôt des maisons ont été bâties autour de la prison, et quelques-unes de ces maisons sont si élevées, que, par leurs fenêtres, on pourra voir le préau réservé aux femmes.

M. FÉLIX VOISIN demande si dans cette prison nouvelle on appliquera le système des cellules en fer, qui est adopté en Belgique pour l'isolement de nuit, et sur lequel la Commission a déjà plusieurs fois appelé l'attention de l'Administration.

M. JAILLANT répond qu'il fait étudier ce système dans la maison centrale de Melun, afin de connaître ce que coûterait l'établissement de ces cellules dans toutes les maisons centrales de France. Il espère pouvoir en communiquer bientôt les résultats à la Commission.

M. le directeur des prisons reprend la suite de l'examen des observations présentées par M. Desportes :

*On devrait toujours donner du travail aux prévenus quand ils en demandent. — Cela ne se fait ni à Issoire ni à Clermont. — A Riom on va même jusqu'à croire qu'on n'aurait pas le droit de faire travailler les prévenus.*

Il est incontestable qu'on doit toujours donner du travail aux prévenus qui en demandent, mais il est incontestable aussi que, dans les moments où on n'a pas d'ouvrage pour toute la population, on doit en donner de préférence aux condamnés.

Quant à la seconde partie de l'observation, M. Jaillant n'a qu'une réponse à y faire, c'est que l'agent, auquel fait allusion M. Desportes, ne connaît pas sans doute les règlements. Ce n'est probablement point le directeur de la prison qui a paru croire qu'on n'avait pas le droit de faire travailler un prévenu quand celui-ci demande à être occupé. Un agent subalterne a pu seul avoir cette pensée, et M. Jaillant ne peut pas affirmer que tous ses agents soient irréprochables.

*Pourquoi le travail, bien organisé dans le Puy-de-Dôme, n'existe-t-il pas dans la Creuse? — Cela vient sans doute de ce que le directeur du Puy-de-Dôme, en même temps directeur de la maison centrale de Riom, est particulièrement capable, zélé et énergique.*

Le travail ne fonctionne pas dans la Creuse parce qu'il n'y a pas d'industrie dans le département et aussi parce que la population de chaque prison descend souvent à un chiffre très-faible, de sorte

qu'on ne peut maintenir un noyau de travailleurs permettant de produire assez pour que des industriels organisent des ateliers.

Le motif auquel M. Desportes attribue le chômage des prisons de la Creuse semble faire croire que le directeur des prisons de ce département n'est pas à la hauteur de sa tâche. Ce serait une erreur. Le directeur des prisons de la Creuse est un des meilleurs directeurs départementaux que compte l'Administration pénitentiaire, et il aurait été appelé depuis longtemps à la direction d'une maison centrale, si des considérations de famille ne le retenaient à Châteauroux.

Il faut ajouter que l'entrepreneur des prisons du Puy-de-Dôme, M. Palisseaux, est un homme qui a acquis dans le service une expérience qui faisait défaut à l'entrepreneur des prisons de la Creuse. Ce dernier a, d'ailleurs, cessé sa gestion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1873.

*Pour vaincre le mauvais vouloir des entrepreneurs, il suffirait, comme dans les pénitenciers militaires, de leur faire payer le chômage des détenus, en leur imposant, dans le cahier des charges, une retenue de quelques centimes par jour et par homme inoccupé.*

L'intérêt bien entendu des entrepreneurs les pousse à faire travailler les détenus; mais si, en fait, et par exception, ils négligent leurs intérêts et oublient leur devoir, l'Administration a recours aux clauses pénales insérées dans les cahiers des charges. Toutefois, pour que ces clauses soient applicables, il faut qu'il y ait, de la part de l'entrepreneur, faute ou mauvaise volonté, ce qui arrive bien rarement. La rigueur excessive, en pareil cas, n'amènerait pas l'entrepreneur à procurer du travail aux détenus, là où il n'y en a pas de possible, et les adjudications donneraient au renouvellement du marché un prix de journée ruineux pour le budget de l'État.

Depuis 1856, l'Administration, grâce aux entreprises et aux directions départementales, a obtenu de très-beaux résultats. — En 1855,

dernière année de la gestion départementale, le produit du travail, dans les départements autres que la Seine, n'atteignait pas 100,000 fr.

En 1869, dernière année normale, le produit de ce même travail s'élevait à 1,326,038 fr. 76 cent.

Ce résultat est déjà très-satisfaisant et l'Administration tâche de faire mieux encore; mais elle rencontrera toujours les difficultés inhérentes au petit nombre des condamnés dans certaines prisons, au manque d'industrie dans la plupart des petits arrondissements, et à la brièveté du séjour, qui empêche l'apprentissage.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'en 1872 il y a eu plus d'un ouvrier libre qui a dû chômer.

*A Paris, à la Santé, le 28 août 1872, il y avait près de 200 hommes inoccupés; à Fontevrault, le 27 septembre, il y avait 400 détenus immobiles autour de tables et absolument inoccupés.*

M. JAILLANT. Si, à la prison de la Santé, avec les ressources de toute nature que Paris offre, il y a 200 détenus inoccupés, il devrait y en avoir plus de 600 à Fontevrault, c'est-à-dire dans une maison centrale qui est éloignée de tout centre industriel (la ville la plus rapprochée de Fontevrault est Saumur).

D'ailleurs, je puis affirmer qu'à l'heure présente il n'y a plus à Fontevrault que 180 prisonniers sans travail.

En dehors de l'éloignement de tout centre industriel, il y a d'autres motifs qui expliquent ce chômage: c'est d'abord la faillite de l'entrepreneur qui a obligé subitement l'Administration à organiser l'établissement en régie; c'est ensuite le nombre excessif de détenus que renferme en ce moment cette prison. Nous avons à Fontevrault 1,800 détenus. Ce n'est plus un établissement pénitentiaire, c'est un troupeau.

Fontevault est donc une exception.

Nos maisons centrales ne sont bien organisées qu'au point de vue de l'ordre, de la discipline et du travail. Sous les autres rapports, je suis le premier à reconnaître que l'état n'est pas satisfaisant; mais il ne faut pas contester au moins notre principal mérite : l'organisation et le développement des travaux industriels.

M. LE PRÉSIDENT. Le chômage des détenus de la Santé s'explique facilement et par le genre d'individus que reçoit cette prison et par la courte durée de séjour qu'ils y font. Quel travail pouvez-vous obtenir d'un cocher ou d'un marchand des quatre-saisons subissant une peine de quelques jours de prison ?

M. LECOUR. Il faut ajouter à cela que la prison de la Santé éprouve actuellement les effets d'une crise générale.

M. FÉLIX VOISIN. Je comprends le chômage pour les nouveaux arrivants, les malades et les individus qui ne passent que quelques jours en prison; mais nous avons en France des prisons dans lesquelles, pendant de longs mois de l'année et quelquefois pendant toute l'année, les détenus n'ont aucune occupation. Je demande si un pareil état de choses peut durer et s'il est possible, tout en déplorant le mal, de s'y soumettre comme on se soumet à une impérieuse nécessité. Si nous passons la frontière, si nous entrons en Belgique, nous voyons que dans toutes les prisons on travaille : ce qui est possible en Belgique doit l'être en France. A Mortagne, dans le département de l'Orne, il y a un entrepreneur de la prison, et cependant on n'y travaille pas. Je demande à M. Jaillant de vouloir bien étudier la question et de nous indiquer comment il pense qu'on puisse arriver à la solution d'une question qui intéresse la moralité même des détenus.

M. PETIT. Un entrepreneur qui ne fait pas travailler manque à ses engagements et devrait être révoqué.

M. JAILLANT. Je conteste cette opinion, et pour ma part je déclare que je ne renverrais pas un entrepreneur uniquement parce qu'il ne ferait pas travailler les prisonniers, lorsqu'il est démontré qu'il n'y a pas d'industrie locale.

M. FÉLIX VOISIN. Nous sommes ici pour résoudre un problème : il y a des prisons dans lesquelles le chômage est un fait permanent ou tout au moins fréquent. C'est un mal auquel il importe de trouver un remède, et notre conclusion ne peut pas être qu'il n'y a aucun remède. Il y a quelque chose à faire : il faut détruire le mal que nous constatons.

M. JAILLANT. Que la Commission m'indique la solution et je l'appliquerai avec empressement. En Belgique il n'y a pas de chômage parce que l'État fait travailler pour le compte des ministères consommateurs : la guerre et la marine.

M. FOURNIER. La solution se trouvera peut-être dans les réformes pénitentiaires que la Commission introduira. Si, par exemple, les condamnés à plus d'un an, au lieu d'être envoyés dans les maisons centrales où ils constituent un encombrement que nous déplorons en ce moment à Fontevault, pouvaient subir leur peine dans les maisons départementales, il est évident que le problème du travail dans ces dernières prisons serait bien simplifié.

M. JAILLANT. Je ne conteste pas la possibilité de remédier à ce mal par des réformes générales, mais je dis que dans l'état actuel des choses il n'y a rien à faire.

Je reviens au rapport de M. Desportes.

*A défaut des entrepreneurs, les gardiens chefs pourraient employer les*

*détenus à des travaux de jardinage dans les préaux et les chemins de ronde.*

Ces travaux n'occuperaient qu'un bien faible nombre de détenus et rendraient la surveillance plus difficile. Et puis, en général, les préaux ne sont déjà pas trop grands.

Quant à cultiver les chemins de ronde, c'est inadmissible : partout où on nous a signalé cette pratique, nous l'avons supprimée. Le chemin de ronde doit être un *chemin* pour les *rondes*, et non un jardin qui faciliterait les tentatives d'évasion et de correspondance avec le dehors.

*Les nouvelles bibliothèques pénitentiaires seraient d'une grande utilité pour les détenus, mais le règlement paraît trop compliqué et trop rigoureux. On doit constater chaque tache faite par le lecteur.*

*Moins de réglementation et plus de facilités.*

*A Riom et à Thiers, les détenus ne peuvent lire que le dimanche.*

En quoi ce règlement est-il trop compliqué? Est-ce parce qu'il faut constater chaque tache? Mais ce n'est là que de la bonne administration. Nous devons ménager les fonds de l'État et donner aux détenus des habitudes d'ordre. Le règlement des bibliothèques n'est pas *formidable*, ainsi que le déclare M. Desportes. Nous ne nous exagérons pas les taches que fait la main *callose* du détenu, suivant l'expression de l'honorable rapporteur, car la main calleuse prouve le travail, et c'est le beau côté du prisonnier. Ce que nous craignons, c'est le dessin obscène, et ce que nous ne voulons pas tolérer, c'est que le détenu, qui souille à plaisir, puisse salir le livre et en faire ensuite supporter les conséquences à un de ses codétenus innocents. Oui, chaque tache doit être constatée; cela paraît minutieux, c'est possible, mais j'aime mieux me voir reprocher en pareil cas un excès de minutie qu'un manque de précaution.

En 1871, il a été acheté pour 66,308 francs de livres. Cette somme est certes assez importante pour que les valeurs qu'elle représente soient conservées avec le plus grand soin.

M. DESPORTES. Je ferai remarquer à M. Jaillant que j'ai commencé par faire l'éloge du service pénitentiaire; je n'ai donc aucune intention de le critiquer à tout propos. Je crois qu'il est bon de prendre des mesures, mais je crois aussi que dans la réglementation il y a certaines limites qu'il ne faut pas dépasser. L'idée de constater chaque tache, pour ne point faire payer à un innocent la faute d'un coupable, peut être très-bonne, mais l'application me paraît mauvaise. Un directeur m'avouait, dans une de mes visites, qu'il n'avait pas le temps de feuilleter dix ou douze volumes pour contrôler chaque tache.

M. JAILLANT. Ce n'est pas le directeur qui est chargé de ce soin; c'est le bibliothécaire, c'est-à-dire un détenu.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne suis certes pas un ennemi de la réglementation; je comprends toute la sollicitude de l'Administration pour la conservation de livres qui représentent un capital assez considérable; mais je crains bien que le règlement cité par M. Desportes ne dépasse le but.

Les agents n'osent plus manier les livres. C'est ce qui arrive à Besançon, où l'aumônier a mieux aimé acheter une bibliothèque à ses frais que de se servir des livres de la maison. C'est ce qui est arrivé dans d'autres prisons, où M. de Salvandy a constaté que les gardiens prêtaient aux détenus les livres que leurs fils avaient gagnés comme prix à leurs pensions.

M. DE LAMARQUE. Il faut pourtant bien empêcher les détenus de tacher ou de souiller les livres qu'on leur prête. Et, pour arriver à ce résultat, on est obligé de marquer chaque tache.

M. LE PRÉSIDENT. Il conviendrait mieux peut-être de sacrifier quelques livres.

M. JAILLANT. On en sacrifie déjà beaucoup, mais l'État ne saurait acheter tous les ans pour 60,000 francs de livres.

M. LE PRÉSIDENT rappelle l'observation qui a été faite à la dernière séance par M. de Salvandy, à un moment où M. Jaillant était absent.

Comme le détenu est obligé de payer les taches qu'il peut faire, les gardiens, qui sont responsables, ne prêtent des livres qu'aux prisonniers qui ont de l'argent, c'est-à-dire à ceux qui travaillent, et, par conséquent, la lecture est impossible là où elle serait le plus nécessaire, c'est-à-dire dans les prisons où les détenus sont occupés.

M. JAILLANT répond que les gardiens ne sont point responsables des taches que font les détenus.

M. DESPORTES cite l'article du règlement qui indique cette responsabilité.

M. JAILLANT fait observer que c'est une responsabilité morale et non pécuniaire.

M. DEMETZ pense qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour combattre le génie du mal, ce génie que les détenus possèdent à un si haut degré. Rien n'est plus mauvais que de mettre entre les mains d'un détenu, surtout si ce détenu est un enfant, un livre taché, souillé ou déchiré, qui lui donnera une idée du désordre; et rien n'est plus important, par conséquent, que d'empêcher les détenus de souiller les livres. Aussi, pour sa part, l'orateur, loin de critiquer le règlement en question, le trouve très-ingénieux et a déjà pensé à le demander à M. Jaillant pour l'appliquer à Mettray.

M. JAILLANT continue ses explications sur les observations de M. Desportes.

*La surveillance est impossible ou très-difficile dans les dortoirs de Fon-*

tevrault. Elle est non moins difficile dans les dortoirs trop exigus de Riom.

C'est une critique qui peut s'adresser à toutes les maisons centrales et qui tient au petit nombre des gardiens.

*Dans les maisons centrales, la population vit pêle-mêle; sans autre distinction que celle des métiers : pêle-mêle dans les préaux, dans les dortoirs, à la chapelle. Les condamnés correctionnels sont confondus avec les criminels, les récidivistes avec les non-récidivistes, les jeunes gens avec les hommes mûrs.*

Il a déjà été, en partie, porté remède à cette situation par l'affectation de la maison centrale de Melun aux reclusionnaires exclusivement, et de celles de Clairvaux, Poissy et Gaillon aux correctionnels, dans un certain périmètre autour de Paris.

Quant aux maisons réservées aux femmes, celle de Montpellier a été affectée aux femmes condamnées aux travaux forcés et à la reclusion, celle de Cadillac aux femmes condamnées correctionnellement.

La séparation des diverses autres catégories de condamnés a reçu un commencement d'exécution par la création, dans plusieurs maisons centrales, de quartiers de préservation et d'amendement, où sont admis les condamnés non-récidivistes sur lesquels il a été recueilli de bons renseignements.

Il a été fait aussi des essais, pour des quartiers de jeunes adultes, notamment à Poissy.

*A Gannat, une jeune fille mineure, arrêtée comme vagabonde et destinée à une colonie pénitentiaire, attendait depuis deux mois son transfèrement,*

*subissant à la maison d'arrêt, et dans toute sa rigueur, une peine qui ne lui avait pas été infligée.*

L'Administration a adopté les meilleures dispositions possibles pour le transfèrement des jeunes filles détenues. — Elles sont conduites à leur destination aussitôt après que le jugement est devenu définitif, par des gardiennes ou autres personnes de confiance.

*A Saint-Hilaire, la règle est souvent minutieuse..... Les champs sont superbes, mais les esprits incultes..... Les enfants ne vont à l'école que le soir, après une journée de fatigue..... Ils n'ont qu'un seul instituteur, assisté d'un agent diplômé..... A leur libération, personne pour les recueillir et s'occuper d'eux.*

L'intérêt de l'État exige que tout soit réglé avec le plus grand soin : ce n'est pas là de la minutie, c'est de l'ordre.

M. Desportes trouve que les champs sont superbes et les esprits incultes. L'antithèse n'est pas très-exacte, et, pour ma part, je ne partage point, en ce qui concerne l'état des cultures, la satisfaction de l'honorable rapporteur.

Quant à l'instruction primaire des enfants, je ne la trouve pas si négligée. L'heure de l'école vient d'être d'ailleurs changée. Elle a lieu maintenant à dix heures du matin, après le déjeuner.

En réalité, il y a à Saint-Hilaire deux instituteurs, car le gardien qui assiste l'instituteur en titre a un brevet de capacité. — Chaque instituteur a ainsi 200 enfants sous sa direction; il y a des écoles primaires où l'effectif est de beaucoup plus élevé.

La dernière critique qui concerne le patronage est très-juste. L'Administration est, plus que personne, convaincue de la nécessité du patronage. C'est elle qui a provoqué la formation de la commission de 1869, dont la mission était de rechercher le moyen d'or-

ganiser ce patronage. Cette commission n'a pu terminer son œuvre. La commission actuelle reprendra le travail inachevé, le complétera et résoudra ainsi une difficulté qui a une si grande importance au point de vue de la moralisation des détenus.

*Il y aurait lieu d'étendre aux autres colonies la règle écrite et surtout la règle morale de Mettray.*

Le système de Mettray étant basé sur la division de l'effectif en familles de 40 enfants, les colonies qui voudraient l'adopter seraient obligées de reconstruire tous leurs bâtiments. Ce remaniement exigerait de très-grands sacrifices pécuniaires. Les résultats obtenus à Mettray, bien que satisfaisants en général, ne justifieraient pas une semblable mesure.

Mettray figure parmi les établissements qui comptent le moins de récidivés. Elles n'ont été que de 9 p. 0/0 en 1868; mais il ne faut pas oublier que, pendant le cours de cette même année, Mettray s'est débarrassé, en les envoyant à Saint-Hilaire, de 14 jeunes détenus indisciplinés.

*L'œuvre de M. Demetz pourra servir de type, quand les directeurs des autres colonies ne seront plus si gênés par les règlements; quand des écoles normales, semblables à celle de Mettray, mettront à leur disposition des auxiliaires capables; quand, enfin, l'institution du patronage permettra à ces directeurs de s'occuper encore des enfants après leur libération.*

Le règlement des colonies privées n'empêche aucun directeur d'appliquer les idées de M. Demetz; mais aucune colonie ne dispose, comme Mettray, de sommes et de subventions considérables.

Telles sont, dit en terminant M. Jaillant, les quelques réponses que j'avais à faire au rapport de M. Desportes. Si ces explications paraissent insuffisantes, je suis prêt à donner de plus amples renseignements.

M. LE PRÉSIDENT demande si quelque membre désire prendre la parole à ce sujet, et, sur la réponse négative des membres de la Commission, la séance est levée à midi.

## SÉANCE DU 21 JANVIER 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. JAILLANT demande la parole. J'ai, dit-il, quelques observations à ajouter à celles que j'ai eu l'honneur de présenter à la dernière séance, relativement au travail des prisons. On a critiqué l'oisiveté à laquelle étaient parfois condamnés les détenus dans les maisons départementales. L'Administration est la première à déplorer ces chômages trop fréquents qui, à tous les points de vue, présentent des inconvénients et des dangers. Cependant, je désire préciser la question et indiquer bien exactement à la Commission l'importance de ce chômage, que quelques membres s'exagèrent peut-être, sans le vouloir. J'ai sous les yeux un état indiquant pour l'année 1869 (dernière année normale) les journées de chômage de toutes les prisons de France.

Au 31 décembre 1869, il y avait dans nos prisons départementales 20,537 individus tant condamnés que prévenus.

Au même moment, le chiffre des individus occupés s'élevait :

Pour les condamnés, à 75 p. o/o.

Pour les prévenus, à 27.87 p. o/o.

Vous savez déjà, Messieurs, je l'ai dit à la dernière séance, ce que produisait le travail des maisons départementales avant 1855. Ce

produit ne s'élevait pas à 100,000 francs, tandis qu'il dépasse aujourd'hui la somme de 1,300,000 francs.

Il me semble que ces chiffres ont une certaine importance : ils prouvent suffisamment que les résultats obtenus méritent quelque attention.

Il est certain que ces résultats seraient encore plus satisfaisants, si nous parvenions à imiter la Belgique et la Suisse, qui font faire par leurs prisonniers les équipements militaires. Par ce moyen, nous éviterions peut-être les interruptions de travail et les chômages; mais, vous le savez également, mes prédécesseurs ont en vain, à différentes reprises, demandé aux ministères de la guerre et de la marine de confier au service des prisons la confection des objets militaires. Je suis prêt à renouveler la même démarche, tout en craignant de ne point réussir dans cette tentative. L'administration de la guerre consentira à fournir du travail à nos maisons centrales, qui sont parfaitement organisées et outillées; elle ira peut-être même plus loin, et confiera de la matière première aux maisons départementales dont l'effectif est important; mais elle ne voudra jamais faire travailler les cinq ou six détenus qui se trouvent renfermés dans les petites maisons de correction.

En un mot, les ministères consommateurs accepteront peut-être d'alimenter les ateliers qui aujourd'hui fonctionnent, mais ils refuseront de se charger d'organiser le travail dans les petites maisons, dont l'effectif, très-peu considérable et variable suivant les circonstances, ne permet pas de compter sur un travail régulier et certain.

M FÉLIX VOISIN. Je remercie M. Jaillant des déclarations qu'il vient de faire. Je n'ai jamais douté de ses efforts pour organiser le travail dans toutes les prisons. Sans doute, le chiffre de 75 p. o/o, indiquant le nombre des condamnés occupés, prouve un résultat très-satisfaisant; mais il n'en est pas moins vrai qu'il existe certaines prisons dans lesquelles le travail est à peu près inconnu. C'est là une situation sur laquelle j'ai pensé qu'il fallait appeler l'attention de la

Commission, et je compte sur le dévouement de M. le directeur des prisons pour y porter remède aussi promptement que possible.

M. JAILLANT. Il y aura toujours les petites maisons départementales pour lesquelles la régie est impossible et dont les entrepreneurs ne feront travailler qu'irrégulièrement.

M. LE PRÉSIDENT. Le travail devrait être considéré comme une nécessité, absolument comme la nourriture et l'habillement. Il vaudrait mieux donner aux entrepreneurs des prix de journées supérieurs à ceux qu'on leur alloue aujourd'hui et les obliger à occuper constamment les détenus, que chercher à réaliser une économie qui se traduit, sous le rapport de la moralité, par des conséquences funestes.

M. JAILLANT. C'est là une affaire importante et qui nécessiterait une dépense très-considérable. Il ne faut pas oublier que le nombre des journées de présence des prisonniers s'élève au chiffre de 18 millions. Actuellement, ces journées de présence ne coûtent à l'Administration que 50 centimes.

M. LE PRÉSIDENT. Je reconnais que l'Administration fait des miracles sous le rapport de l'économie; mais il faut reconnaître aussi qu'au lieu de faire du système pénitentiaire, elle se contente parfois de faire de l'incarcération.

M. JAILLANT. Pour faire du système pénitentiaire, il faudrait des fonds que la Commission du budget ne paraît pas disposée à accorder.

M. FÉLIX VOISIN. Nous reconnaissons tous que le crédit alloué à l'administration pénitentiaire n'est pas suffisant : aussi je suis persuadé que, lorsque le budget de 1874 ou celui de 1875 sera discuté, la Commission n'hésitera pas à intervenir auprès de la Commission du budget pour obtenir d'elle une augmentation de crédit, qui permette de porter remède au mal que nous déplorons tous.

M. JAILLANT. L'appui de la Commission pénitentiaire sera pour moi d'un grand secours.

M. LE PRÉSIDENT. Nous comprenons l'embarras de M. le directeur des prisons, auquel nous demandons des réformes qui se traduisent par une augmentation de dépenses, tandis que la Commission du budget lui demande des économies. Mais M. Jaillant peut être persuadé que nos efforts ne lui feront pas défaut pour obtenir les crédits qui sont nécessaires.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE. La question du travail des prisonniers est une question résolue et qui n'est point sujette à contestation. Jamais une commission du budget ne refusera les fonds qu'on lui demandera pour préserver de l'oisiveté les condamnés qui sont enfermés dans nos prisons. C'est une question de moralité et de justice.

Quelques membres proposent de demander, dès à présent, les crédits nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT. Je pense, comme M. d'Haussonville, que la Commission du budget ne refusera pas les augmentations de crédit que nous lui demanderons; mais je verrais un inconvénient à formuler, dès à présent, un vœu en ce sens. Je trouve que nous ne pouvons pas distraire la question du travail de l'ensemble de nos études, et spécialement de la question de savoir si nous ne pouvons pas tirer un meilleur parti des prisons départementales.

M. BÉRENGER. Je désire faire une observation au sujet de la question du travail.

Il y a une source abondante et facile de travail qui, à mon avis, pourrait être utilisée dans les prisons. Je veux parler du tirage des câbles. Chaque année, la marine a besoin d'une grande quantité d'étoupe pour calfater les navires. Cette étoupe est fournie, en grande partie, par le tirage des vieux câbles qui sont hors d'usage.

Ce travail existe déjà dans plusieurs prisons de la Bretagne; il n'exige aucun apprentissage et n'est point malsain. On lui reproche avec raison de n'être pas très-lucratif; c'est un inconvénient dont l'importance ne saurait être méconnue, mais qui n'est pas comparable aux inconvénients qui résultent de l'oisiveté des détenus. L'administration des prisons ne pourrait-elle pas avoir un stock de ces vieux cordages? cela, dans les moments de chômage, lui permettrait de procurer une occupation aux détenus sans travail?

M. JAILLANT voit quelques inconvénients à cette manière de procéder. Il serait nécessaire de faire des entrées et des sorties, et, par conséquent, de tenir une certaine comptabilité; mais il n'en étudiera pas moins la question.

M. LE PRÉSIDENT rappelle l'ordre du jour de la Commission et demande à M. Jaillant s'il est prêt à donner les explications qu'il a promises sur le rapport présenté à la Commission par M. Bérenger, dans le but de faire connaître les résultats de sa visite aux pénitenciers agricoles de la Corse.

M. JAILLANT répond affirmativement et déclare qu'il va passer successivement en revue les points qui l'ont le plus frappé dans le rapport de M. Bérenger. Il citera le texte même du rapport et présentera en même temps ses observations.

*Pendant plusieurs années, un gardien chef a pu diriger une exploitation personnelle à côté du pénitencier, en se servant pour son usage des machines, du personnel et des bœufs de l'établissement.*

Le fait, dit M. Jaillant, n'avait été signalé à l'Administration centrale ni par l'administration locale, ni par la préfecture. Il fut dénoncé en 1872 par des habitants du pays. Nous avons immédiatement

envoyé sur les lieux un inspecteur général, et, sur le rapport de cet inspecteur, le gardien a été déplacé.

*Conséquences de l'émigration estivale à Marmano, au point de vue moral et économique.*

La nécessité de quitter le pénitencier pendant une partie de l'année présente de très-grands inconvénients, que l'Administration est la première à reconnaître. Aussi, dès le premier jour, a-t-elle étudié les moyens de se passer de Marmano.

Le séjour permanent de la majeure partie au moins de la population à Casabianda était un problème à peu près résolu, lorsque les désastres survenus à l'étang del Sale et au Ziglione, par suite d'orages et d'inondations, tels qu'on n'en avait pas vus de mémoire d'homme, ont tout remis en cause.

*Il est à espérer, non-seulement qu'on reviendra au point où l'on était parvenu au moment de l'accident de novembre 1870, mais qu'on fera un pas en avant en attaquant l'influence du mal jusque dans l'étang du Ziglione.*

Dès la réception des rapports sur les désastres causés par l'ouragan du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 1871, l'administration pénitentiaire s'est concertée avec le ministère des travaux publics. Une étude a été immédiatement faite par les ingénieurs du département : le projet préparé doit être très-prochainement soumis au conseil général des ponts et chaussées. La dépense est évaluée à 300,000 francs environ.

*Peut-être conviendrait-il de n'envoyer à Casabianda que les hommes qui, volontairement, auraient demandé à y subir leur peine.*

C'est là un vœu très-facile à réaliser. Nous pouvons essayer de n'envoyer en Corse que les condamnés qui le demanderont, mais j'ignore si nous aurons beaucoup de demandes.

Quant à *faire passer les condamnés de Casabianda à Chiavari*, c'est une idée que, pour notre part, nous avons déjà eue, mais à laquelle nous n'avons pas cru devoir donner suite devant l'opposition formelle de l'ancien directeur, M. Poulle, et du directeur actuel, qui partage l'opinion de son prédécesseur. Ces fonctionnaires déclarent que les usages des deux pénitenciers ne sont pas les mêmes, et ils craignent que les condamnés de Casabianda n'apportent le désordre à Chiavari.

M. le rapporteur a exprimé le désir *de voir nommer deux aumôniers et deux instituteurs de Casabianda*. C'est une dépense de plus; mais, en présence de ce vœu, que partage la Commission, je proposerai à M. le Ministre de l'intérieur de faire ces nominations.

J'arrive au point qui a le plus ému la Commission dans le rapport de l'honorable M. Bérenger. Je veux parler de la mise en cellule, pendant six mois, des détenus qui se sont évadés.

Il n'y a aucun règlement qui détermine la peine à infliger aux détenus des pénitenciers corses qui tentent de s'évader. C'est la tradition qui règle cette matière.

A Chiavari et à Castelluccio, les détenus qui ont essayé de s'évader sont effectivement enfermés dans une cellule obscure pendant six mois; ils sont au pain et à l'eau, mais dans les conditions réglementaires, c'est-à-dire que tous les quatre jours ils reçoivent les vivres ordinaires.

La punition est très-dure, je le reconnais; mais il ne faut pas oublier que les pénitenciers ne sont pas entourés de murs et que les évasions sont faciles.

M. BÉRENGER. Approuvez-vous ce système?

M. JAILLANT. Je l'approuve, faute de mieux. Sans doute, je préférerais avoir un quartier cellulaire, ou bien encore pouvoir remplacer la cellule obscure par l'application des fers; mais, ce quartier cellulaire je ne l'ai pas, et les fers ne peuvent être appliqués que dans certains cas prévus par les règlements.

M. LE PRÉSIDENT. Pour ma part, je ne puis admettre le cachot obscur pour plus de quelques heures. C'est une peine qui ne peut que démoraliser le détenu. Que fait-on au bagné lorsqu'un forçat s'évade?

M. MICHAUX. Le règlement le condamne à un ou deux mois de cachot obscur, mais en fait on se contente de lui appliquer la double chaîne.

M. BÉRENGER. Ce cachot obscur rentre dans le système disciplinaire de nos prisons. Il n'est pas seulement appliqué en Corse; je l'ai retrouvé à Rennes, où une femme était, depuis deux mois, enfermée dans un cabanon complètement obscur, qui ne recevait l'air que par un tuyau de poêle placé au plafond.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est vraiment plus là une punition.

M. JAILLANT. Nous avons cherché à remplacer le cachot et la cellule obscure par la salle de discipline. La salle de discipline, j'en ai déjà parlé dans une des premières séances, est une salle dans laquelle les détenus doivent se tenir immobiles, en silence, assis sur des sièges de pierre très-étroits. La salle n'est pas chauffée; un gardien, placé sur un balcon, à une certaine hauteur, les surveille.

Cette peine, qui est très-dure, a réussi dans certaines prisons, mais elle n'est pas employée partout.

M. LECOUR. En fait de punitions, il faut tenir compte du genre

de détenus. Il existe des prisonniers qui usent tous les systèmes possibles de correction.

M. FÉLIX VOISIN. On peut comprendre la cellule obscure pendant trois et même quatre jours, mais il est impossible de l'admettre pendant six mois.

M. JAILLANT. Pour empêcher les évasions, il faut une punition qui soit de nature à effrayer.

M. LE PRÉSIDENT. Je reconnais qu'une sanction suffisante est nécessaire, mais la répression ne doit pas dépasser certaines limites.

M. JAILLANT. Je reviens au rapport de M. Bérenger et à l'affaire Viguier. Il s'agit d'un homme condamné aux travaux forcés et maintenu au pénitencier.

Pour expliquer cette situation, je dois d'abord vous donner lecture de deux circulaires ministérielles qui ont réglé cette matière.

La première, qui porte la date du 8 juin 1842, contient le passage suivant :

*MONSIEUR LE PRÉFET,*

.....

*Vous pouvez savoir que des condamnés ont commis de nouveaux crimes dans les maisons centrales, uniquement pour se soustraire à leur régime et pour aller au baign. Dans ce cas, j'ai pris, sans hésiter, la responsabilité de les faire réintégrer dans les maisons mêmes où les crimes avaient été commis, pour y subir la peine des travaux forcés, avec ordre de les appliquer aux ouvrages les plus pénibles et de les tenir enchaînés, en exécution de l'article 15 du Code pénal.*

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

La seconde circulaire est du 23 juillet 1853, elle est ainsi conçue :

*MONSIEUR LE PRÉFET,*

*Plusieurs détenus des maisons centrales se sont récemment rendus coupables de crimes de meurtre ou d'incendie, dans l'intérieur de ces établissements, avec le but avoué d'être condamnés aux travaux forcés, et, par suite, d'être admis à réclamer, par application des dispositions du décret du 27 avril 1852, leur transportation à la Guyane française.*

*Ces déplorables calculs ont été faits de tout temps dans les maisons centrales par un certain nombre de condamnés auxquels le régime du bague semblait préférable. On a dû, pour remédier à cet état de choses, décider que la peine des travaux forcés dans des cas de cette nature serait subie dans les maisons centrales où les crimes auraient été commis.*

*Il convient aujourd'hui, pour déjouer ces odieuses tentatives qui tendent à se multiplier, de fortifier la répression qui doit les atteindre.*

*En conséquence, j'ai décidé que désormais toute condamnation prononcée pour crime commis dans les maisons centrales serait subie en cellule. Si, dans certaines maisons, il n'existe pas de cellules propres à cette destination, les condamnés seront transférés dans les établissements auxquels se trouvent annexés des quartiers cellulaires disposés pour un emprisonnement individuel de longue durée.*

*Veillez donc donner avis de cette décision aux directeurs des maisons centrales de votre département, et inviter ces fonctionnaires à en faire connaître les dispositions à la population de ces établissements.*

*Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.*

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

En fait, Viguier, condamné par la cour d'assises de la Corse, à quinze ans de travaux forcés, pour vol avec effraction et incendie, crimes commis par lui en dehors du domaine de Castelluccio, et alors qu'il était en état d'évasion, ne se trouvait dans aucun des cas prévus, soit par l'instruction de 1842, soit par la circulaire de 1853.

Aussi n'a-t-il pas été maintenu dans le pénitencier, quoique le directeur le demandât avec instance, dans l'intérêt de l'exemple, et ordre a été donné, par décision en date du 9 décembre 1872, de le transférer à Toulon, pour être, de là, dirigé sur sa destination définitive.

Au mois de novembre dernier, il n'existait dans toutes les maisons centrales et les établissements assimilés que deux détenus tombant sous l'application de l'instruction et de la circulaire précitées. Ces deux détenus étaient l'un et l'autre condamnés aux travaux forcés pour crime commis à la prison d'Aniane, et maintenus, à ce titre, au quartier cellulaire. Ils en ont été extraits l'un et l'autre le 3 novembre pour être transférés à Toulon.

Castelluccio possède aujourd'hui un homme dans le même cas. C'est un nommé Royon, qui vient d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat et viol commis dans l'établissement.

M. BÉRENGER. Je n'ai rien à dire de l'application de la circulaire; mais je m'élèverai, quand il en sera temps, contre ce droit que s'arrogé l'Administration de transformer la nature d'une peine.

M. SAVOYE. Au point de vue de la légalité, le fait n'est point contestable. Il est évident qu'en droit l'Administration ne peut pas changer la nature d'une peine, mais, à ce même point de vue de la légalité, il y a une circulaire qui est encore plus sujette à critique, c'est la circulaire de 1819 qui confond la reclusion avec l'emprisonnement.

M. BÉRENGER. Cela est vrai, et prouve une seule chose, c'est qu'il y a deux faits à corriger.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne partage pas complètement cette opinion. L'administration des prisons voit ses agents martyrisés; elle doit prendre des mesures pour que la vie de ces agents soit au moins respectée.

Il est possible que la circulaire en question ne soit pas, au point de vue de la légalité, à l'abri de tout reproche, mais, dans ce cas, cela prouverait qu'il y a dans la loi une lacune qu'il faut combler.

M. SAVOYE. Le moment n'est pas venu de discuter cette question. Je crois qu'il faut laisser une très-grande latitude à l'administration pénitentiaire pour tout ce qui concerne l'ordre, la discipline, la classification des détenus et je dirai même la libération provisoire. Mais, je ne pense pas qu'on puisse aller jusqu'à lui donner le droit de changer la nature d'une peine. Ce droit ne peut appartenir qu'aux tribunaux.

M. JAILLANT. La théorie peut être discutée. Pour le moment, je me contente de citer le fait et de montrer que je me suis conformé aux précédents et aux règlements en vigueur.

Je continue l'examen du rapport de M. Bérenger :

M. Bérenger a exprimé le regret que les détenus, bons sujets, ne puissent pas s'établir, lors de leur libération, près du pénitencier.

Ce sont les règlements sur la surveillance légale qui s'opposent à cet établissement. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 février 1858 est ainsi conçu :

« Il est interdit à tout condamné libéré de séjourner, après sa sortie de la maison centrale où il aura été détenu, dans la circonscription communale de cet établissement et de ses annexes. »

M. LE PRÉSIDENT. Ce que cet arrêté a voulu interdire, ce sont les agglomérations autour des maisons centrales d'individus détenus hier, libérés aujourd'hui, qui pourraient, grâce à la liberté dont ils jouissent, se rendre complices de désordres qui éclateraient dans la

prison. Mais je ne crois pas que cet arrêté soit applicable aux pénitenciers de la Corse, où les conditions ne sont plus les mêmes.

M. BÉRENGER. Lorsque le détenu libéré est laborieux et qu'il offre des garanties, peut-être pourrait-on faire une exception en sa faveur.

M. JAILLANT. En France, il nous est arrivé quelquefois de maintenir dans les maisons centrales des détenus qui demandaient à y rester et dont l'entrepreneur se déclarait satisfait. Mais ces individus restaient, dans l'établissement même, sous notre surveillance.

Je passe à une autre question, celle des *Revenus des pénitenciers*.

M. Bérenger constate dans son rapport que les chiffres qui lui ont été fournis à ce sujet, par le pénitencier et par le ministère de l'intérieur, présentent entre eux des différences considérables.

La cause de ces différences vient de ce qu'il n'est pas toujours très-facile d'interpréter la comptabilité.

Le produit brut du pénitencier de Casabianda est de 305,000 francs par an; mais, de ce chiffre il faut défalquer certains produits tels que celui du fumier par exemple, celui de l'amélioration des terres, et le croît des animaux. Les produits livrés à l'économat, pour être consommés par les détenus ou par les animaux, représentent un chiffre de 100,000 francs.

Une autre critique, présentée par M. Bérenger, a trait au choix des détenus envoyés en Corse. J'ai ici, sous les yeux, plusieurs documents qui me permettront de prouver que nous prenons toutes les précautions possibles et que nous adressons toutes les recommandations désirables pour que ce choix soit fait avec le plus grand soin, non-seulement au point de vue de la santé des détenus, mais encore au point de vue du bon ordre des ateliers qui pourraient être désorganisés, si le recrutement des pénitenciers ne se faisait pas proportionnellement à la population de chaque établissement.

Je demande à la Commission de vouloir bien me permettre de lire

quelques circulaires qui ont été adressées à ce sujet aux inspecteurs généraux, aux préfets et aux directeurs des maisons centrales.

Paris, le 18 avril 1864.

*MONSIEUR LE PRÉFET,*

*La population des pénitenciers agricoles de la Corse se compose, en grande partie, de condamnés qui y sont transférés des maisons centrales du continent. Les éléments de cette population appliquée à des travaux extérieurs et qui est soumise, par conséquent, à un mode spécial de détention, devront être aussi constitués dans des conditions spéciales qui assurent, par elles-mêmes, avec l'ordre et la discipline, la prospérité matérielle des pénitenciers. A ce point de vue, les choix à faire parmi les détenus qui sont envoyés en Corse ont une grande importance qui se signale d'elle-même à votre attention.*

*Il a été constaté que, dans ces derniers temps, des individus notoirement indisciplinés, et qui avaient subi de fréquentes punitions pour insubordination ou pour violences pendant leur séjour dans les maisons centrales, ont été, cependant, dirigés sur les pénitenciers de la Corse, où leur présence a été la cause de désordres sérieux. Pour remédier autant que possible à cet état de choses, et surtout pour empêcher, à l'avenir, de pareils transfère-ments, j'ai arrêté les dispositions suivantes :*

*Lors de leurs visites dans les maisons centrales, les inspecteurs généraux des prisons dresseront des listes nominatives de ceux des détenus qui leur paraîtront remplir les conditions nécessaires pour être employés aux travaux des pénitenciers agricoles. La constatation de ces conditions résultera d'un examen que l'inspecteur général fera avec le concours du directeur. A cet effet, les bulletins de statistique morale des condamnés seront consultés avec soin : l'inspecteur général s'assurera s'ils sont au courant; puis, après avoir fait visiter, en sa présence, par le médecin de l'établissement, le détenu soumis à ce premier contrôle, il décidera s'il y a lieu, à raison de ses aptitudes physiques et morales, de le porter sur la liste des individus qui sont envoyés en Corse.*

Chaque liste, arrêtée définitivement et signée par l'inspecteur général et par le directeur, contiendra, outre les nom, prénoms, âge et numéro d'érou du condamné, l'indication de la profession qu'il exerçait avant son incarcération, et de celle qu'il exerce dans la maison centrale, l'état des condamnations antérieures prononcées contre lui et le relevé des punitions pendant sa détention, avec l'indication des faits qui les auront motivées. Le directeur complétera ces renseignements par ses observations personnelles. Je n'ai pas jugé qu'il fût nécessaire de faire préparer des spécimens de ces tableaux : ceux qui sont annexés, sous le n° 3, à l'instruction ministérielle du 8 juin 1842, sur la justice disciplinaire des maisons centrales, pourront servir de modèles.

Chacune des listes sera dressée en double expédition : l'un des exemplaires restera dans la maison centrale ; l'autre sera joint au rapport d'inspection, envoyé à mon administration, laquelle déterminera le nombre d'individus de chaque maison centrale qui seront définitivement dirigés sur la Corse ; chacun d'eux devra être ensuite accompagné de son bulletin de statistique morale, qui sera remis au directeur du pénitencier où il aura été transféré.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous prie de faire remettre un exemplaire au directeur de la maison centrale de . . . . . Vous inviterez ce fonctionnaire à se conformer ultérieurement, en ce qui le concerne, aux présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé CHAMBLAIN.

Paris, le 4 mai 1865.

*MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,*

*J'ai jugé utile d'appeler particulièrement votre attention sur les points suivants, dans votre tournée de cette année.*

*1° Une instruction du 18 avril 1864 a décidé que les condamnés à envoyer en Corse seraient choisis parmi ceux que vous auriez reconnus, pendant votre séjour dans les maisons centrales, être aptes aux travaux agricoles. J'ai eu le regret de constater que cette instruction n'a pas été, généralement du moins, exécutée conformément à son esprit.*

*Ainsi, tandis que quelques inspecteurs généraux ont, avec raison, désigné tous les condamnés qui leur ont paru remplir les conditions indiquées par la circulaire précitée, d'autres n'en ont signalé, pour les maisons centrales faisant partie de leur circonscription, qu'un nombre tellement inférieur à la réalité, que l'Administration a dû demander aux directeurs des listes supplémentaires.*

*Je rappelle donc ici que vous devez me signaler, pour chaque maison centrale et sans aucune préoccupation, tous les condamnés remplissant les conditions de la circulaire du 18 avril 1864, et qu'il n'y a lieu d'en exclure que les détenus non catholiques, ceux à qui il reste moins de deux années d'emprisonnement à subir, les Corses, les Espagnols et les Italiens.*

*Ces listes ainsi dressées permettront à mon administration, lorsqu'un envoi de condamnés en Corse devra avoir lieu, de répartir le contingent entre les diverses maisons centrales dans une proportion équitable, et sans désorganiser les ateliers.*

*2° .....*

*3° ... (Suivent d'autres instructions qui n'ont pas trait à la question.)*

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé LA VALETTE.

Paris, le 10 juin 1865.

*MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,*

*Il résulte d'un rapport récemment adressé à mon administration par le préfet de la Corse que les condamnés désignés l'année dernière pour être envoyés aux pénitenciers de Chiavari et de Casabianda ne présentaient pas, pour un grand nombre d'entre eux, les conditions déterminées par la circulaire du 18 avril 1864.*

*La première condition est, vous le savez, que les détenus destinés pour la Corse soient propres aux travaux agricoles exercés dans les pénitenciers de ce département. Or, sur 399 condamnés que les directeurs des différentes maisons centrales ont désignés, à cet effet, avec votre concours ou celui de vos collègues en tournée, 300 seulement pouvaient être utilement appliqués à l'agriculture. Les autres (c'est-à-dire un quart d'entre eux moins un) n'auraient pas dû être dirigés sur la Corse. Les uns étaient dans un état de santé tellement grave qu'il a fallu, dès leur arrivée, les placer à l'infirmerie qu'ils n'ont point quittée; parmi ceux-là mêmes, il y en a qui ont déjà succombé; les autres avaient des habitudes depuis longtemps constatées de paresse et d'insubordination qui conseillaient de ne pas les envoyer dans des établissements où les évasions sont d'autant plus faciles que les travaux s'exécutent en plein air et sur des terrains accidentés. Enfin, contrairement aux dispositions formelles de l'instruction précitée, dans quelques maisons centrales, on avait négligé de faire examiner par les médecins, et au moment de leur départ, les détenus que l'on avait choisis pour être transférés en Corse.*

*Je crois devoir, Monsieur l'Inspecteur général, appeler d'urgence sur ces faits votre attention spéciale. Ce serait méconnaître la pensée qui a présidé à la formation des pénitenciers de la Corse, et rendre stériles les sacrifices que leur entretien impose à l'État, que de les recruter avec les condamnés dont, pour divers motifs, on chercherait à débarrasser les maisons centrales. Je vous invite, en conséquence, à veiller à ce que les conditions spécifiées dans*

*l'instruction du 18 avril 1864 soient fidèlement observées, cette année, dans les désignations qui vous seront faites, et à les contrôler avec le plus grand soin.*

*Recevez, etc.*

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé LA VALETTE.

Paris, le 17 novembre 1868.

A M. le Directeur de la maison centrale de

*MONSIEUR LE DIRECTEUR,*

*Je vous ai fait connaître, par ma lettre du 1<sup>er</sup> août, que des plaintes sur l'état sanitaire d'un certain nombre de détenus transférés en 1867 dans ces établissements m'avaient été adressées par les directeurs et les médecins de la Corse.*

*Pour en prévenir le retour, je vous invite à veiller personnellement à ce que les hommes de l'art chargés de la contre-visite médicale prescrite par ma dépêche précitée du 1<sup>er</sup> août y procèdent avec le soin le plus scrupuleux. Je désire, en outre, qu'un tableau constatant l'état de santé des condamnés au moment de leur remise entre les mains des agents du service cellulaire soit dressé conformément au modèle ci-contre; vous me l'enverrez immédiatement après le départ de chaque convoi. Je transmettrai ce tableau au directeur du pénitencier sur lequel les détenus sont dirigés. Les médecins de la Corse inscriront dans la colonne d'observations les remarques qu'ils auront été à même de faire sur l'état comparatif de santé au départ et à l'arrivée.*

*Ces renseignements seront particulièrement utiles pour établir les conditions générales et spéciales dans lesquelles s'opérera désormais le recrutement des condamnés pour les pénitenciers de la Corse.*

*Recevez, etc.*

## MAISON CENTRALE

d

*ÉTAT nominatif des détenus extraits de cet établissement le  
et transférés dans le pénitencier agricole de*

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	N <sup>o</sup> D'ÉCROU.	NOMS ET PRÉNOMS.	ÉTAT SANITAIRE CONSTATÉ au moment du départ.	OBSERVATIONS DES MÉDECINS DU PÉNITENCIER.

Vu :  
Le Directeur  
de la Maison centrale ,

Le Médecin  
de la Maison centrale ,

Le Médecin  
du Pénitencier,

Vu :  
Le Directeur du Pénitencier,

Malgré ces précautions, il arrive quelquefois que les directeurs des pénitenciers se plaignent des détenus qui leur sont envoyés. Dans ce cas, nous écrivons à la prison d'où ont été extraits les condamnés, et nous nous livrons à une véritable enquête pour savoir s'ils devaient ou ne devaient pas être dirigés sur la Corse.

Voici un dossier qui a rapport à une affaire de ce genre :

Le directeur d'un des pénitenciers de la Corse se plaint de l'état sanitaire de trois détenus qui lui ont été envoyés. Ces trois condamnés proviennent de la maison centrale d'Aniane. Nous avons écrit au directeur de cette prison, et celui-ci nous répond en nous envoyant l'avis du médecin de la maison, et l'état des journées passées à l'infirmerie par ces trois détenus. Cet état constate que ces prisonniers avaient passé à l'infirmerie :

Le 1 <sup>er</sup> .....	30 jours.
Le 2 <sup>e</sup> .....	26 jours.
Le 3 <sup>e</sup> .....	4 jours.

Je dépose ces dossiers sur le bureau de la Commission, qui voudra bien, je l'espère, prendre connaissance de toutes les pièces composant ces différents rapports, et elle verra ainsi avec quel soin minutieux nous suivons les moindres détails de ces sortes d'affaires.

Je ne crois pas avoir d'autres renseignements à donner à la Commission, pour répondre au rapport de l'honorable M. Bérenger.

M. SAVOYE demande la parole.

L'étude si complète et si intéressante, dit-il, à laquelle M. Bérenger s'est livré ne pouvait (son auteur l'a reconnu) être l'occasion d'observations concluantes sur les avantages ou les inconvénients, au point de vue pénitentiaire, de l'application des condamnés aux travaux agricoles. Nous le regrettons vivement, car nous aurions été heureux que les données de l'expérience pussent jeter un jour décisif sur ce problème.

Mais les pénitenciers de la Corse ont eu depuis leur établissement à lutter contre des difficultés qui n'ont pas permis de donner à la question pénitentiaire la place qu'elle aurait dû occuper.

L'Administration a été obligée de concentrer tous ses efforts pour assainir et fertiliser les vastes espaces sur lesquels les pénitenciers ont été établis.

Lorsqu'on a pensé à appliquer les condamnés adultes aux travaux de l'agriculture, on s'est immédiatement heurté à une grande difficulté : celle du choix du terrain.

Il fallait tenir compte des exigences budgétaires, et ce n'était pas chose facile que de trouver sur le continent les terrains nécessaires pour occuper une nombreuse population de détenus.

Cette population, vivant en liberté, devenait un objet d'inquiétude pour le voisinage : l'évasion était facile. Par-dessus tout, il y avait à craindre d'altérer le caractère pénal et de diminuer l'intimidation.

A tous ces points de vue, la Corse, par sa position insulaire, présentait des avantages, et, si l'éloignement créait des difficultés en ce qui concerne la surveillance et le recrutement du personnel, ces inconvénients trouvaient de larges compensations.

Dans le choix des emplacements, l'Administration s'est laissée guider par le désir d'assainir et de mettre en valeur des terrains abandonnés et incultes.

L'œuvre de la colonisation, se substituant à l'œuvre pénitentiaire, fit que la présence des condamnés, loin d'être redoutée par la population, fut considérée comme un bienfait.

C'est dans ces conditions que furent établis les trois pénitenciers de Chiavari, de Castelluccio et de Casabianda.

Nous ne dirons rien des deux premiers. M. le rapporteur nous a exposé que leur état sanitaire était satisfaisant, et s'il incline à la suppression de Castelluccio, c'est par des raisons que nous ne cherchons pas à apprécier en ce moment.

Il en est autrement de Casabianda. Là, l'insalubrité persiste; elle a pris même dans ces derniers temps des développements considérables, à la suite de la rupture d'une digue.

Les succès obtenus à Castelluccio et à Chiavari permettent-ils d'attendre sûrement les mêmes résultats à Casabianda comme prix d'un effort plus persévérant?

Nous ne le pensons pas. Il n'y a pas identité de situation. L'insalubrité des deux premiers établissements était toute locale.

A Chiavari, la mortalité, si considérable qu'elle ait été, puisqu'elle s'est élevée à 82 p. o/o, avait pour cause principale l'opération même du défrichement. Avec la cause a cessé l'effet.

A Casabianda, l'insalubrité n'est pas locale; elle s'étend sur toute la côte au milieu de laquelle l'établissement est situé.

En effet, si l'on jette les regards sur la côte orientale de la Corse, on voit, depuis Cervione, au nord, jusqu'à une grande distance au sud, de vastes espaces dépourvus de centres d'habitation. Cette contrée, autrefois fertile, est aujourd'hui ravagée par les fièvres. Ses rares habitants se réfugient, pendant l'été, dans la montagne, afin de se préserver des atteintes du mauvais air.

Pour obtenir un état sanitaire satisfaisant, ne serait-il pas nécessaire de dessécher, sur toute l'étendue de cette côte, les marais, qui, par leurs exhalaisons pestilentielles, causent l'insalubrité de la région?

On l'avait pensé au début et, si je ne me trompe, un projet a été mis à l'étude, il y a plusieurs années, par le département des travaux publics, pour opérer ces dessèchements, par application des lois du 11 septembre 1792 et du 16 septembre 1807. L'administration des prisons, en se plaçant au centre du mal qu'il s'agissait d'attaquer, prenait pour elle la tâche la plus pénible. Malheureusement ce projet ne reçut point d'exécution et l'administration des prisons fut abandonnée à ses propres forces.

Quoique limitée ainsi dans son action, elle n'a pas moins continué son œuvre. L'étang del Sale, l'un des foyers d'infection les plus voisins et les plus étendus, a été desséché.

Après ce dessèchement, l'état sanitaire s'est amélioré. La mortalité n'atteignait qu'une proportion de 3 p. o/o. Je suis loin de contester l'importance de cette amélioration. Faut-il en conclure que le problème de l'assainissement a été résolu, en dehors des données primitives? Je ne le crois pas. Il est impossible de considérer l'épreuve comme décisive. En effet, depuis plusieurs années, l'administration pénitentiaire fait émigrer, pendant la saison d'été, une partie de la

population des détenus sur le refuge de Marmano, situé dans la montagne, à une grande distance de Casabianda. Cette émigration permet de préserver les détenus les plus faibles des atteintes de la fièvre et de réparer les forces de ceux qui ont été en proie à la maladie. C'est grâce à ces précautions que la mortalité ne s'élève pas au-dessus du chiffre que nous avons indiqué. L'état général d'insalubrité n'en subsiste pas moins; la continuation de l'émigration pendant la saison des fièvres est, à elle seule, la preuve de cette insalubrité.

Mais l'émigration est un expédient plein d'inconvénients, au point de vue économique aussi bien qu'au point de vue pénitentiaire, et on ne saurait y recourir longtemps.

Dans cette situation, je crois que l'administration des prisons doit définitivement abandonner une entreprise qui ne pourrait être poursuivie, avec les moyens d'exécution dont elle dispose, qu'en perpétuant un état de choses regrettable ou en compromettant gravement les intérêts de l'humanité.

M. LE PRÉSIDENT. Les renseignements que M. Savoye vient de nous donner sont très-intéressants. Je me demande pourquoi l'Administration, lorsqu'elle a vu que les mesures générales pour arriver à l'assainissement total étaient abandonnées, n'a pas fait évacuer les pénitenciers.

M. SAVOYE. Le domaine était acheté; on s'était établi et, d'ailleurs, un certain nombre de fonctionnaires pensaient, comme M. Bérenger, que par le dessèchement des étangs qui se trouvent sur le domaine, on pourrait obtenir une salubrité suffisante.

L'opinion que j'émet et qui ne m'est pas personnelle a rencontré de nombreux contradicteurs. La Commission voit que cette contradiction persiste malgré l'insuccès. La richesse du sol, l'importance des résultats obtenus au point de vue agricole, sont des circonstances qui ont frappé et qui frappent encore beaucoup d'esprits.

M. BÉRENGER. Je ne veux répondre que quelques mots aux observations de M. Savoye.

J'ai émis l'avis de voir tenter un dernier effort avant d'abandonner une œuvre qui nous a déjà coûté tant de vies humaines et tant de millions. M. Savoye, au contraire, demande la suppression immédiate; je crois qu'il s'exagère le mal. Sans doute, il serait préférable de faire des travaux généraux et d'assainir toute la côte orientale; mais si, sans se lancer dans une entreprise aussi vaste, on se contentait de dessécher les étangs *del Sale* et du *Ziglione*, on obtiendrait une salubrité suffisante pour maintenir le pénitencier de Casabianda.

A Chiavari, l'état sanitaire des détenus est excellent, malgré le voisinage malsain du Campo di Loro.

Les travaux que nécessiterait le dessèchement *del Sale* ne demanderaient que quelques semaines. En ce moment, l'étang est à sec, il n'y a de l'eau que dans les tranchées d'épuisement. Les pompes existent, il suffit d'un ordre pour entreprendre les travaux. Je désire que cet ordre soit donné et si, après ce dessèchement, l'état sanitaire n'est pas tel qu'on puisse renoncer à l'émigration, alors je comprendrai qu'on se décide à évacuer le pénitencier de Casabianda.

Mon opinion est partagée par le médecin de l'établissement, homme très-compétent en pareille matière, et par le directeur de la colonie, qui a avec lui sa femme et ses jeunes enfants qu'il n'exposerait pas à un danger, s'il n'était persuadé à l'avance du succès de l'œuvre.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que l'heure avancée ne permet pas de continuer la discussion, qui sera reprise dans une prochaine réunion.

La séance est levée à midi.

## SÉANCE DU 24 JANVIER 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. **METTETAL**.

Sont introduits :

**MM.** l'abbé **DONAT**, directeur de la colonie agricole pénitentiaire de Cîteaux.

L'abbé **FAURE**, aumônier de la maison centrale de Riom.

M. le vicomte **D'HAUSSONVILLE**, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. **LE PRÉSIDENT** donne la parole à M. l'abbé **Faure** pour développer ses idées au sujet du patronage.

M. l'abbé **FAURE**. Je commence par remercier l'honorable M. Roux d'avoir bien voulu appeler sur mes efforts l'attention de la Commission. J'étais bien loin de penser que l'exercice de mon ministère me vaudrait l'honneur que vous me faites aujourd'hui, en m'appelant à exposer devant vous, Messieurs, les résultats que j'ai obtenus, à la prison de Riom, au point de vue du patronage des détenus. Je vais essayer de vous donner les renseignements que vous désirez obtenir de moi.

Il y a vingt ans que je suis aumônier des prisons. Je suis d'abord resté pendant quinze ans à la maison d'arrêt de Clermont, où j'ai commencé mon œuvre du patronage. Mais là, j'ai rencontré des difficultés de toute nature. Les prévenus étaient confondus entre eux.

C'est un vice capital, qui, tant qu'il existera, rendra vains tous les efforts que l'on peut tenter pour moraliser les prisonniers. Avec une telle promiscuité, le détenu qui a encore quelques bons sentiments est bientôt complètement corrompu.

J'ai vu, au quartier des prévenus, deux individus honnêtes que quinze jours de prévention avaient transformés en scélérats. La salle de prévention, c'est l'antichambre du crime.

M. LE PRÉSIDENT. Pensez-vous que la salle de prévention soit plus démoralisante que la maison centrale?

M. l'abbé FAURE. J'en suis convaincu. Dans les maisons d'arrêt, du moins dans celles que je connais, il n'y a ni travail, ni surveillance, ni discipline sévère. Les détenus sont complètement livrés à eux-mêmes, c'est-à-dire à la corruption.

M. LE PRÉSIDENT : Comment, à votre avis, pourrait-on corriger ce mal?

M. l'abbé FAURE. Pour remédier complètement à ce mal, il faudrait isoler les prévenus en adoptant pour eux le régime cellulaire, mais l'application de ce système nécessiterait probablement des dépenses considérables, car il y aurait lieu de transformer les bâtiments de nos prisons. Aussi pour le moment je me contenterais de voir séparer les prévenus par petits groupes suivant leur âge et la nature du délit qui leur est imputé. Il faudrait surtout séparer les hommes de la ville de ceux de la campagne.

M. FOURNIER. Cette séparation est très-désirable; mais, dans l'état actuel de nos bâtiments, elle n'est pas possible.

M. l'abbé FAURE. Je voudrais au moins que les prévenus fussent toujours séparés des condamnés. A la maison d'arrêt de Clermont, dans le quartier des femmes, la promiscuité est complète; condamnées et prévenues sont enfermées dans une même salle com-

mune, sans travail et sous la surveillance d'une seule gardienne. Un jour, ce quartier contenait près de trente détenues, et ces malheureuses se sont mises à danser après s'être complètement dépouillées de leurs vêtements.

M. BOURNAT. Il convient encore d'ajouter que si le quartier des hommes, à Clermont, est séparé de celui des femmes, les communications ne sont cependant pas impossibles entre les détenus des deux sexes. La fenêtre du cachot des hommes donne dans le préau des femmes, de sorte qu'il arrive parfois que, pour communiquer avec ces dernières, un détenu se fait mettre au cachot.

M. FOURNIER. Le conseil général des prisons s'est plus d'une fois préoccupé de l'insuffisance du nombre des gardiennes dans les prisons de femmes; il a proposé de confier à des sœurs la surveillance des quartiers de femmes contenant plus de vingt-cinq détenues. Les sœurs sont toujours par groupes de deux.

M. BOURNAT. Le quartier des femmes à Clermont laisse à désirer, non-seulement au point de vue de la surveillance, mais encore au point de vue de l'installation même. Les prisonnières, au nombre de vingt-cinq ou trente, sont enfermées dans un corridor.

M. FOURNIER. C'est là une question d'immeuble qui serait résolue bien vite, si la propriété des maisons départementales appartenait à l'État.

Je voudrais demander à M. l'abbé Faure s'il pense que la cellule pour les condamnés offrirait des avantages au point de vue de l'influence morale.

M. l'abbé FAURE. Je suis persuadé que la cellule offre, dans tous les cas, d'excellents résultats au point de vue de la moralisation. Un détenu a parfois un bon mouvement; il écoute les avis de l'aumônier, fait des efforts et cherche à se corriger. Mais lorsqu'il est de retour au milieu de ses codétenus, une plaisanterie ou un reproche suffi-

sent pour lui faire oublier, en un instant, les bonnes résolutions qu'il a prises. Aussi, l'œuvre de l'aumônier est-elle bien ingrate dans les prisons communes; il me paraît difficile d'appliquer la cellule aux condamnations à long terme. Avec des catégories bien comprises, l'aumônier pourrait exercer une influence suffisante. Déjà, à la maison centrale, grâce à la discipline sévère et à la règle du silence, le prêtre peut obtenir quelques résultats satisfaisants.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous, à la prison de Riom, toutes facilités pour remplir votre ministère?

M. l'abbé FAURE. Je n'ai qu'à me louer de la liberté qui m'est laissée à ce sujet. En dehors du service religieux, j'ai obtenu l'autorisation de faire tous les soirs une lecture aux détenus. Je voudrais aussi pouvoir faire dans la semaine une conférence morale.

M. BOURNAT. Ces lectures du soir font un grand bien; elles ont surtout l'avantage d'empêcher les graves abus qui se passent dans certaines prisons, où, faute d'occupation, on fait coucher les prisonniers à cinq heures du soir. J'ai vu dans une prison des détenus qui étaient ainsi enfermés dans le dortoir à la chute du jour; ils ne pouvaient pas se coucher, ils devaient rester sur leur lit sans dormir, et pour éclairer cette salle il n'y avait qu'une veilleuse.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur l'abbé Faure pourrait-il nous dire comment il patronne ses détenus?

M. l'abbé FAURE. J'ai toujours pensé que le plus grand service qu'on pût rendre à un prisonnier qui avait une famille honnête, c'était de le réconcilier avec sa famille. Aussi, chaque fois qu'un détenu est dans ce cas, je m'efforce de le rendre à ses parents. La tâche paraît d'abord difficile; on se heurte contre de la froideur, ou quelquefois même contre de la haine; mais, le plus souvent, les bons sentiments l'emportent et, une fois la réconciliation faite, on oublie le passé.

Je me souviens tout particulièrement d'un jeune homme très-intelligent et très-capable qui avait été condamné pour un faux en écriture. Ce malheureux avait déjà passé par cinq maisons centrales et, dans toutes, il avait été signalé comme un sujet dangereux; une fois, il avait essayé de soulever ses codétenus en proférant des cris séditieux. J'ai trouvé ce prisonnier à la maison de Riom, où il est resté pendant six mois au quartier fort. Ce pauvre jeune homme avait une vieille mère qui l'aimait beaucoup, mais qui souffrait cruellement de l'inconduite de son fils. Son père était mort de chagrin.

J'ai essayé de ramener au bien cette âme égarée. Je suis entré dans la cellule de ce malheureux, j'ai commencé par lui prêter des livres et bientôt sa confiance me fut acquise. Je lui parlai alors de sa mère et du chagrin qu'elle éprouvait en voyant plongé dans le vice un fils qui aurait pu se conduire honnêtement. J'essayai de lui donner quelques conseils et la mère elle-même vint au-devant de son fils: elle lui écrivit, elle lui envoya des fleurs cueillies sur la tombe de son père et lui ouvrit enfin son cœur. Tant d'efforts ne pouvaient demeurer sans résultats et, un jour, ce jeune homme qui ne rêvait que crime et vengeance se calma soudainement. Aujourd'hui il est complètement revenu à de bons sentiments: sa conduite est irréprochable; il est établi à Paris et, quoique assujéti à la surveillance de la haute police, il fait parfaitement ses affaires.

Lorsque le libéré n'a pas de famille, l'œuvre du patronage est plus difficile. Les patrons témoignent quelquefois de la répugnance pour un homme qui sort de prison et, quelquefois aussi, le libéré est incapable de gagner son pain. Le patronage, dans ce cas, aurait besoin de s'appuyer sur des institutions spéciales comme celle de M. l'abbé Villon, à Saint-Léonard.

Il faudrait que chaque département fût doté d'un établissement de ce genre. Pour ma part, j'envoie chaque année une vingtaine de détenus à M. l'abbé Villon.

J'exerce mon patronage sur 50 ou 60 détenus par année. Ces détenus ont, en général, un pécule qui varie entre 40 et 60 francs.

Je leur fournis quelques vêtements et des lettres de recommandation. Je place les uns dans des familles, les autres dans les ateliers ou dans les hôpitaux comme infirmiers; je renvoie à leurs parents tous ceux qui ont encore une famille, et j'adresse à M. l'abbé Villon tous ceux qui n'ont ni ressources ni état. J'ai actuellement à Saint-Léonard 15 anciens prisonniers qui rentrent dans ce cas. Il est utile d'ajouter que les détenus que j'envoie à M. l'abbé Villon sont généralement les plus mauvais.

M. LOYSON expose à la Commission comment il vient, avec le concours de quelques conseillers municipaux, de fonder à Lyon une société de patronage qui fonctionne d'une manière très-régulière et qui réussit à placer toutes les semaines deux libérés. M. Loyson insiste sur la nécessité d'établir la libération provisoire pour faciliter l'action du patronage.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. l'abbé Faure ce qu'il pense de la surveillance de la haute police.

M. l'abbé FAURE répond que les détenus, en général, s'en plaignent et prétendent qu'elle seule est cause de leur rechute; mais il pense que ces plaintes sont exagérées. La surveillance de la haute police devrait, à son avis, être non pas supprimée, mais adoucie et simplifiée. Aujourd'hui on assigne une localité à un libéré et, cette localité fixée, si le surveillé désire se transporter dans une autre ville, il doit remplir des formalités qui durent quelquefois près de trois mois. Pendant ce temps, un homme, qui est sans ressources, retombe dans le mal. Il faudrait que les formalités fussent simplifiées et que le surveillé pût en vingt-quatre heures changer de domicile, s'il ne trouvait pas du travail dans la localité qui lui a été assignée.

M. SAVOYE pense qu'on pourrait peut-être lever la surveillance après un certain temps d'épreuve. On ferait remise de cette peine au libéré dont la conduite ne laisserait rien à désirer et qui serait recommandé par une société de patronage.

M. l'abbé FAURE approuve ce système.

M. LECOUR fait remarquer que cette manière de procéder existe déjà jusqu'à un certain point. Il y a à Paris des surveillés qui ne préviennent la police de leur présence que par une lettre jetée à la poste.

M. l'abbé FAURE démontre, en terminant, comment la surveillance est un des principaux obstacles au développement des réhabilitations.

M. LE PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission s'ils ont encore quelques questions à poser à M. l'abbé Faure.

Aucun membre ne désirant prendre la parole, M. le Président remercie M. l'abbé Faure de son intéressante déposition. M. le Président prie M. l'abbé Donat de vouloir bien faire sa déposition sur les jeunes détenus.

M. l'abbé DONAT est directeur de la colonie agricole pénitentiaire de Cîteaux. Depuis vingt-trois ans, il s'occupe des jeunes détenus et il a toujours été frappé de la situation, à son avis illégale, qui est faite à ces enfants par l'administration pénitentiaire.

Selon lui, ces enfants devraient cesser d'être considérés comme de jeunes détenus. La loi les acquitte : leur famille ou une société charitable les réclament-elles, ils sont confiés à cette société ou à leur famille; mais si personne ne se présente, l'État se constitue leur tuteur. Dans ce dernier cas, que fait l'Administration ? Elle place ces enfants dans des établissements pénitentiaires où elle les fait conduire par des voitures cellulaires, sous la surveillance de gardiens. La loi est contraire à cette manière de procéder, et la nature de ces enfants ne mérite pas une telle sévérité. Ces jeunes détenus sont bien moins mauvais qu'on ne le pense généralement. M. l'abbé Donat, depuis qu'il est directeur de Cîteaux, a vu passer entre ses mains plus de 3,000 enfants, mais il ne pense pas que, dans ce nombre, il y en ait eu plus de 30 absolument privés de sens moral.

La société aurait un grand intérêt à ce que les 1,400 enfants qui,

chaque année, sont envoyés en correction, ne soient pas flétris par ce genre d'incarcération.

M. l'abbé Donat comprend les colonies vraiment pénitentiaires pour les enfants condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal et pour ceux qui, envoyés en correction conformément à l'article 66, se montreraient rebelles dans les établissements dans lesquels on les élèverait.

Mais la masse des enfants devrait être placée comme le sont les enfants assistés, et demeurer sous la tutelle d'une commission départementale. La loi pourrait charger le ministère public de faire enlever aux parents indignes la tutelle de leurs enfants.

M. DE LAMARQUE fait remarquer que le système de M. l'abbé Donat consisterait à étendre aux jeunes détenus la législation toute spéciale qui, en Belgique, est appliquée uniquement aux mendiants et aux vagabonds.

M. l'abbé DONAT répond que c'est bien là sa pensée; mais il ajoute qu'il n'appliquerait ce système qu'aux enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal. Il n'a qu'un désir, celui de ne point flétrir ces enfants en les envoyant en prison.

M. DE LAMARQUE objecte que, de toute façon, ces jeunes détenus devront toujours passer par la prison, ne fût-ce que pendant la prévention.

M. LE PRÉSIDENT résume la pensée de M. l'abbé Donat, en disant que son système consiste à substituer à l'action pénitentiaire l'action de l'assistance publique.

M. DE LAMARQUE ne s'oppose pas à l'adoption d'un pareil système; mais il est persuadé que si ce régime était mis en pratique, on aurait 50 et 100,000 enfants pour lesquels on demanderait l'admission dans ces établissements.

M. FÉLIX VOISIN, à l'appui de la pensée émise par M. l'abbé Donat, fait remarquer qu'en Belgique les communes ont le droit de requérir l'envoi en correction de tout enfant abandonné par sa famille, et ces enfants sont placés ou à Béernem ou à Ruyselède, selon que ce sont des filles ou des garçons.

M. LE PRÉSIDENT ne partage pas l'opinion de M. l'abbé Donat. Il pense que, lorsqu'un jeune détenu est acquitté en vertu de l'article 66 du Code pénal, cet acquittement n'est que fictif. Le tribunal pourrait condamner, mais il aime mieux acquitter, parce qu'il est sûr que, par ce moyen, l'enfant sera envoyé dans un établissement où on l'élèvera soigneusement.

C'est un acquittement qui est une véritable condamnation, et, de fait, les tribunaux renonceraient à l'article 66 si, interprétant littéralement le texte de la loi, on transformait les colonies pénitentiaires en colonies d'enfants assistés.

M. BOURNAT demande si l'on ne pourrait pas obtenir que la décision, en vertu de laquelle un enfant est envoyé dans une colonie pénitentiaire, ne figurât pas au casier judiciaire.

M. DE BONNEVILLE DE MARSANGY répond qu'une circulaire de M. Baroche a tranché cette question dans le sens que désire M. Bournat.

M. BOURNAT insiste et pense, au contraire, que le casier judiciaire contient les condamnations prononcées en vertu de l'article 66 du Code pénal.

M. DEMETZ fait observer qu'il y a une distinction à faire. La justice a besoin de savoir quels sont les enfants qui ont été envoyés en correction; d'un autre côté, la loi veut que ces enfants ne soient pas flétris. La circulaire de M. Baroche a concilié ces deux intérêts en décidant que le casier judiciaire ferait mention de ces condamnations, mais uniquement dans l'intérêt de la justice. Si donc une adminis-

tration ou un particulier demande l'extrait du casier judiciaire d'un jeune détenu, il lui sera délivré un bulletin en blanc. Quelquefois des erreurs se glissent, mais ce sont là des faits très-exceptionnels.

M. FÉLIX VOISIN désirerait savoir comment M. l'abbé Donat exerce le patronage sur les jeunes détenus.

M. l'abbé DONAT. La question du patronage est pour nous une question d'affection, puisque nous n'exerçons aucune autorité sur ces enfants une fois qu'ils sont rendus à la liberté. Nous conservons dans notre colonie ceux qui, à l'expiration de leur peine, demandent à y rester quelque temps encore, soit pour se perfectionner dans leur état, soit pour se fortifier dans les bons principes que nous essayons de leur inspirer.

Notre colonie étant un établissement moitié agricole et moitié industriel, nous appliquons aux travaux des champs les enfants de la campagne et aux travaux industriels ceux des villes. Au moment de la libération, ces derniers sont placés, par nos soins, dans les différents ateliers auxquels leur état les destine.

Les enfants de la campagne continuent, en général, à nous écrire assez régulièrement; ceux des villes, au contraire, échappent plus facilement à notre surveillance. Nous avons cependant réussi à rester en relation avec un grand nombre de ces derniers, et même nous avons placé à la campagne des enfants appartenant à de grands centres, deux Parisiens, par exemple.

Notre colonie pratique aussi la liberté provisoire. Nous avons 735 jeunes enfants à Citeaux. De ce nombre, 572 seulement sont condamnés en vertu de l'article 66 du Code pénal; les autres sont des enfants malheureux ou abandonnés que nous recevons un peu comme enfants assistés. Sur les 572 condamnés, nous avons environ 20 libérations provisoires par an.

La liberté provisoire permet, jusqu'à un certain point, de surveiller les enfants; mais, lorsque ceux-ci ont définitivement purgé leur condamnation, ils échappent à toute direction. C'est un mal.

Il faudrait que l'enfant, envoyé en correction, restât à la colonie jusqu'à vingt ans.

Pour maintenir les liens qui doivent exister entre les enfants libérés et la colonie, nous donnons chaque année une grande fête de famille, à laquelle nous convions ceux de nos anciens élèves qui se conduisent bien, et nous distribuons des récompenses à ceux qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite. Mais, pour réussir dans ces efforts et pour avoir un patronage complet, il nous faudrait une subvention de l'État. J'appellerai ici l'attention de la Commission sur la position financière de Cîteaux. La colonie se tire d'affaire; elle se soutient, mais elle ne peut entreprendre la création de plusieurs œuvres utiles, dont le projet est arrêté depuis longtemps.

Je ferai remarquer, en terminant, que le personnel de cette colonie, depuis le directeur jusqu'au simple gardien, ne reçoit aucun traitement, et qu'à ce point de vue l'établissement mérite quelque sacrifice de la part de l'État.

M. DE LAMARQUE craint qu'une partie des ressources, affectées à l'entretien des enfants condamnés, ne soit consommée par les enfants assistés que la colonie de Cîteaux reçoit en assez grand nombre.

M. l'abbé DONAT répond que le nombre d'enfants appartenant à cette dernière catégorie, et pour lesquels la colonie ne reçoit aucune indemnité, est très-minime. Ce sont des enfants très-pauvres appartenant à la ville de Lyon ou à celle de Dijon. La colonie les accepte, parce qu'elle a une dette de reconnaissance envers ces deux villes, qui ont contribué à la création et au développement de Cîteaux. Dijon allouait à la colonie une subvention de 6,000 francs, qui fut plus tard réduite à 2,000 francs et supprimée totalement au 4 septembre 1870.

M. BOURNAT désirerait savoir si les fils de famille, qui ont besoin d'être soumis à la correction paternelle, et qui, par exemple, ont

péché par trop de vanité, continuent à Cîteaux à être enfermés avec les autres jeunes détenus.

M. l'abbé DONAT répond que ce système continue à être appliqué et qu'il donne, en général, de bons résultats. Mais il ajoute que cette promiscuité de fils de famille avec des enfants récidivistes présentant aussi de grands dangers, on n'y a recours qu'avec l'autorisation des parents.

Quelques enfants qui avaient passé par la maison paternelle de M. Demetz, sans être corrigés, ont été améliorés par ce système.

M. DEMETZ prend la parole. Lorsque, dit-il, un enfant est sorti de la maison paternelle de Mettray, sans être corrigé, la faute en est aux parents qui n'ont pas poussé assez loin le traitement.

Jamais je n'ai accepté de me charger d'un enfant de cette catégorie, sans que son père n'ait pris l'engagement de me laisser l'enfant jusqu'à ce qu'il soit guéri. Je commence par des remèdes anodins, sauf à recourir à des procédés plus sévères, si cela est nécessaire. Si les parents renoncent au système avant d'attendre le résultat, c'est leur faute. Pour ma part, je n'ai jamais renoncé à corriger aucun enfant.

M. DE LAMARQUE fait remarquer que le procédé de M. l'abbé Donat est contraire à la loi qui veut que les enfants envoyés en correction paternelle soient mis en cellule. Le règlement de 1841 sur les prisons départementales est formel sur ce point. Les parents d'ailleurs ne peuvent avoir aucun intérêt à ce que leurs fils, pour être corrigés, soient enfermés avec des récidivistes ou des enfants corrompus qui, au jour de la libération, seront pour ces fils de vieilles connaissances.

M. PETIT pense qu'il faut distinguer entre une prison et une colonie agricole. Les enfants dont parle M. l'abbé Donat sont dans une véritable maison d'éducation. La promiscuité n'est donc plus si dangereuse.

M. LE PRÉSIDENT demande quel est le chiffre des récidives de la colonie de Cîteaux.

M. DE LAMARQUE répond en montrant la statistique officielle pour l'année 1865. Les récidives se sont élevées, cette année-là, au chiffre de 26 p. o/o.

M. l'abbé DONAT est étonné d'un pareil chiffre. Il se souvient de certaines années, pendant lesquelles les récidives, pour sa colonie, n'ont été que de 3 p. o/o. Après tout, il ne faut pas oublier que la colonie de Cîteaux ne demande que rarement l'extraction des enfants indisciplinés, et tout le monde sait que ce sont surtout ces enfants qui fournissent les récidivistes.

M. JAILLANT constate qu'à Mettray la récidive n'est que de 9 p. o/o.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que, tandis qu'à Mettray un cinquième seulement de la population est occupée dans des ateliers industriels, la moitié des enfants de Cîteaux sont originaires des villes et sont, par conséquent, appliqués à des travaux industriels.

Cette différence dans les éléments qui composent la maison et dans l'éducation donnée aux enfants explique la différence dans le chiffre des récidives.

M. BÉRENGER ajoute que les bons résultats obtenus à Mettray proviennent aussi de ce que cette colonie a, au prix de grands sacrifices, établi à Paris même un comité de patronage qui s'occupe de la façon la plus active et la plus dévouée des jeunes colons libérés de Mettray.

M. DE LAMARQUE fait observer que, dans les années antérieures à 1869, la récidive de Cîteaux n'était que de 11, de 6 et même de 3 p. o/o.

M. LA CAZE demande dans quelle proportion la colonie de Cîteaux conserve des relations avec ses anciens détenus.

M. l'abbé DONAT répond que la colonie conserve des relations avec la moitié environ des détenus libérés. L'établissement d'ailleurs est toujours ouvert aux anciens colons qui, s'ils sont malheureux, peuvent rentrer à Cîteaux, où les frères les gardent jusqu'au jour où ils peuvent trouver une position.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. l'abbé Donat pour les renseignements qu'il a bien voulu fournir à la Commission, et la séance est levée à midi.

## SÉANCE DU 28 JANVIER 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. MARTIN DOISY, ancien inspecteur général des établissements de bienfaisance, est introduit dans la salle de la Commission.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance.

M. SAVOYE demande à faire une observation sur le procès-verbal.

M. l'abbé Faure, dit-il, a déclaré dans la dernière séance, ainsi que le constate le procès-verbal qui vient d'être lu, que la surveillance de la haute police avait besoin de subir quelques modifications, et l'honorable déposant a émis entre autres vœux celui de voir accorder au surveillé la faculté de changer de domicile vingt-quatre heures après en avoir fait la demande. Or, le projet de loi que M. le Garde des sceaux vient de présenter à la Chambre n'accorde pas au libéré surveillé la faculté de changer de domicile la première année de sa libération.

Ce projet présente en outre tous les inconvénients qui ont été blâmés par les différentes personnes que la Commission a interrogées sur cette matière.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il a l'honneur de faire partie de la Commission chargée d'étudier le projet de loi sur la surveillance de la haute police. La Commission ne s'est encore réunie qu'une seule fois, mais cette seule réunion a suffi pour prouver que la grande

majorité des commissaires n'acceptait pas sans certaines réserves le projet de loi de M. le Garde des sceaux.

M. BOURNAT signale l'heureuse impression qui s'est produite dans la ville de Riom à la nouvelle que M. l'abbé Faure avait été appelé à déposer devant la Commission d'enquête. Les félicitations adressées à ce sujet à M. l'abbé Faure prouvent combien on s'intéresse dans le public aux travaux que poursuit la Commission.

M. LE PRÉSIDENT est persuadé que l'œuvre de la réforme des prisons trouvera, en France, de nombreux collaborateurs. Au sujet de la déposition de M. l'abbé Faure, il désire ajouter quelques mots sur les grâces. Il pense, et M. l'abbé Faure partage son opinion, que les grâces ne sont pas accordées en assez grand nombre. On s'en rapporte toujours à l'opinion des magistrats qui, en présence d'un dossier formidable, émettent un avis défavorable. L'administration pénitentiaire n'a presque pas d'action.

M. LOYSON. Pour accorder une grâce à un prisonnier, il faut tenir compte et de ses antécédents et de sa conduite pendant la détention; sur ce second point, les procureurs généraux prennent toujours l'avis des directeurs de prison.

M. DE LAMARQUE. Quand l'Administration fait des propositions de grâce, la Justice trouve généralement qu'elle en fait trop.

M. LE PRÉSIDENT. La Justice ne considère en effet que le dossier du prisonnier.

M. FÉLIX VOISIN ne croit pas que cette appréciation soit tout à fait exacte. Lorsque la Justice se trouve en face d'un dossier contenant la preuve de faits très-graves, elle hésite, et, selon moi, avec raison, avant de conclure à la mise en liberté définitive d'un homme dont les antécédents ne lui inspirent souvent d'ailleurs aucune confiance. Il n'en serait pas de même s'il ne s'agissait que d'une libération provisoire.

M. DEMETZ. Chaque fois qu'un jeune détenu doit être mis en liberté, j'ai le soin d'examiner quels sont les progrès qu'il a faits au point de vue de la moralité. Presque toujours, je constate que les antécédents du jeune détenu n'ont aucune influence sur sa sortie. Pour accorder une grâce, il faudrait donc s'en rapporter aux directeurs des colonies pénitenciaires ou aux directeurs de prison. J'ai vu et M. Voisin a vu avec moi, à la colonie de la Trappe, un enfant dont la conduite était exemplaire. Le directeur de l'établissement demandait sa grâce; elle a été refusée à cause de ses antécédents; elle aurait été, au contraire, accordée si, s'en rapportant à l'opinion du directeur de la Trappe, on n'avait pris en considération que la conduite du détenu pendant sa détention.

Après ces quelques observations, le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT invite M. Martin Doisy à vouloir bien exposer à la Commission ses idées au sujet des dépôts de mendicité.

M. Martin Doisy prend la parole en ces termes :

Je pense que je n'ai pas à entretenir la Commission de la nécessité de la répression de la mendicité; elle a eu des adversaires, mais, depuis un grand nombre d'années, elle a conquis l'assentiment universel.

La Cour de Rome lui est aussi favorable que les États laïques. J'en ai recueilli le témoignage de la bouche de Pie IX lui-même.

Ce n'est pas une idée moderne. Dans tous les pays et dans tous les siècles, les gouvernements ont fait la guerre aux mendiants, et la France a essayé de tous les moyens d'en avoir raison depuis le règne de François I<sup>er</sup>.

La première Assemblée constituante a donné à sa commission d'assistance le nom de comité pour l'extinction de la mendicité. J'en ai résumé les travaux dans un écrit que j'ai eu l'honneur d'adresser à MM. les membres de la Commission.

L'*ultima ratio* du comité fut la transportation des récidivistes; il

n'est pas nécessaire d'aller jusque-là. La répression de la mendicité étant admise, les dépôts doivent être considérés comme indispensables. Substitués aux hôpitaux généraux, qui remontent au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, les dépôts de mendicité apparaissent sous leur nom actuel au xviii<sup>e</sup>.

L'historique de ces antécédents est mentionné dans *l'exposé d'un projet de loi* qui est entre les mains de la Commission. Napoléon I<sup>er</sup> est le promoteur ardent des dépôts. En 1807 et 1808, il donne l'ordre au Ministre de l'intérieur d'en créer un par département. A la fin de son règne, on en compte cinquante-six dans la France réduite. La plupart disparurent sous la branche aînée, mais plusieurs se relèvent sous le règne de Louis-Philippe, notamment celui de Beaugency, dans le Loiret, qui reçoit et reçoit encore les mendiants de plusieurs départements voisins; l'idée napoléonienne était ainsi transformée.

En situation d'étudier la mendicité dans mes tournées d'inspecteur général, je ne tardai pas à me convaincre de la possibilité de son extinction. J'acquis la conviction plus tard qu'un dépôt suffirait pour quatre ou cinq départements, Paris excepté. En 1867, j'obtenais du secrétaire général du ministère de l'intérieur, M. de Bosredon, la mission spéciale d'une enquête sur la question dans les quatre-vingt-neuf départements. Je me confirmai, en visitant les dépôts existants et les départements qui n'en ont pas, dans cette opinion que ces établissements, non-seulement pouvaient être restreints au nombre de vingt-cinq et même de vingt, mais qu'ils ne devaient prospérer qu'à cette condition.

En effet, les dépôts qui se bornent à desservir un département ne contiennent pas une population suffisante pour être administrés économiquement; les frais généraux les écrasent. Et, ce n'est pas le seul inconvénient; ils se refusent aux classements sans lesquels il n'y a pas de bonne discipline ni d'amendement chez les reclus; et ici, j'arrive à décomposer la population de tout bon dépôt.

Pour *obvier à la mendicité* (expression dont se sert le Code pénal), un dépôt doit se diviser en deux grandes catégories : celle des indi-

gents qui est la plus forte, et celle des condamnés pour délits de mendicité après l'expiration de leur peine, lesquels sont remis entre les mains de l'Administration et retenus par elle dans le dépôt durant le temps jugé convenable pour les amender.

J'écarte tout de suite le reproche d'arbitraire que j'entends adresser par un membre de la Commission à cet état de choses. Il est impossible d'imaginer un cas où l'administration préfectorale et celle du dépôt puissent être soupçonnées de retenir un reclus, sans motif, sous les verrous. Il arrive, au contraire, qu'on fait sortir beaucoup trop souvent, pour ne pas dire toujours, les reclus de ces établissements plus tôt qu'il ne faudrait, et cela dans un intérêt d'économie. Le reproche ne porte évidemment que sur les repris de justice, car les vieillards et les infirmes y font de toute nécessité un séjour permanent.

Qu'on ne redoute pas l'accroissement indéfini de la population des dépôts. Ces établissements sont un épouvantail. Les indigents, au lieu d'en avoir l'amour en ont la haine, et là où ils existent, la mendicité disparaît comme par enchantement. L'indigent tombe alors dans le domaine du bureau de bienfaisance et de la charité privée. Les rues et les chemins sont libres de mendiants.

Qu'on n'accuse pas la répression d'être cruelle, de jeter un manteau sur les plaies au lieu de les guérir, cette répression est plus favorable aux mendiants qu'à l'ordre social; car la société est assez forte aujourd'hui pour n'avoir plus à craindre les menaces des mendiants et des vagabonds. Nous ne sommes plus aux temps où, aidés des laquais de bonne maison, *ils tuaient le guet*.

C'est à l'indigent que la mendicité est surtout funeste; c'est pour lui surtout qu'on la combat. A aucune époque, depuis dix-huit siècles, les secours n'ont été aussi abondants que de nos jours; or, l'indigent leur préfère la mendicité par goût pour la vie d'aventure, qui mène tantôt à manquer de pain, tantôt à la satisfaction de tous les vices. La société a des écoles, le mendiant n'en profite pas pour ses enfants; il aime mieux en faire ses auxiliaires. Il ne se sert ni de la crèche, ni

de la salle d'asile, ni du placement en apprentissage et, quand il est vieux et infirme, il préfère la mendicité à l'hospice. La société marche, et lui rétrograde vers la Cour des miracles du moyen âge.

Je viens de parler de l'hospice, c'est le moment d'expliquer pourquoi et comment le dépôt de mendicité fonctionne à sa place. Il n'y a pas d'hospice partout et il n'y a pas toujours de place dans les hospices. Ces établissements ont, dans la commune, une existence indépendante.

Nés de la charité privée, ils sont régis par des particuliers, libres, non pas de répudier les malades, mais de ne pas admettre les vieillards et les infirmes. Ils ne reçoivent jamais, en tous cas, ces derniers quand ils ne sont pas domiciliés dans leur ressort. Le dépôt de mendicité, établissement départemental, y supplée. L'hospice refuse d'ouvrir ses portes à certaines infirmités. Au dépôt il n'y a pas d'exception. J'entends dire à côté de moi qu'on ne reçoit pas tous les infirmes au dépôt du Rhône, on a tort. Le dépôt doit admettre les cancéreux, les épileptiques, ceux qu'on appelle les galeux, les lépreux, s'il en reste, à plus forte raison les aveugles et les idiots, toutes les infirmités sans exception. Le quartier des indigents y est le réceptacle forcé de ce que j'appelle le *caput mortuum* départemental. Il est cela, ou il manque à sa destination.

Je n'ai rien dit des enfants; ils doivent être placés dans les colonies agricoles ou simplement en apprentissage.

Les pensionnats des religieuses reçoivent les filles à un prix que j'ai vu descendre, en Bretagne, jusqu'à 100 francs par an.

Il y a en France très-peu de dépôts remplissant leurs obligations comme ils devraient les remplir. Il en est qui sont municipaux au lieu d'être départementaux. Ceux-ci n'abritent que des indigents; d'autres (le dépôt de Seine-et-Oise par exemple) n'admettent que les condamnés après l'expiration de leur peine.

La loi doit faire cesser ces divergences.

Plusieurs préfets, plusieurs conseils généraux se refusent systématiquement à la répression de la mendicité. Quelques-uns, parais-

sant céder aux conseils de l'Administration centrale, votent une subvention dérisoire, 500 francs, par exemple, pour l'envoi de leurs mendiants dans le dépôt d'un département voisin. La loi doit faire de la répression de la mendicité une règle générale ; car la mendicité, autorisée ou soufferte, est une déclaration d'impuissance sociale indigne de la France.

La libre charité est une règle française qu'il faut maintenir ; mais la répression de la mendicité doit être désormais obligatoire. Pourquoi ? parce qu'elle est d'ordre public. Il n'y a pas de département qui n'écrive sur la muraille ou sur des poteaux la défense de la mendicité.

Sans dépôt, cette prohibition est contraire à la loi, qui n'entend pas que la mendicité soit interdite *là où l'établissement pour obvier à la mendicité n'existe pas*. Là où il n'existe pas, la mendicité est permise, et son interdiction est illégale.

Il y aura donc une sanction à la loi que je sollicite.

J'estime que les dépôts de mendicité doivent être ruraux et non urbains. Quand il en existe d'urbains, il est facile d'y annexer un dépôt rural. Les dépôts ruraux coûtent moins cher. Ils permettent les travaux de la terre, les plus moralisateurs de tous. On peut louer des terres à côté du dépôt ; il n'est pas nécessaire d'en acheter. Les travaux seront industriels et agricoles. L'élevage des bestiaux et une vaste basse-cour permettront d'utiliser les bras mêmes des moins valides.

A Montreuil-sur-Laon, on obtient du travail des plus infirmes, des idiots et des aveugles, comme des autres.

La séparation en deux catégories des condamnés et des indigents est indispensable, pour plus d'une raison. Le régime doit être différent dans les deux quartiers. Les indigents seront traités dans les dépôts comme dans l'hospice ; le régime des repris de justice devra être analogue à celui des prisons. Le passage de cette dernière catégorie à la première aura lieu en cas de bonne conduite : ce sera un stimulant à la moralisation. Le pain du mendiant valide, dans le

dépôt, doit être noir et dur, pour qu'à l'avenir ce mendiant préfère le travail à la vie du dépôt.

Le dépôt français est un type très-supérieur au *work-house* et à la *casa d'industria* ou *di lavoro* de l'Italie. Je l'ai démontré dans un des rapports qui sont entre les mains de la Commission. On y trouvera aussi une étude sur les travaux d'une commission belge ayant les dépôts pour objet. Ces établissements, en Belgique, sont conformes aux nôtres, dont ils émanent du reste.

Si l'État, les départements et les communes réunissent leur concours pour fonder, étendre ou restaurer les vingt ou vingt-cinq dépôts que je crois suffisants, ces établissements nous seront enviés par les nations voisines et ne tarderont pas à se généraliser dans l'Europe entière. J'en ai acquis la conviction, surtout en en conférant avec les préfets italiens.

Après avoir terminé cette déposition, M. Martin Doisy reçoit les remerciements de M. le Président, et quitte la salle des séances.

M. FÉLIX VOISIN invite la Commission à vouloir bien fixer l'ordre du jour de la séance suivante. Il avait été décidé que cette séance serait employée à entendre M. l'abbé Villon; mais une dépêche que M. le secrétaire vient de recevoir à l'instant annonce à la Commission que M. l'abbé Villon est trop souffrant pour se rendre à Versailles.

M. BOURNAT demande de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance la déposition de M. Lecour sur la surveillance de la haute police.

M. LECOUR se déclare prêt à traiter ce sujet quand la Commission le désirera.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE pense que la déposition de M. Lecour ne prendra pas toute la séance, et propose, en conséquence, d'employer la fin de la prochaine réunion à fixer un ordre pour les tra-

vaux de la Commission. Il estime que la première partie de l'Enquête est terminée, et qu'il est temps d'arriver à une solution. Il rappelle la proposition déjà faite par l'honorable M. Desportes, et tendant à nommer quatre sous-commissions chargées d'étudier ce qui concerne les enfants, les prisons centrales, les prisons départementales et la transportation. L'orateur appuie cette proposition, qui, dit-il, si elle était adoptée, faciliterait les travaux de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT trouve que les difficultés que soulève le problème pénitentiaire sont trop importantes pour être discutées et tranchées par une sous-commission. Elles ne peuvent, à son avis, être étudiées que par la Commission tout entière.

M. FÉLIX VOISIN pense qu'on pourrait concilier la proposition de M. Desportes avec l'opinion de M. le Président. Pour arriver à ce résultat, M. Voisin propose de commencer, dans le sein de la Commission, la discussion des points spéciaux dont parle M. Desportes, et de nommer ensuite des sous-commissions dont les membres, ayant assisté à la discussion générale et ayant pu connaître ainsi l'avis de la majorité de la Commission, pourront continuer et développer les travaux commencés. Ils présenteront ensuite une solution, qui sera de nouveau discutée par la Commission tout entière et définitivement arrêtée par elle.

Après quelques observations, la proposition de M. Voisin est adoptée par la Commission, qui charge le bureau de préparer un programme indiquant l'ordre à suivre pour les travaux ultérieurs.

Ce programme sera présenté à la prochaine séance, après la déposition de M. Lecour.

M. LE PRÉSIDENT désire profiter des quelques instants qui restent encore, avant de lever la séance, pour dire quelques mots au sujet d'une visite qu'il a faite dans les prisons du département du Doubs.

La maison d'arrêt de Besançon est dans un état déplorable, révoltant.

C'est un caveau infect, sans air ni lumière, divisé en compartiments dans lesquels on entasse 30 et 40 détenus. Elle offre un spectacle hideux à voir. Le conseil général du Doubs s'était déjà à plusieurs reprises préoccupé de cette situation fâcheuse, mais un dissentiment qui s'est élevé entre ce conseil et l'autorité judiciaire semble avoir paralysé toutes les bonnes intentions.

L'autorité judiciaire voudrait que la nouvelle prison fût établie près du palais de justice, tandis que le conseil général préférerait la voir installer en dehors des murs de la ville.

La prison de Belleveau ne présente pas des conditions plus satisfaisantes. Belleveau est à la fois un hospice, une prison et un dépôt de mendicité. C'est un musée de toutes les infirmités humaines dans lequel on trouve des hommes et des femmes, des vieillards et des enfants, des malades et des hommes valides.

Les prisons d'arrondissement du département du Doubs sont neuves, mais elles ont été construites dans des conditions défectueuses : elles sont éloignées du palais de justice, et les détenus, pour se rendre à l'audience, sont obligés de parcourir à pied une distance assez considérable. Pour remédier à cet inconvénient, les juges instructeurs se transportent à la prison même, où on leur a réservé une salle spéciale. Cette manière de procéder présente des inconvénients.

La surveillance dans toutes ces maisons laisse à désirer. Il n'y a qu'un gardien et sa femme pour une population de 25 à 30 détenus. Or, parmi ces détenus se trouvent quelquefois des hommes dangereux, des repris de justice et des évadés du bagne.

J'ai visité également les dépôts de sûreté de ce département. J'en ai vu un, celui de Montbenoit, sur lequel j'appelle l'attention de M. Jaillant. C'est un véritable pigeonnier, situé sous les toits de la

caserne de gendarmerie. On y arrive par une échelle perpendiculaire aussi difficile que dangereuse à franchir.

Les gendarmes m'ont expliqué que la disposition de ce local les empêchait de visiter souvent les détenus.

En effet, pour ouvrir la porte de ce dépôt, le gendarme est obligé de se tenir debout sur l'échelle, c'est-à-dire dans une position qui ne lui permettrait pas de se défendre si le détenu, à ce moment, voulait l'attaquer.

M. JAILLANT répond que les dépôts de sûreté dépendent des conseils généraux, qui seuls votent les fonds nécessaires à leur entretien.

La séance est levée à midi.

## SÉANCE DU 31 JANVIER 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. TAILHAND demande la parole pour rendre compte à la Commission d'une visite qu'il a faite, pendant les dernières vacances de l'Assemblée, dans plusieurs établissements pénitentiaires des départements de l'Ardèche et de l'Hérault.

L'orateur a visité plusieurs dépôts, quelques prisons départementales et deux maisons centrales.

DÉPÔTS. — Les dépôts méritent plus que les maisons centrales l'attention de la Commission, d'abord, parce que tous les individus qu'ils renferment ne sont pas des coupables, et, ensuite, parce que tous les détenus des maisons centrales et des bagnes ont passé par le dépôt, et peut-être même n'ont-ils dû qu'à ce passage d'avoir gravi tous les échelons qui conduisent au bagne.

Les dépôts se ressemblent presque tous. Je n'en prendrai qu'un pour exemple, et je parlerai de celui d'Aubenas. C'est une ancienne prison seigneuriale qui n'est pas mal disposée au point de vue des bâtiments, mais qui ne possède ni jardin, ni préau.

Ce dépôt reçoit annuellement environ 160 détenus. Ce sont, pour la plupart, des passagers qui vont à la maison d'arrêt. Cependant, quelques individus condamnés à un emprisonnement de un à cinq jours par les tribunaux de simple police y subissent leur peine. Le

régime est en commun. Un détail qui m'a frappé, et sur lequel j'appelle l'attention de la Commission, c'est la manière dont se font les transfèrements des prisonniers qui sont conduits du dépôt à la maison d'arrêt ou au palais de justice. Ces malheureux font le trajet à pied, les mains liées, conduits par des gendarmes. Après une pareille traversée, le tribunal les acquittera peut-être, mais ils n'en seront pas moins déshonorés aux yeux des habitants de la campagne. Je voudrais que l'autorité supérieure remédiât à ce mal en s'entendant avec un entrepreneur quelconque, pour que désormais les prisonniers fussent toujours conduits en voiture.

MAISONS D'ARRÊT. — Parmi les maisons d'arrêt, j'ai visité celles de Largentière, de Privas, de Nîmes et d'Aniane.

*La maison d'arrêt de Largentière a été construite en 1838, au moment où l'opinion publique était favorable au système de l'isolement individuel. Aussi, cette prison est-elle cellulaire, mais on y applique le système auburnien.*

Malheureusement, comme le nombre des cellules est insuffisant, les détenus couchent deux à deux dans chaque cellule, de sorte qu'à la place des avantages que présente l'isolement de nuit, on a la promiscuité la plus funeste et la plus immorale. Les détenus passent toute la journée dans le préau ou dans une salle commune et, pendant ces longues heures d'inaction, les plus mauvais font la leçon aux moins mauvais, racontent leurs exploits et apprennent aux nouveaux venus comment on arrive à se faire condamner un grand nombre de fois. J'ai vu dans ce préau un vagabond de profession qui, debout sur l'escalier, pérorait devant tous les détenus assemblés; l'orateur était en train de prouver à ses compagnons que le régime alimentaire était insuffisant et mauvais. Son discours m'a paru produire beaucoup d'effet.

Toutes les diverses catégories de prisonniers sont confondues.

La surveillance de cette prison, comme celle de toutes les autres, est insuffisante : il n'y a que deux gardiens pour le quartier des hommes

et une gardienne pour le quartier des femmes. Celle-ci est logée dans un local très-éloigné de celui qu'occupent les prisonnières qui, pendant la nuit, ne sont ainsi jamais surveillées.

Ce manque de surveillance présente peut-être des conséquences plus graves à Largentière que dans d'autres prisons. Dans le département de l'Ardèche, les femmes et les filles travaillent en général dans des usines qui, pour la plupart, ne sont pas parfaitement organisées. Les hommes et les femmes passent leurs heures de repos dans la même cour. Cette communauté a sur les mœurs une très-mauvaise influence. Aussi les détenues qui sont condamnées à un emprisonnement d'une certaine durée forment-elles, en général, un très-mauvais milieu dont il faudrait préserver les prévenues et les femmes condamnées pour délits de simple police. La femme du gardien, qui remplit les fonctions de surveillante, m'a déclaré que toutes les femmes se perdaient dans cette odieuse promiscuité.

L'infirmerie de la prison de Largentière est tout à fait insuffisante; je n'y ai vu qu'un lit.

*La maison d'arrêt et de justice de Privas* présente de meilleures conditions. Elle contenait, au moment de ma visite, 54 hommes et 5 femmes.

Ici, le quartier des femmes est confié à deux religieuses, dont tout le monde connaît le dévouement, l'esprit d'ordre et l'intelligence. Malheureusement, à Privas, comme à Largentière, le quartier des femmes est éloigné du logement des gardiennes. Les sœurs couchent au-dessus, et il leur est impossible de faire des rondes la nuit dans un quartier où le gardien chef a le droit de pénétrer. J'ai demandé qu'on établît un vasistas au plancher de l'appartement des sœurs. Par cette ouverture, elles pourraient s'assurer, la nuit, si tout est en bon ordre.

Il y a, en général, dans cette prison, peu d'occupations pour les détenus, et le travail, au mois d'octobre dernier, y était même entièrement suspendu.

L'aumônier remplit avec beaucoup de dévouement les fonctions qui lui sont confiées. Les détenus assistent par semaine deux fois à la messe et ils ont, en outre, une instruction religieuse.

M. FÉLIX VOISIN. Le travail est-il organisé à Aubenas et à Largentière ?

M. TAILHAND. A Aubenas, il n'y a qu'un dépôt et, par conséquent, le travail n'est pas possible. Le personnel de surveillance se compose d'un gardien chef, de sa femme et de sa fille. Mais le gardien chef est âgé; il passe toute sa journée en dehors de la prison, où il ne paraît que pour prendre ses repas. La garde des prisonniers est donc confiée en réalité à sa femme et à sa fille; celle-ci est, il est vrai, très-énergique. Un détenu s'était un jour enfui de la prison; elle l'a poursuivi, un couteau à la main, et l'a repris après une course assez longue. Le gardien en titre n'a, pour tout traitement qu'une somme de 150 francs par an pour une moyenne de 135 détenus, qui sont reçus chaque année dans la maison. C'est un traitement tout à fait insuffisant.

*La maison d'arrêt de Montpellier* est une prison cellulaire; mais, ici encore, le nombre des cellules n'est pas assez considérable, et les détenus sont enfermés deux par deux. Les religieuses se plaignent beaucoup des inconvénients que présente, au point de vue des mœurs, ce doublement des cellules pour le quartier des femmes; il en est de même pour le quartier des hommes. Le travail n'est pas organisé et les détenus sont complètement inoccupés. Le culte religieux est célébré par un aumônier très-dévoué, qui n'est pas partisan du régime cellulaire; mais il n'y a dans la prison ni travail, ni ordre; tout est mauvais.

M. METTETAL fait remarquer qu'il n'y a à Montpellier aucun système pénitentiaire appliqué; les cellules y sont de véritables cachots.

M. TAILHAND. *La maison centrale de Nîmes* est dans des conditions excellentes, et moi, qui, dans une de nos premières réunions, l'ai

critiquée, en m'appuyant sur mes vieux souvenirs, je suis tout prêt aujourd'hui à faire amende honorable.

Cet établissement, depuis que je ne l'avais vu, a subi une transformation complète. J'ai trouvé à Nîmes un directeur très-capable, une discipline parfaite, un ordre irréprochable. Les dortoirs sont bien tenus, l'infirmerie et la salle de bains ne laissent rien à désirer. L'instituteur est également un homme de beaucoup de mérite.

Le travail est bien organisé : des ateliers nombreux permettent d'utiliser toutes les bonnes volontés. Je dois cependant dire que j'ai visité plusieurs détenus qui étaient en punition dans des cellules, et que tous m'ont déclaré qu'ils avaient refusé de travailler uniquement parce qu'on voulait les mettre dans un atelier qui n'était pas celui qu'ils avaient choisi.

Il y a à la prison de Nîmes un quartier de détentionnaires qui contient 172 détenus condamnés pour participation aux actes de la Commune. Dans ce nombre il y a une centaine de militaires; on a séparé ces militaires des civils. Les premiers sont très-disciplinés; les civils, au contraire, sont très-insubordonnés. Quelques jours avant mon arrivée à Nîmes, ces détenus avaient adressé au directeur une demande pour n'être pas soumis à la règle du costume pénitentiaire. Cette faveur leur avait été accordée. Ils demandèrent alors à être mieux nourris et, sur le refus du directeur, ils déclarèrent qu'ils se laisseraient mourir de faim. Pendant trois jours, en effet, les détenus refusèrent leurs vivres, tout en conservant cependant le pain. Le quatrième jour, ils se rendirent. Mais il paraît que l'administration, elle aussi, avait cru devoir céder et qu'aujourd'hui ces détenus reçoivent un régime alimentaire meilleur.

J'ai encore visité *la maison centrale de Montpellier*. Cette prison est uniquement destinée aux femmes; elle est dirigée par un homme qui connaît parfaitement son service. Les locaux sont vastes, les préaux parfaitement aérés, le travail bien organisé. Les détenues fabriquent des corsets; ce travail nécessite une certaine attention qui les empêche de causer.

La population de la prison se compose de femmes condamnées correctionnellement et de femmes condamnées aux travaux forcés. Ces dernières sont presque toutes condamnées pour infanticide : leur conduite et leur moralité sont bien meilleures que celles des correctionnelles.

J'ai vu à l'infirmerie de cette prison beaucoup de femmes arabes. On m'a dit que celles de ces femmes qui tombaient malades ne pouvaient guérir et périssaient promptement. Si ce fait est exact, et s'il est prouvé que le climat de Montpellier ne peut convenir aux Arabes, l'humanité impose à l'Administration le devoir de choisir pour ces condamnées une autre localité.

M. SAVOYE. Les mêmes causes de mortalité se font sentir sur les hommes arabes détenus à Nîmes.

M. LE PRÉSIDENT. Pourquoi ne maintient-on pas en Algérie les condamnés indigènes ? En les transportant sur le continent, on les expose à la mort, on les prive de l'exercice de leur culte et on grève le Trésor d'une dépense inutile.

M. FOURNIER. Il n'y a pas en Algérie de maison centrale, et d'ailleurs, parmi les prisonniers arabes, il y en a plusieurs qui ont été condamnés à raison de faits insurrectionnels. On n'aurait pu les maintenir en Algérie sans danger.

M. LE PRÉSIDENT. S'il n'y a pas de maison centrale en Algérie, il faut en établir une. Il y a d'ailleurs en Algérie, ainsi que nous l'avons vu, plusieurs prisons trop grandes pour le nombre des prisonniers qu'elles renferment en général.

Quant aux inconvénients qui, selon M. Fournier, pourraient surgir, si on laissait en Algérie des condamnés insurrectionnels, ils ne me touchent pas beaucoup. Je crois qu'il est toujours possible d'établir une discipline assez sévère pour dissiper toute crainte à ce sujet.

Je ne vois donc aucune bonne raison pour envoyer sur le continent des indigènes qu'on expose ainsi à des maladies mortelles, et auxquels

on pourrait faire subir leur peine en Algérie plus économiquement et surtout plus humainement.

La Commission partage l'opinion de M. le Président et, après quelques observations échangées, la Commission décide que le bureau écrira à M. le Ministre de l'intérieur pour appeler son attention sur ce sujet.

M. TAILHAND. J'ai encore visité la prison d'Aniane, sur laquelle je n'ai rien de particulier à signaler. Le directeur de l'établissement est un homme capable et, comme il arrive presque toujours en pareil cas, le service marche bien.

Je dois cependant dire qu'à Aniane, comme à Nîmes, j'ai trouvé des détenus qui se plaignaient d'être appliqués à des travaux qu'ils n'avaient pas choisis.

M. LOYSON. La résistance vient de ce que ces détenus sont correctionnels et qu'ils ont, d'après la loi, le droit de choisir leur travail.

M. FOURNIER. La loi peut leur donner ce droit, mais en pratique il est impossible de permettre à chaque prisonnier de choisir l'atelier dans lequel il veut être employé.

M. SAVOYE donne lecture des articles 40 et 41 du Code pénal, qui sont ainsi conçus :

*Art. 40. Quiconque aura été condamné à la peine de l'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. . . . .*

*Art. 41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.*

M. DE LAMARQUE fait remarquer que, d'après le texte même qui

vient d'être cité, le détenu ne peut exercer son choix que parmi les industries *organisées dans la prison*.

Après cet incident, et avant de donner la parole à M. Lecour, dont la déposition est à l'ordre du jour, M. LE PRÉSIDENT désire dire quelques mots au sujet d'une communication qui lui a été faite par M. Bournat. Il s'agit d'un enfant de onze ans qui a été condamné à la surveillance de la haute police jusqu'à vingt ans. Cette condamnation est légale; elle est autorisée par l'article 271 du Code pénal. Aussi M. le Président est-il loin de critiquer l'application de cette peine au point de vue de la légalité; mais il pense que l'exemple qu'il vient de citer est assez frappant pour que la Commission examine s'il n'y aurait pas lieu de proposer à l'Assemblée de modifier l'article 271.

La Commission décide qu'elle fera de cette question l'objet d'une étude ultérieure.

M. LE PRÉSIDENT invite M. Lecour à prendre la parole et à traiter la question de la surveillance de la haute police.

M. LECOUR s'exprime en ces termes :

La surveillance légale se rattache étroitement aux établissements pénitentiaires, qu'elle contribue à peupler par la rupture de ban. Elle touche aussi au patronage. On l'a beaucoup attaquée et critiquée, et elle n'a jamais été défendue. Un magistrat, alors avocat général à Rennes, M. Victor Foucher, l'a déclarée, il y a déjà longtemps, inutile, immorale et dispendieuse.

Inutile, parce que, disait-il, elle n'avait jamais empêché la consommation d'un nouveau crime;

Immorale, parce que c'était un stigmate d'infamie et que toutes les portes se fermaient devant les surveillés;

Dispendieuse, en raison des dépenses qu'elle occasionnait pour frais de police administrative et de geôle, relatifs aux faits de ruptures de ban.

Je crois que, dans beaucoup de cas, la surveillance légale est utile, indispensable même pour la sûreté publique. Ce n'est que par elle qu'on peut empêcher les condamnés libérés dangereux de se grouper, leur interdire certains milieux, rendre, pour un assez grand nombre de délits, la récidive presque impossible, et protéger contre des oppressions et des violences les familles des malfaiteurs.

Je considère la surveillance pour certains individus comme une épreuve efficace; pour d'autres, offrant moins de chances de relèvement, comme une étape nécessaire entre la prison et la transportation.

Je suis, en outre, convaincu que, bien appliquée, elle peut constituer une sorte de véritable patronage administratif. J'ai eu la preuve, dans ma pratique, que les surveillés se montrent sensibles à la sollicitude dont ils sont l'objet dans ces conditions. Sauf de rares exceptions, qui sont surtout fournies par les cas de surveillance pour vagabondage, le surveillé, si déchu qu'il soit moralement, est, dans une certaine mesure, retenu dans sa tendance à mal faire par la crainte d'occasionner un désagrément au fonctionnaire qui, sous une forme quelconque et sous sa responsabilité, a manifestement voulu l'aider. Il s'agit là d'un patronage spécial bien différent du patronage général des libérés adultes, mesure sur laquelle j'ai, je l'avoue, et à mon grand regret, peu d'illusions.

Les critiques dirigées contre la surveillance légale ne portent en réalité que sur son exécution.

Il faut reconnaître que cette exécution, qui exige au moins une moyenne de sollicitude, de bon vouloir et d'humanité, est une œuvre de police administrative très-délicate et très-importante. Sur ce terrain, comme sur tant d'autres, c'est une question de personne.

Je suis sûr, par exemple, que tous les membres de cette commission ont l'impression que M. Stévens, inspecteur général des prisons de Belgique, que nous avons entendu ici, obtiendrait de bons résultats avec l'établissement pénitentiaire le plus imparfait.

Ce qui m'a frappé dans ma longue pratique, c'est que la principale

cause du discrédit qui s'attache à la surveillance légale et des inconvénients graves qu'elle produit vient de son application au vagabondage. C'est le cas le plus fréquent.

Pour ne parler que du département de la Seine, l'infraction à la loi du 9 juillet 1852, laquelle est applicable aux vagabonds, entraîne la surveillance légale et la rupture de ban.

Le vagabondage est certainement menaçant et dangereux pour la sûreté publique. Dans sa vie errante, le vagabond passe par le grappillage et le larcin pour arriver au vol. Il satisfait souvent ses passions par le viol.

En assignant au vagabond une résidence obligatoire, la loi ne lui donne ni l'aptitude au travail, ni la volonté de s'y livrer. Il rompt son ban; mais devant la justice, au lieu d'avouer les mauvaises habitudes et la paresse qui ont lassé sa famille, comme elles lasseront l'Administration, il invoque parfois ce fait qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires pour délits graves; il parle d'efforts qu'il n'a jamais faits; il crée des incidents d'audience en récriminant contre la surveillance légale, à laquelle il attribue injustement sa position, et ses plaintes trouvent, sans examen, de nombreux échos. On aurait beaucoup fait dans l'intérêt de la sûreté publique et pour l'efficacité de la surveillance légale en ne l'appliquant pas aux vagabonds, plusieurs fois récidivistes et âgés de plus de vingt-cinq ans; en assimilant ceux-ci, ainsi qu'on le faisait autrefois pour tous les vagabonds, aux mendiants, et en les remettant à la disposition de l'Administration après leur libération. Ils seraient alors, s'il y avait lieu, dirigés sur une maison de répression analogue à celle qui existe à Saint-Denis et qui est un établissement spécial tenant le milieu entre la maison de correction et le dépôt de mendicité. Ils y seraient astreints au travail, feraient un pécule et, dans ce cas ou dans le cas d'appui extérieur, recouvreraient leur liberté.

Cette mesure présenterait, au point de vue du régime pénitentiaire, cet avantage considérable de débarrasser les prisons d'une foule d'êtres ineptes, dénués d'aptitudes physiques et de ressources morales,

et sur lesquels la détention, dans les conditions les plus favorables au relèvement, ne peut avoir d'action.

Je ne suis pas compétent pour parler du fonctionnement de la surveillance légale en province. Toutefois, par ce que j'en sais et ce que j'en ai vu, j'ai l'impression que, dans une très-large mesure, ce fonctionnement laisse beaucoup à désirer. Il ne faut pas oublier que le surveillé, en dehors des cas où il a des parents, des amis, des connaissances disposés à l'assister, ou encore lorsqu'il habite un village où il est connu et accepté, a besoin de se perdre dans la foule.

Dans une petite localité, il ne peut dissimuler sa position légale dont on est trop porté à exagérer les causes.

De ces difficultés naît le courant qui porte les surveillés à aller régulièrement ou irrégulièrement dans les grandes villes, et surtout à Paris.

On peut apprécier l'importance de ce courant par les chiffres des arrestations de surveillés opérées à Paris. Ces chiffres ont subi de nombreuses modifications qu'il est particulièrement intéressant d'étudier. Les arrestations de surveillés en rupture de ban, faites à Paris, ont été :

En 1834, de 840 ;

En 1837, de 859 ;

En 1838, de 972 ;

En 1846, de 955 ;

En 1847, de 916.

Au lendemain des révolutions, la reprise de l'ordre et de la répression intimide les repris de justice ; elle restreint le nombre des ruptures de ban.

En 1849, il n'y a plus que 667 arrestations de cette catégorie ;

En 1850, 590 seulement.

Ici se placent les dispositions du décret de 1851 qui frappent avec sévérité la rupture de ban à Paris.

En 1852, il n'y a que 520 arrestations pour ce fait; 474 en 1853; 421 en 1865; 416 en 1866.

A cette époque commence à se faire sentir une progression qui ne s'arrêtera plus, et qui a bien pu tenir aux attaques dirigées contre l'administration de la police et à l'affaiblissement graduel du principe d'autorité.

Il y a eu 643 arrestations de surveillés en 1867; 933 en 1868; 863 en 1869.

Dans ces différents chiffres les surveillés correctionnels forment le plus grand nombre.

Le chiffre de 1869, par exemple, se décompose ainsi qu'il suit :

Libérés de travaux forcés.....	28
Reclusionnaires libérés.....	44
Libérés de peines correctionnelles.....	791
	<hr/>
TOTAL.....	863

Pour 1872, il n'y a eu que 451 arrestations d'individus assujettis à la surveillance. Cette diminution s'explique de la même façon que celle qui a suivi 1848 et 1851; elle peut tenir aussi à certaines impossibilités de constatation résultant de la destruction presque complète des sommiers judiciaires de la préfecture de police.

Ces sommiers sont d'ailleurs en voie de reconstitution.

Il peut y avoir intérêt, pour l'étude du projet de loi sur la surveillance légale, de savoir ce qui se pratique à Paris sous ce rapport.

Depuis 1810, la surveillance légale a traversé des phases diverses.

Le Code pénal de 1810 dispensait les surveillés de la résidence obligatoire moyennant le versement d'un cautionnement.

La loi de 1832 donnait aux surveillés le droit de choisir leur résidence et aussi d'en changer, sauf, dans ce cas, à prévenir l'autorité

municipale trois jours d'avance. Le Gouvernement pouvait toutefois interdire certaines résidences.

Le décret du 8 décembre 1851 interdit Paris aux surveillés. Il frappe de transportation le délit de rupture de ban constaté à Paris. Il attribue au Gouvernement le droit de déterminer le lieu de la résidence du surveillé.

Depuis lors, il y a eu le décret du Gouvernement de la défense nationale, du 24 octobre 1870, qui a abrogé le décret du 8 décembre 1851. Paris était investi, la province n'a pas connu le décret du 24 octobre 1870; elle a continué l'application du décret de 1851. Un arrêt de la cour d'appel de Rouen, du 27 juillet 1871, a déclaré que, le décret de 1851 ayant été abrogé, les articles 44 et 45 du Code pénal de 1832 redevenaient applicables. Il y a, je crois, d'autres décisions judiciaires dans le même sens. On a même soulevé, devant la cour de Dijon, la question de savoir si l'abrogation du décret du 8 décembre 1851 faisait revivre la loi de 1832. La jurisprudence, sur ce terrain, est, on le voit, devenue douteuse. De là la nécessité de la nouvelle loi proposée.

Avant la révolution du 4 septembre, le nombre des localités interdites, conditionnellement ou absolument, aux surveillés était considérable. Peu de préfets acceptent volontiers des surveillés. On ne les veut pas dans son département..... On les comprend chez le voisin.....

En présence des réclamations de cette nature, l'Administration supérieure tranchait les difficultés par une règle de proportion entre le nombre des surveillés et le chiffre de la population.

Quelques départements seulement, ceux où il y avait de gros travaux, des ports, des déchargements, ne se plaignaient pas de l'envoi des surveillés. Sous ce régime, le nombre des départements interdits aux surveillés allait chaque jour croissant. Il y avait, dans ce cas, 28 départements, 19 arrondissements ou cantons, et 50 villes, sans compter celles où il y a des maisons centrales. Aujourd'hui, et ainsi que l'a réglé une lettre ministérielle du 4 novembre 1871, le nombre de ces interdictions a été notablement réduit. Il ne porte plus que

sur 4 départements, 3 arrondissements, un canton et 24 villes, dont voici la liste :

AISNE. — L'arrondissement de Château-Thierry; le canton de Villers-Cotterets.

AUDE. — Narbonne (décision du 26 septembre 1872).

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Aix, Marseille.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Rochefort.

CORSE. — L'interdiction du département de la Corse s'applique uniquement aux Corses qui ont été condamnés par les tribunaux du pays.

FINISTÈRE. — Brest, Lambazellec, Aigles, Talence, Landerneau et le Bouscat.

GIRONDE. — Bordeaux, Bruges (décision du 23 janvier 1873).

ISÈRE. — Villeurbanne, Venissieux, Brun, Vienne (décision du 12 mars 1872).

LOIRE. — Saint-Étienne.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Nantes.

MANCHE. — Cherbourg.

MARNE. — Reims.

MORBIHAN. — Lorient.

NORD. — Lille.

OISE. — L'arrondissement de Compiègne, l'arrondissement de Senlis.

RHÔNE. — Lyon et l'agglomération lyonnaise.

SEINE. — Tout le département.

SEINE-ET-MARNE. — Tout le département.

SEINE-ET-OISE. — Tout le département.

VAR. — Toulon.

VIENNE (HAUTE-) — Limoges.

En ce qui touche les surveillés, la préfecture de police n'a été gênée dans son action, ni par le décret de 1851, ni par celui de 1870. Elle a toujours considéré toutes les interdictions de séjour comme conditionnelles, et elle s'est attachée à procéder en matière de surveillance de façon à concilier les exigences de la sûreté publique avec les intérêts légitimes des surveillés. Toutes les fois qu'elle le peut, elle dirige les surveillés sur les résidences de leur choix, sur le point où il leur sera plus possible qu'ailleurs de trouver de l'appui et du travail, et elle tolère, sous sa responsabilité, le séjour à Paris et dans le département de la Seine de ceux qui peuvent y rester sans danger pour la société. Elle a, d'ailleurs, grand soin de tenir compte dans sa pratique de l'esprit qui a dicté l'article 635 du Code d'instruction criminelle et d'éviter, par suite, de remettre le condamné libéré en présence de celui contre lequel le crime a été commis.

Indépendamment de ceux qui sont arrêtés pour crimes ou délits compliqués de rupture de ban, les surveillés dont s'occupe la préfecture de police se divisent en trois groupes : les surveillés en rupture de ban simple et, dès lors, sous le coup d'une mesure d'arrestation ; les surveillés maintenus à Paris, et enfin ceux auxquels il convient d'assigner une résidence. Les surveillés en rupture de ban sont, les uns signalés par le ministère de l'intérieur ou par les préfets des départements, les autres reconnus pour tels au cours de poursuites judiciaires pour d'autres faits. Beaucoup sont dénoncés par d'autres surveillés, reconnus par des agents, ou viennent, en quelque sorte, se faire prendre eux-mêmes par des démarches sur des points où ils sont tenus en observation.

Lorsqu'il ne s'agit que du fait de rupture de ban, et sauf les cas de mauvais renseignements ou d'absence de justifications, la préfecture de police procède avec circonspection.

Autant que possible, elle n'arrête pas ; elle se renseigne ; elle procède par voie de convocation, et si elle se trouve en présence d'une position méritant intérêt ou indulgence, ou d'habitudes de travail,

d'efforts louables pour vivre honorablement, elle aide le surveillé, soit en se bornant à le diriger sur une résidence de son choix, sans provoquer contre lui de sanction pénale pour l'infraction commise, soit même en tolérant sa présence à Paris et en régularisant sa position sous ce rapport.

Dans certains cas mixtes, où les agents sont embarrassés par des renseignements d'une nature douteuse sur le point de savoir si l'arrestation proprement dite doit être effectuée, il leur est recommandé de conduire le surveillé au bureau administratif en accompagnant cette mesure de précautions de nature à ne pas divulguer sa position légale.

C'est ainsi qu'on arrive à intervenir utilement pour préserver du désespoir, du suicide, des surveillés faisant effort, qui sont susceptibles d'amélioration, et en voie de relèvement.

Le dernier fait de ce genre, dont j'ai été tout récemment occupé, s'applique à une femme libérée d'une peine de dix ans de travaux forcés pour tentative d'homicide; entrée jeune et illettrée dans la maison centrale, où elle était devenue sous-maîtresse et d'où elle était sortie par réduction de peine, après huit ans de captivité, elle était venue se placer à Paris où elle se trouvait en rupture de ban. Une arrestation, des poursuites, même une simple assignation de résidence auraient amené une catastrophe. La présence de cette femme est tolérée à Paris où elle est discrètement tenue en observation.

Les différents modes de procéder que je viens d'indiquer ont eu pour résultat d'entraîner la présence dans le département de la Seine d'un certain nombre de surveillés autorisés à y résider: les uns, par simple sursis de départ ou par autorisation provisoire; les autres, en vertu d'autorisations définitives, *toujours révocables*, soumises à l'approbation ministérielle. A ces surveillés s'ajoutent, en nombre restreint d'ailleurs, les surveillés cautionnés par application du Code de 1810. Beaucoup des surveillés autorisés à résider à Paris sont en instance pour leur réhabilitation.

Autrefois, avant 1870, le nombre des surveillés ainsi autorisés à

habiter, soit Paris, soit le département de la Seine, était d'environ 1,100. Il n'est plus aujourd'hui que de 535, composé de :

Forçats.....	143
Reclusionnaires.....	362
Surveillés correctionnels.....	30
	<hr/>
TOTAL.....	535
	<hr/>

Ce dernier chiffre indique que les surveillés correctionnels arrivent mieux que les surveillés à vie à se caser en province. Il a surtout cette signification que les surveillés correctionnels présentent souvent moins de garanties et méritent moins d'intérêt que des forçats et reclusionnaires libérés. C'est d'ailleurs ce que l'on constate en étudiant la population des maisons centrales où sont réunis des correctionnels et des reclusionnaires. Il est facile d'expliquer cette diminution notable du chiffre des surveillés autorisés à résider à Paris. Pendant la période du siège et de la Commune, un certain nombre des surveillés autorisés, cédant à des considérations de toute nature, se sont mêlés aux événements et se sont gravement compromis : ils ont été frappés par la justice ou sont disparus. D'autres ayant passé par les anxiétés les plus cruelles, embarrassés qu'ils étaient, soit de prendre part, malgré leur indignité légale, à des opérations de vote ou d'accepter des grades ou fonctions, soit de divulguer leur position, soit de s'exposer au danger d'une abstention, se sont empressés de quitter Paris, dès qu'ils l'ont pu.

La position légale des surveillés autorisés à résider à Paris n'est jamais divulguée par le fait de l'Administration. La surveillance dont ils sont l'objet, et qui se constate par des rapports trimestriels, est exercée par des commissaires de police et par la police municipale, avec la plus grande réserve et la plus grande discrétion. Les indiscretions ou même les maladresses des agents, à cet égard, sont punies. On jugera de la pratique sous ce rapport en prenant connaissance de la

circulaire de la préfecture de police relative à ce service (circulaire du 25 janvier 1854), et dont il suffit de citer le premier et le dernier paragraphe, ci-après. Cette circulaire est adressée aux commissaires de police.

*La surveillance des forçats et reclusionnaires libérés, ainsi que de tous les individus assujettis à cette mesure de sûreté publique est, sans contredit, l'une des plus sérieuses et des plus délicates de vos attributions. Mes prédécesseurs vous ont, à diverses reprises, adressé sur cette partie importante de votre service des instructions dont je viens vous rappeler aujourd'hui, en les complétant, les principales prescriptions.....*

*Au surplus, Messieurs, je vous recommande d'agir à l'égard de tous les surveillés en général avec la réserve et la discrétion nécessaires pour que leur position légale reste ignorée du public. Il importe, en effet, de ne pas entraver les efforts de ceux d'entre eux qui seraient disposés à faire oublier leurs antécédents par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et même de faciliter le bienfait de la réhabilitation à ceux qui persèverent dans la voie de l'amendement.*

*Vous voudrez bien, Messieurs, m'accuser réception de cette circulaire et vous conformer exactement aux instructions qu'elle renferme.*

Les recommandations contenues dans cette circulaire sont journellement rappelées aux agents de tous les degrés.

Les surveillés autorisés à séjourner à Paris reçoivent, soit une autorisation de sursis de départ, soit un permis de séjour. Cette dernière pièce est soumise à des visas périodiques, qui varient de un mois à un an, suivant les nécessités et le caractère de l'individu. Certains surveillés ne sont astreints qu'au visa du commissaire de police; d'autres viennent seulement à la préfecture, au bureau spécial.

Pour les surveillés exigeant des ménagements, de la réserve et des précautions spéciales, il n'y a d'autre obligation que l'envoi d'une lettre ou l'accomplissement de démarches personnelles, plus ou moins

fréquentes, dans des conditions qui ne peuvent présenter d'inconvénients.

Sur les 535 autorisés en 1872, 17 se sont fait arrêter dans le courant de l'année: 3 pour vagabondage, 4 pour outrage envers les agents, 4 pour vol, 3 pour abus de confiance, 2 pour filouterie et 1 pour outrage public à la pudeur.

Il convient de remarquer que ce chiffre de 17 est relativement considérable. Autrefois, il y avait moins d'arrestations de surveillés autorisés. Le chiffre que je viens d'indiquer s'explique surtout par ce fait que, dans les conjonctures actuelles, il y a un nombre assez élevé de surveillés en sursis de départ ou n'étant maintenus à Paris qu'à titre provisoire, et qu'on ne se trouve plus comme autrefois en présence d'autorisés de longue date offrant les garanties que donne une épreuve d'une certaine durée.

En ce qui touche l'assignation de résidence, la préfecture de police, ainsi que je l'ai déjà dit, se préoccupe surtout de faciliter aux surveillés les moyens d'appui et de travail, et bien que les déclarations de résidence doivent être formulées au moins deux mois avant la libération, en vue des vérifications qui pourraient être nécessaires, elle tient compte des demandes de la dernière heure, lorsqu'elles s'appuient sur des raisons plausibles et appréciables.

Le surveillé, au moment de son départ, dont il est donné avis au ministère de l'intérieur et au préfet du département dans lequel il se rend, reçoit un passe-port avec un signe récognitif, qui varie suivant la position légale du surveillé. Il y a trois signes récognitifs: un C pour les surveillés correctionnels, un R pour les reclusionnaires, un F pour les forçats. Antérieurement à 1833, les passe-ports des surveillés portaient un timbre rouge.

Dans l'ensemble des mesures que je viens d'indiquer, dans le caractère des rapports qu'elles ont créés entre l'Administration et le surveillé, dans les conseils et les renseignements qui sont donnés à celui-ci, dans les précautions prises pour ne pas divulguer sa position légale, dans la possibilité, qui devrait être élargie, de recourir à une

espèce de protection de la part du fonctionnaire dont il relève, il y a certainement, comme je l'ai dit, une sorte de patronage spécial qu'on pourrait aisément perfectionner et rendre plus efficace.

Je dois à ce sujet faire remarquer que le nombre total des surveillés dont s'occupe annuellement la préfecture de police, et qui n'a été que de 986 en 1872, était depuis longtemps, en moyenne, de 1,800.

Il ne me reste plus qu'à examiner le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale. Il est d'ailleurs désigné comme ayant en quelque sorte un caractère provisoire et d'urgence.

Le projet dit (art. 44) que le surveillé recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il me paraît bien difficile de concilier en pratique les moyens de contrôle créés par cette disposition et le courant d'opinions, regrettables à mon sens, qui fait tomber en désuétude l'obligation du passe-port.

Il y a beaucoup à dire sur la question de la suppression du passe-port.

Je me borne à cette observation :

Comment, dès l'instant que le *titre de voyage* n'est plus demandé, exigera-t-on la production de la *feuille de route*?

Le même article dit, § 2, que le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence qu'il aura choisie avant l'expiration d'un délai d'un an et sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

Pourquoi ce délai d'un an, qui empêchera le surveillé de profiter d'une chance ou d'une occasion de travail qui ne peut être ajournée? Quant à l'autorisation ministérielle, elle crée des lenteurs et entraîne des retards qu'on supprimerait en subordonnant l'autorisation dont a besoin le surveillé à la décision du préfet du département, sauf par celui-ci à rendre compte au Ministre de l'intérieur.

La suppression de la surveillance à vie sera une excellente mesure. Au delà d'une certaine durée, la surveillance est inutile au point de

vue de la sûreté publique. En décourageant le surveillé, qui n'aperçoit pas le terme de ses efforts et de son assujettissement, elle met obstacle à son relèvement.

Quant aux dispositions de l'article 2 du projet, qui permettraient d'ailleurs de remédier, par voie de décisions gracieuses, au grave inconvénient que je viens de signaler, elles constitueraient également une grande amélioration qui serait bien désirable.

J'ai connu et je connais encore un certain nombre de surveillés, moralement réhabilités par une conduite honorable, qui se trouvent hors d'état d'affronter soit les frais, soit les risques de divulgation d'une instance en réhabilitation.

La vie de ces malheureux est une véritable torture.

L'un d'eux, dont j'ai eu à m'occuper et que j'essaye de calmer, devient littéralement fou à l'idée seule que son passé pourrait un jour ou l'autre être accidentellement divulgué.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Lecour de cette intéressante déposition.

Il donne la parole à M. le vicomte d'Haussonville, pour faire connaître à la Commission le programme que le bureau a préparé.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE. Dans la dernière séance, la Commission a bien voulu charger son bureau, non pas précisément de préparer un programme, mais simplement d'indiquer, de proposer un ordre pour la discussion des questions que nous avons à traiter.

Nous nous sommes entendus à ce sujet avec plusieurs de nos collègues qui ont bien voulu se joindre à nous, et nous vous proposons d'adopter pour la discussion l'ordre suivant :

- 1° Question de la propriété des prisons départementales ;
- 2° Régime des inculpés, des prévenus et des accusés ;
- 3° Régime des condamnés correctionnels ;
- 4° Commissions de surveillance, leur rétablissement, leurs attributions ;

## 5° Organisation et attributions du conseil supérieur des prisons.

La Commission, après avoir entendu les différents avis exprimés par plusieurs de ses membres, adopte ce programme et met à l'ordre du jour de sa prochaine séance la question de la propriété des prisons départementales; la discussion ne sera cependant ouverte sur ce point qu'après la déposition du R. P. Dosithée, qui sera entendu ce même jour.

La séance est levée à midi.

## SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

Le R. Père Dosithée, trappiste, directeur de la colonie agricole de Fontgombault (Indre), assiste à cette séance.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole au R. Père Dosithée, pour exposer le système appliqué dans la colonie qu'il dirige et les résultats qu'il obtient avec ce système.

Le R. Père DOSITHÉE. La colonie de Fontgombault reçoit des enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal. Les enfants condamnés en vertu de l'article 67 sont envoyés dans des quartiers correctionnels spéciaux; cependant nous recevons un certain nombre d'enfants condamnés, mais dont la condamnation est inférieure à une année.

Depuis que je m'occupe de cette œuvre, j'ai acquis la conviction profonde qu'il est possible d'obtenir sur ces jeunes natures les résultats les plus satisfaisants. L'âge de ces enfants est d'ailleurs éminemment propre à leur amendement.

L'enfant est impressionnable pour le bien comme pour le mal, et il deviendra bon ou mauvais suivant que les exemples qu'il a sous les yeux seront eux-mêmes bons ou mauvais. Cependant il y a parmi eux certaines natures rebelles qu'il est impossible de dompter et qui,

si on les conservait, seraient pour la colonie une cause de désordres et de troubles.

L'esprit général de la colonie est bon; mais, pour le maintenir, nous sommes obligés d'avoir recours aux transfèrements des enfants indisciplinés dans les quartiers spéciaux de l'État.

Tous nos enfants sont appliqués aux travaux des champs. Nous n'avons pas la prétention d'en faire des agriculteurs accomplis; nous nous contentons simplement de leur apprendre à travailler, car il ne faut pas oublier qu'avant tout nous devons réformer leur esprit et leur cœur.

Au moment de la libération, nous essayons de placer ces enfants soit chez des agriculteurs, soit chez toute autre personne offrant des garanties. Mais ces placements sont très-difficiles. Et d'abord, les patrons manquent. Dans nos campagnes, on a encore bien des préjugés contre ces enfants, qui cependant offrent plus de garanties que bien d'autres n'ayant point été élevés dans une colonie pénitentiaire. On les repousse, on les craint, on les méprise même quelquefois. Et lorsqu'on nous en demande, le plus souvent ce n'est que pour les exploiter.

Il nous est déjà arrivé plus d'une fois de placer des enfants et d'être ensuite obligés de les reprendre. Il n'y a pas longtemps, nous avons confié un de nos meilleurs sujets à un pharmacien que nous connaissions personnellement. Tout paraissait nous faire penser que ce placement serait heureux; et cependant, après quelques semaines, cet enfant était si malheureux qu'il a cherché à se suicider en avalant du laudanum. Nous avons été obligés de l'aller rechercher, ce qui nous a causé inutilement une dépense très-forte.

Quand nous ne pouvons pas placer les enfants, nous les mettons en liberté et nous les abandonnons à eux-mêmes. Les premiers temps qui suivent leur libération, ils nous écrivent et nous mettent au courant de tout ce qu'ils font. Mais, petit à petit, les correspondances deviennent plus rares, et bientôt elles cessent tout à fait.

Quand nous le pouvons, nous engageons dans l'armée les jeunes

gens qui le demandent. C'est un moyen de leur assurer une position. En 1870, trente de nos enfants ont été ainsi incorporés dans les régiments.

L'absence de patronage est un grand mal contre lequel nous essayons de lutter. Malheureusement la difficulté est grande. M. Bournat me disait un jour en me parlant du patronage : « Ce qui nous manque, ce n'est pas l'argent, ce sont les hommes. » J'ai plus d'une fois compris la vérité de ces paroles. Il nous manque des hommes dévoués, des hommes vraiment chrétiens, et, par chrétiens, j'entends, non pas seulement ceux qui pratiquent, mais ceux qui ont le cœur vraiment charitable. Car il y a des hommes qui, sans être chrétiens par leurs actes, le sont par nature.

M. DEMETZ. Je sais, comme le vénérable Père, combien cette charité corporelle (si je puis me servir de cette expression) est difficile à trouver. Aussi je me permettrai de lui signaler certains fonctionnaires qui sont pour moi des auxiliaires très-puissants; je veux parler des juges de paix. Ces magistrats m'aident non-seulement à trouver des placements pour les enfants de Mettray, mais encore à faire des enquêtes chaque fois que les enfants se plaignent des placements que nous leur avons procurés, ou bien encore chaque fois que des discussions ou des difficultés s'élèvent entre le patron et le patronné.

Si le R. Père Dosithée s'adressait aux juges de paix, je suis persuadé qu'il trouverait dans ces magistrats l'appui que j'y trouve moi-même.

Le R. Père DOSITHÉE. Je profiterai du conseil que veut bien me donner M. Demetz et je m'adresserai aux juges de paix.

L'instruction primaire et religieuse est donnée avec beaucoup de soin dans notre colonie.

L'instruction religieuse est donnée plutôt par les bons conseils et les bons exemples que par des leçons proprement dites. Cependant les enfants apprennent le catéchisme et, à l'occasion des grandes

fêtes, ils reçoivent des explications sur tous les mystères de notre grande religion.

A l'époque de la première communion, une retraite générale a lieu pour tous les colons. Deux missionnaires spéciaux font les prédications ainsi que les instructions religieuses et reçoivent la confession des enfants.

Ces retraites ont toujours produit un excellent effet, et un missionnaire, qui avait pendant cette époque dirigé à la colonie cette fête religieuse, me disait un jour : « J'ai évangélisé bien des maisons d'éducation et je puis vous assurer que votre établissement, sous le rapport de la moralité, n'est pas au-dessous des autres, tandis que, sous le rapport du bon esprit et du respect pour les supérieurs, il est au-dessus de tous ceux que je connais. » Cet effet des retraites se maintient pendant plusieurs mois. Il nous est arrivé quelquefois après une retraite de n'avoir ni une punition à infliger, ni un reproche à adresser à aucun de nos enfants pendant une période de deux à trois mois.

L'instruction religieuse est donnée par des frères instituteurs. Les enfants ont deux classes par jour. Ces classes réunies durent trois heures en hiver et une heure et demie seulement en été. En général, pendant la saison chaude, les enfants ne travaillent pas ou, du moins, ne font que peu de progrès.

Nous leur apprenons à lire, à écrire, et à calculer. Nous pensons qu'il est difficile de pousser plus loin leur instruction et de chercher à leur apprendre la géographie et l'histoire.

Les colons sont séparés, à l'école, en différentes catégories, de même qu'au dortoir ils sont séparés en deux divisions : les petits et les grands.

Malgré cette séparation, nous avons quelquefois à constater des inconvénients provenant de cette promiscuité. Chaque fois que plusieurs enfants seront réunis sous le même toit, il sera toujours bien difficile d'empêcher ces malheurs. Certains enfants sont, pour ainsi dire, prédestinés pour le mal. Il semble que le cœur, les sentiments,

l'intelligence, la matière sur laquelle on peut agir, fassent complètement défaut. Nous nous efforçons cependant d'établir dans les dortoirs une surveillance très-active, et nous avons la conviction que les abus auxquels nous faisons allusion sont très-rares.

M. LE PRÉSIDENT. Vous venez de déplorer l'absence de tout patronage pour les enfants libérés. C'est là un mal qui préoccupe beaucoup la Commission. Certains esprits pensent qu'en plaçant l'enfant avant l'époque de sa libération, c'est-à-dire en ayant recours aux libérations provisoires, on pourrait faciliter le reclassement de ces enfants dans la société. Voudriez-vous nous donner votre opinion sur ce sujet?

Le R. Père DOSITHÉE. Je suis très-partisan des libertés provisoires, au moyen desquelles, je crois, on peut obtenir d'excellents résultats.

Malheureusement, ce qui nous manque toujours, ce sont les placements : tantôt c'est le patron qui fait défaut, et tantôt c'est la famille réclamant l'enfant, qui est indigne. Le plus souvent les notes que nous envoyons au ministère sont favorables à la libération provisoire; mais le ministère refuse la mise en liberté parce que les familles ne méritent pas de recevoir les enfants.

M. JAILLANT. Je désirerais que le R. Père Dosithée voulût bien donner à la Commission quelques renseignements sur les punitions et les récompenses.

Le R. Père DOSITHÉE. Comme punitions, nous employions jadis de légères corrections corporelles; mais, depuis le règlement du 10 avril 1869, ces châtimens sont supprimés. La fêrule elle-même est sévèrement interdite. La discipline de la maison ne souffre pas de ce changement.

Aujourd'hui, comme punitions, nous avons la mise au pain et à l'eau, les mauvais points et la cellule.

Comme récompense, nous avons les bons points. Ces bons points

ajoutent une certaine somme au pécule que les enfants recevront à leur sortie. Ce pécule n'est jamais disponible pendant la détention.

Nous n'avons ni cantine, ni magasin auxquels les enfants puissent se procurer des suppléments de vivres.

Ceux-ci n'ont jamais d'argent entre leurs mains. S'ils en avaient, il serait bien difficile d'établir une surveillance efficace et de les empêcher de se procurer du tabac ou toute autre chose.

M. BÉRENGER. J'ai vu dans certaines colonies un mode de punitions tout particulier. Il consistait à revêtir d'un vêtement de couleur l'enfant qui avait commis une faute. J'ai vu aussi, dans certains cas, raser la tête des enfants indisciplinés.

Le R. Père DOSITHÉE. Nous employons ce dernier système et nous rasons la moitié de la tête des enfants qui ont essayé de s'évader. C'est un châtiment très-efficace.

Quant à frapper d'un signe particulier les enfants qui commettraient certaines fautes, c'est là un système que je ne crois pas bon. Je l'ai vu appliquer, à une époque, dans les hôpitaux de l'armée. Les soldats vénériens portaient à leur tunique un col bleu : c'était un stigmat qui frappait d'un signe d'infamie des hommes plus malheureux que coupables qui, dans tous les cas, payaient bien cher leur faute.

Je ne crois pas qu'il soit bon de désigner aux yeux des camarades les hommes ou les enfants qui ont mal fait. C'est vouloir empêcher le repentir. Nous employons ce système pour les cas d'évasion, parce qu'après tout l'évasion n'est pas une faute bien coupable.

M. BOURNAT. La Commission a été informée que dans certains établissements dirigés par des Pères trappistes, les enfants couchaient tout habillés. Je voudrais demander au R. P. Dosithée ce qu'il pense de ce système.

Le R. Père DOSITHÉE. Ce système est employé à la grande Trappe, où l'on prétend qu'il a, au point de vue de la moralité, des avantages

réels ; mais je suis persuadé que, sous le rapport hygiénique, c'est un procédé qui présente de grands inconvénients. Nous ne l'appliquons pas à Fontgombault.

---

Aucun membre de la Commission n'ayant d'autre question à adresser au Père Dosithée, le Révérend Père trappiste quitte la salle des séances, après avoir reçu les remerciements de M. le Président.

M. DE PRESSENSÉ donne lecture à la Commission d'une lettre de M. le pasteur Robin qui, après avoir exposé le fonctionnement de certaines sociétés anglaises de patronage, appelle l'attention de la Commission sur deux ouvrages spéciaux publiés en Angleterre, l'un sur le patronage des libérés, et l'autre sur les moyens de prévenir les délits ou crimes des enfants.

M. BOURNAT connaît ces ouvrages, il les possède et les déposera sur le bureau de la Commission. L'orateur donne à ce sujet des renseignements sur quelques sociétés philanthropiques de Londres qui ont organisé des établissements tenant le milieu entre l'école et la colonie agricole.

Tous ces renseignements se trouvent, d'ailleurs, développés dans les volumes qu'il aura l'honneur d'offrir à la Commission.

M. LE PRÉSIDENT rappelle l'ordre du jour de la séance et donne lecture du programme proposé par le bureau pour l'ordre à suivre dans les discussions.

Ce programme débute par la question des prisons départementales : *propriété des bâtiments, régime à suivre dans ces prisons.*

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE explique les motifs qui ont décidé le bureau à commencer la discussion par ce point. C'est d'abord l'état actuel des prisons départementales qui laisse grandement à

désirer. C'est ensuite la difficulté que présente la question de la propriété des bâtiments, question qu'il faut trancher avant d'essayer d'apporter une modification quelconque dans le régime de ces prisons. Cet ordre du jour a, du reste, paru être adopté à la séance précédente.

M. BÉRENGER n'assistait pas à cette séance et ignore par conséquent ce qu'il y a été décidé. Il avait pensé, pour sa part, qu'il serait bon de prendre, comme point de départ, tout le projet de loi de 1848, dont on aurait écarté les dispositions que l'administration pénitentiaire a déjà réalisées. L'orateur avait lui-même commencé ce travail, il l'abandonnera si la Commission entre dans une autre voie.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE pense qu'une chose n'exclut pas l'autre. Il est d'avis que la Commission, ainsi que cela a d'ailleurs été décidé, doit ouvrir d'abord une discussion générale qui permettra de connaître l'opinion de chacun de ses membres, et examiner ensuite les rédactions qui pourront être successivement présentées.

M. BÉRENGER, tout en approuvant cette décision, répond qu'il présentera son projet tout entier lorsque le moment sera venu.

M. FÉLIX VOISIN insiste pour qu'on ne sorte pas des termes de la décision qui a été prise et qui lui paraît fort sage. Il prie donc M. Bérenger d'avoir la bonté de présenter, non pas tout son projet, mais seulement la partie de son projet qui a trait au point en discussion, c'est-à-dire aux prisons départementales.

Après quelques nouvelles observations présentées par M. Félix Voisin, la Commission décide que M. Bérenger s'entendra à ce sujet avec le bureau.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE demande à M. Jaillant de vouloir bien, à la prochaine séance, présenter les observations qu'il pourrait avoir à faire au sujet des prisons départementales et du transfert de

leur propriété à l'État. Il serait bon d'avoir sous les yeux aussi, l'ordonnance qui, en 1811, a fait passer aux départements la propriété de ces prisons.

M. JAILLANT déclare qu'il peut remettre immédiatement ce document à la Commission; c'est un décret impérial du 9 avril 1811; en voici les termes :

### DÉCRET IMPÉRIAL

*portant concession gratuite aux départements, arrondissements et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique.*

Au palais des Tuileries, le 9 avril 1811.

*NAPOLÉON, etc. . .*

*Sur le rapport de notre Ministre des finances, relatif aux bâtiments nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires, duquel il résulte que l'État ne reçoit aucun loyer de la plus grande partie de ces bâtiments; que néanmoins notre Trésor impérial a déjà avancé des sommes considérables pour leurs réparations; que l'intérêt particulier de chaque département, autant que celui de notre Trésor, serait que les départements, arrondissements et communes fussent propriétaires desdits édifices, au moyen de la vente qui leur en serait faite par l'État et dont le prix capital serait converti en rente remboursable par dixième;*

*Vu, etc. . .*

*Notre Conseil d'État entendu,*

*NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :*

*ART. 1<sup>er</sup>. Nous concédons gratuitement aux départements, arrondissements ou communes la pleine propriété des édifices et biens nationaux,*

*actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique.*

2. *La remise de la propriété desdits bâtiments sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines aux préfets, sous-préfets ou maires, chacun pour les établissements qui le concernent.*

3. *Cette concession est faite à la charge par lesdits départements, arrondissements ou communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les proportions établies par la loi du 11 frimaire an VII, sur les dépenses départementales, municipales et communales, et par l'arrêté du 27 floréal an VIII pour le payement des dépenses judiciaires.*

4° *Il ne pourra, à l'avenir, être disposé d'aucun édifice national, en faveur d'un établissement public, qu'en vertu d'un décret impérial.*

5. *Notre Grand-Juge Ministre de la justice, nos Ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.*

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État,*

Signé : H.-B. duc DE BASSANO.

M. LE PRÉSIDENT, sans s'opposer à l'ordre du jour qui a été proposé et adopté, croit cependant devoir faire remarquer qu'il sera bien difficile de séparer la question des prisons départementales des autres questions que la Commission aura à examiner. C'est une étude dans laquelle tous les points se touchent et se tiennent, surtout si l'on se préoccupe du patronage. Le patronage ne peut s'exercer que sur place; il sera donc impossible, tant que l'on continuera à éloigner

les détenus de leur centre et à les grouper sur un certain point. L'ordonnance qui a décidé que les correctionnels condamnés à plus d'un an seraient envoyés dans les prisons centrales se rattache, par conséquent, à la question du patronage et à la question des maisons départementales. Le résultat de cette ordonnance a été de confondre deux éléments que la loi a voulu séparer.

La Commission aura à étudier cette ordonnance, elle aura aussi à examiner, dans le même ordre d'idées, jusqu'à quel point il faut centraliser le service pénitentiaire entre les mains du Ministre de l'intérieur.

Avant 1811, les prisons étaient dans un état déplorable. L'État donnait à peine du pain aux prisonniers, pour l'entretien desquels des sociétés charitables quêtaient dans les rues. Plus tard, on a décentralisé ce service en mettant les condamnés correctionnels à la charge des départements, qui administraient leurs prisons comme ils l'entendaient. Ce système avait un avantage, c'était d'intéresser les départements à la bonne gestion des prisons.

En 1856, on a centralisé de nouveau ce service, avec cette différence que l'État, au lieu de prendre à sa charge l'entretien des bâtiments et celui des prisonniers, n'a pris que l'entretien des prisonniers et a laissé aux départements le soin de conserver leurs bâtiments.

La Commission a vu tous les inconvénients de ce système, et M. le Président pense que, pour arriver à une bonne solution, il faut centraliser les bâtiments entre les mains de l'État, et décentraliser les services économiques en les mettant à la charge des départements.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE pense, comme M. le Président, que toutes ces questions se tiennent; mais il estime qu'il faut les exa-

miner séparément, en suivant toutefois l'ordre que la raison indique.

Il insiste sur l'ordre du jour que le bureau a présenté, ordre du jour d'après lequel la discussion devrait s'ouvrir par l'étude de la question de la propriété des prisons départementales.

Cet ordre du jour est adopté et la séance est levée à midi.

## SÉANCES DES 7, 11, 14, 18 ET 28 FÉVRIER 1873.

---

*Aucun témoin n'a été entendu, aucun rapport n'a été déposé dans ces différentes séances.*

*La Commission y a discuté la question du transfert à l'État de la propriété des prisons départementales et a examiné dans leur ensemble les divers projets qui lui ont été présentés par plusieurs de ses membres.*

## SÉANCE DU 4 MARS 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. DE LAMARQUE annonce qu'il a remis à M. le secrétaire-rédacteur de la Commission les rapports qui avaient été demandés par le Ministre de l'intérieur aux préfets, aux directeurs des prisons, aux commissions de surveillance et aux conseils généraux.

La Commission prie MM. les secrétaires de vouloir bien dépouiller ces différents travaux et de choisir ceux qui devront être livrés à l'impression ou confiés à l'étude d'une sous-commission.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de M. Lefébure sur le système pénitentiaire de la Suisse.

M. LEFÉBURE lit le rapport suivant :

MESSIEURS,

Après le remarquable rapport de M. Voisin et les notes si intéressantes de M. de Pressensé sur le régime pénitentiaire de la Suisse, c'est un devoir pour moi d'abréger les observations que j'ai l'honneur de vous soumettre et de les faire porter sur les points qui n'ont pas encore été l'objet spécial de votre attention. Invité à m'associer à ceux de mes collègues qui avaient reçu la mission de poursuivre l'en-

quête en Suisse, j'ai été amené à visiter et à comparer entre eux les principaux établissements pénitentiaires de cette contrée, m'attachant surtout à recueillir de la bouche des hommes les plus compétents, des directeurs de certains établissements, le résultat de leurs observations et de leur expérience. J'ai pensé qu'à côté de la constatation des faits, il n'était pas indifférent de se rendre compte de l'esprit qui inspire les réformes pénitentiaires dans ce pays, de noter les tendances qui semblent destinées à prévaloir, ainsi que le but général vers lequel, à travers certaines contradictions apparentes, tendent les efforts.

Il est à remarquer que les obstacles mêmes qui ont, en Suisse, entravé ou retardé l'élan qui porte ce pays vers les réformes pénitentiaires, donnent un intérêt tout particulier à l'étude de la situation des prisons.

On y peut voir côte à côte, en effet, tous les systèmes depuis les plus anciennes traditions et les plus vieux monuments de la routine jusqu'aux innovations les plus récentes et les plus hardies, le système des anciennes maisons de force à côté du système irlandais de la liberté graduelle, la reclusion cellulaire rigoureuse à côté de l'emprisonnement en commun, les pénalités les plus diverses. On y peut suivre toutes les expériences, voir les unes critiquées et repoussées ici, adoptées ou vantées ailleurs; on y peut assister enfin aux débats qu'elles provoquent au sein de certaines réunions périodiques où se recontrent les hommes les plus compétents, et notamment la plupart des directeurs de prison.

Je fais allusion à une société importante qui a déjà été signalée, mais dont on ne saurait trop louer l'esprit humanitaire et sagement novateur, en même temps que l'initiative généreuse et la persévérance : la Société suisse pour la réforme pénitentiaire.

## I.

Au milieu de nombreux et étranges contrastes et malgré la diversité des législations cantonales, il est facile de constater que l'opi-

nion publique, en Suisse, se montre de plus en plus favorable à un système : le système pénitentiaire irlandais avec la liberté révocable. L'emprisonnement en commun de jour et de nuit y est condamné et aurait déjà disparu, si, dans plusieurs cantons, des questions purement financières n'étaient venues ajourner cette réforme; le principe de la séparation individuelle, au moins pour la nuit, y triomphe absolument; enfin, le système de la libération provisoire, proclamé déjà dans plusieurs cantons, fait chaque jour de nouveaux progrès.

La réforme pénitentiaire, au point de vue des principes, semble s'inspirer surtout, en Suisse, de l'esprit et des résolutions adoptées au congrès national des États-Unis, réuni à Cincinnati au mois d'octobre 1872. Elle prend pour point de départ cette idée formulée par le congrès, que le but suprême de la discipline des prisons est la réforme morale et non le châtement corporel.

La loi zurichoise, qui, du reste, avait devancé ce congrès, peut être considérée comme l'expression la plus complète de ces idées. Elle n'hésite pas à déclarer formellement que l'exécution de la peine de la détention et de la reclusion doit avoir pour but l'amélioration du condamné. C'est évidemment sous l'inspiration de cette idée que le système qui consiste à faire passer le détenu par une série d'épreuves successives permettant de conclure à son amélioration morale, et dont la libération provisoire est le couronnement, s'est si promptement généralisé; c'est ainsi qu'il se trouve appliqué aujourd'hui à Saint-Gall, à Zurich, à Bâle, Lenzbourg, Neuchâtel, et qu'il va être la règle des nouveaux établissements qui se fondent, tel que celui du Tessin.

A la différence de ce qui se pratique en Irlande, ce système des stages successifs a lieu en Suisse, comme l'ont démontré les monographies de M. Voisin, dans un seul et même établissement. Il n'y a pas de prisons intermédiaires. Les ressources financières de chaque canton isolé ne l'eussent pas permis.

Ce système a rencontré, dans un des directeurs des établissements pénitentiaires de la Suisse, un homme qui s'en est fait en quelque

sorte l'apôtre, et qui dévoue sa vie au triomphe des réformes pénitentiaires. Je veux parler de M. le docteur Guillaume, directeur de la prison de Neuchâtel, dont M. de Pressensé a déjà cité le nom.

S'il convient de ne pas s'abandonner aisément à toutes les vues d'un homme qui se consacre tout entier à l'application d'une idée, vous jugerez sans doute, Messieurs, que nous avons à tenir le plus grand compte, pour nos travaux, des opinions et des remarques d'un pareil observateur.

M. le docteur Guillaume peut être regardé comme la personnification, en Suisse, de ce que j'appellerai le parti des novateurs, au point de vue du régime pénitentiaire.

Ce parti, écartant absolument l'ancienne théorie de la répression pénale, qu'il considère comme basée sur la vengeance, estime qu'il y a lieu de comprendre autrement la responsabilité qui incombe à la société une fois qu'elle a privé un de ses membres de la liberté. La préoccupation de ce groupe, en Suisse, est de généraliser l'esprit du Code pénal de Zurich. Sa conviction absolue est que la régénération morale du détenu ne peut être obtenue que moyennant l'application du système de la séparation individuelle et les épreuves successives.

Dans ce système, la première période de la détention doit être une période d'observation pour le directeur. Comme ferait un médecin, il se rend compte de la maladie et en détermine le traitement.

Quant au détenu, en contact seulement avec quelques hommes choisis, le directeur, le médecin, l'aumônier, l'instituteur, l'isolement auquel il est d'abord soumis provoque une réaction violente dans ses facultés morales et intellectuelles; elle réveille brusquement le sens moral assoupi, elle évite en même temps d'aggraver la honte et la perte du sentiment de l'honneur, aggravation qui se produirait infailliblement si le prisonnier était confondu avec d'autres malfaiteurs.

En le persuadant de l'idée que l'amélioration de son sort dépend de lui, on devra ensuite conduire le détenu graduellement, à travers ces phases diverses d'expiation, de réforme morale, vers la vie normale, vers la liberté; chaque phase correspondant avec un degré

de liberté relative dont il pourra faire usage pour satisfaire, dans une plus large mesure, ses besoins intellectuels, moraux et physiques. La libération provisoire, qui viendra, avant l'expiration de la peine, récompenser ses efforts, mais que la moindre inconduite pourra faire cesser, achèvera enfin de le réconcilier avec la société. Il doit finir par y être réintégré, non-seulement dans des conditions telles qu'il ne sera plus un être nuisible, mais encore comme un être utile.

Je ne reviendrai pas sur l'application de ce système dans certains établissements pénitentiaires dont a parlé M. Voisin, et je n'entrerai même pas dans le détail de l'organisation du pénitencier de Neuchâtel, où M. le docteur Guillaume applique ses principes. L'expérience de cet établissement ne permet pas encore de tirer des conclusions décisives. Je tiens toutefois à rapporter que M. le docteur Guillaume constate une amélioration morale frappante parmi les détenus qui lui sont confiés, et je dois dire que j'ai été très-frappé moi-même de leur attitude, de leur langage. Plusieurs patrons de Neuchâtel, qui font travailler dans la maison, ont déjà en vue pour le jour de leur libération certains détenus qui se font remarquer par leur travail et par leur conduite. C'est vers ce but que tendent surtout les efforts du directeur. Il voudrait que, dans la troisième période du stage pénal, les détenus fussent pour la plupart demandés à l'avance par des patrons, chez lesquels ils se rendraient directement au sortir de la prison.

Cependant ce système, au moins dans ses diverses applications, a ses contradicteurs, et il est frappant de les rencontrer dès que l'on quitte Neuchâtel et dès que l'on visite, par exemple, les prisons de Soleure, qui sont dans le voisinage. On n'a qu'un pas à faire pour trouver les objections et pour voir pratiquer un autre système. A Soleure aussi, on classe les détenus d'après leur degré de moralité, de conduite, d'assiduité au travail, et ces notes servent de base d'appréciation pour prononcer la libération provisoire; mais là rien d'apparent dans la classification: point de stages, point de catégories

distinctes, point de différences entre les prisonniers, qui sont tous soumis au même régime.

Comme j'exprimais ma surprise au conseiller d'État qui voulait bien m'accompagner dans ma visite, et qui est spécialement chargé du service des prisons, de ne point voir adopter à Soleure le système pratiqué à Neuchâtel, il me répondit que ce régime avait paru entraîner les plus graves inconvénients ; qu'en effet il conduisait aisément à l'arbitraire ; que le pouvoir d'appréciation laissé aux directeurs était exorbitant ; que ceux-ci en arrivaient à modifier absolument l'application de la peine, et se trouvaient exposés fatalement à de fréquentes injustices ; que, d'un autre côté, c'était exciter la jalousie parmi les détenus et entretenir l'hypocrisie ; que c'était les pousser à ne plus penser à autre chose qu'à tromper.

Il ajouta que le système adopté à Neuchâtel et dans d'autres établissements finissait par transformer absolument le régime de la prison qui, dans la dernière période surtout, n'était plus un lieu de châtiment, mais un asile commode, presque confortable, d'où est bannie toute préoccupation du lendemain, et qui n'est plus fait pour inspirer la juste crainte que la privation de la liberté doit faire naître, pour l'avenir, chez le détenu.

Les partisans du système des classes répondent, il est vrai, à ces critiques : ils objectent, en ce qui touche l'arbitraire, qu'il suffit d'admettre, même dans le régime en commun, une classification ou d'admettre des notes données au prisonnier afin de servir de base à sa demande de diminution de peine ou de libération provisoire, pour donner prise à l'arbitraire des directeurs. Quant aux encouragements donnés à l'hypocrisie, comment admettre, — font-ils observer, — qu'il soit possible à un homme de conserver pendant des années l'habitude de ne pas se trahir. Dans les épreuves successives qu'il traverse, on en arrive, au contraire, à l'envisager sous tous ses aspects. C'est une véritable gymnastique des facultés morales à laquelle on le soumet. On lui fournit toutes les occasions possibles de se dévoiler, de se montrer tel qu'il est, en le rendant peu à peu à la vie normale, et ce n'est que

par l'épreuve de la liberté graduelle que l'on peut juger réellement si la réforme morale est opérée ou non, et dans quelle mesure.

La transformation de la peine que l'on critique, — fait remarquer encore M. le docteur Guillaume, — est fondée en équité et en raison, dès qu'elle correspond à la transformation intérieure, à l'amendement du condamné lui-même, et, en le rapprochant progressivement des conditions habituelles de la vie, on ne fait qu'achever l'œuvre de régénération.

La libération provisoire, enfin, dans cette opinion, supposerait nécessairement une transition, des épreuves successives; il faut que l'éducation des criminels soit faite d'une manière rationnelle: il faut que l'on ait pu juger de la rénovation qui s'est faite en eux, en les plaçant dans des conditions différentes, pour oser les rendre à la liberté avant l'expiration de la peine. Or ce n'est pas en les laissant en cellule, en les soumettant, pendant toute la durée de la peine, au même régime, quels que soient leur état moral et le degré de régénération où ils soient parvenus, qu'on pourra porter ce jugement en toute assurance. Tels sont les deux ordres d'idées qui, dans les établissements pénitentiaires de ces cantons voisins, font prévaloir des systèmes différents.

Cependant le système pratiqué à Bâle, Saint-Gall, Zurich, Lenzbourg, Neuchâtel, est-il susceptible de se généraliser? Oui, dans l'opinion de ses partisans; il doit même s'étendre rapidement et serait d'une application plus facile encore dans un grand pays centralisé comme la France.

C'est la pensée de certains directeurs, que le système de la classification méthodique et progressive des prisonniers, pratiquée dans des établissements distincts, simplifierait et diminuerait, bien loin de l'aggraver, l'objection de la dépense budgétaire; objection qui se dresse en présence de toute grande réforme pénitentiaire et qui la paralyse trop souvent. La France en fournit l'exemple. Pourquoi, m'a-t-on fait observer, la construction, l'installation de la plupart des bâtiments pénitentiaires de France est-elle si coûteuse? C'est prin-

également parce qu'on est obligé de prendre d'innombrables précautions contre les détenus. Les exigences de la sécurité, les garanties à prendre pour parer aux éventualités d'évasion nécessitent des conditions particulières de construction, d'espace, de surveillance, qui entraînent de très-lourdes dépenses. C'est une sorte de château fort, de citadelle, qu'il faut construire et aménager. Or, si les détenus étaient partagés en trois catégories, par exemple, selon le degré de perversité, d'amendement, de réforme morale, outre que l'on éviterait un contact toujours fâcheux, ces précautions extrêmes ne seraient vraisemblablement plus à observer qu'envers les prisonniers de la première catégorie. A mesure que le détenu se rapprocherait de la liberté, de la vie normale, le bâtiment pénitentiaire perdrait le caractère d'une prison proprement dite, et, par conséquent, la construction et l'installation en seraient simplifiées. On cite, à l'appui de ce raisonnement, certaines prisons d'Irlande qui, réservées aux détenus arrivés à la troisième période d'épreuves, sont de véritables écoles professionnelles, où certains prisonniers sont même autorisés à aller travailler en ville, sans qu'il en résulte aucun inconvénient. Mais je n'ai point à apprécier ou à conclure. Je me borne à constater et à exposer.

Puisque j'ai parlé de Soleure, je ferai remarquer à la Commission le résultat produit dans ce canton par la libération provisoire.

Le canton de Soleure l'a adoptée et la pratiquée depuis plusieurs années; il a été un des premiers à l'appliquer.

Or, depuis 1865, c'est-à-dire en sept ans, sur 162 détenus qui ont mérité d'être rendus à la liberté, il y en a eu quatre seulement que leur inconduite a fait réintégrer en prison pour y subir leur peine.

II.

En dehors de cette grande question de la liberté graduelle et des classifications, deux autres points, qui se rattachent intimement à la réforme pénitentiaire, ont fixé l'attention des esprits en Suisse et

méritent d'y être étudiés: je veux parler du travail et de l'instruction.

Le travail est la loi des établissements pénitentiaires de la Suisse; sauf dans les prisons préventives, qui sont encore dans le plus déplorable état, il existe partout. Dans les établissements où le système des classes est appliqué, on n'a pas cru devoir suivre l'exemple de l'Irlande, qui admet, pour la première catégorie, la privation du travail et érige l'oisiveté en peine.

La distinction entre le travail pénal et le travail industriel y est très-rare; elle n'est faite par la loi que dans les cantons où subsiste encore le système des anciennes maisons de force, et dans lesquelles une certaine catégorie de détenus sont soumis aux travaux publics, et utilisés soit pour le balayage des rues, soit pour d'autres corvées.

Le trait caractéristique de ce régime, c'est que le système de la régie a prévalu dans toutes les prisons de la Suisse, sur le système de l'entreprise. On avait essayé de l'entreprise à Zurich et dans quelques prisons: les tentatives ont été bien vite abandonnées.

On a reconnu partout que l'éducation pénitentiaire, que toute réforme sérieuse était incompatible avec l'adjudication du travail des prisonniers à un entrepreneur, maître de régler l'emploi de leur temps, et on en a conclu que l'administration ne devait se mettre à la merci de personne et rester souveraine. Elle peut seulement ainsi veiller à ce que chaque détenu apprenne une profession pendant son séjour en prison, et se trouve, au moment de sa libération, indépendant et en état de gagner sa vie honnêtement. Elle peut varier les industries, tenir compte des aptitudes, veiller à la perfection des produits, faire, en un mot, de la prison une véritable école professionnelle, au lieu de la livrer à l'exploitation.

Il ne semble pas que ce système ait tourné au détriment des finances cantonales.

On voit, en effet, des pénitenciers parfaitement installés et organisés, éclairés au gaz, chauffés à la vapeur, pourvoir avec leurs propres ressources à la plupart de leurs dépenses, et demander

une subvention presque insignifiante à l'État. Ainsi le pénitencier de Bâle, qui compte plus de 300 détenus, n'a jamais réclamé de subvention s'élevant sensiblement au-dessus du chiffre de 22,000 francs par an.

Les comptes rendus de l'administration de Genève de 1871 se félicitent, en constatant que la section industrielle des prisons, avec un personnel à peu près égal à celui de l'année précédente, ait produit près de 8,000 francs de plus que les prévisions. On peut calculer que les détenus reçoivent, dans les pénitenciers suisses, une rétribution qui varie de 2 à 20 centimes par jour, en moyenne. Les uns travaillent à la pièce, les autres à la journée. La plupart des directeurs préfèrent le travail à la pièce, comme leur permettant de tenir compte infiniment mieux de l'individualité, des aptitudes au travail et de l'assiduité.

Dans certains établissements, le détenu peut économiser un pécule qui atteint le chiffre de 200 francs. J'ai constaté à Soleure que certains détenus ont quitté la prison avec des économies qui s'élevaient à 300 et 350 francs. Toutefois ces faits sont rares. Ailleurs ils ne peuvent amasser que 12 ou 20 francs par an.

Dans certains cantons, le pécule est placé à la caisse d'épargne du canton, et l'État s'en approprie les intérêts.

Cette question du pécule a donné et donne encore lieu, en Suisse, à d'importants débats, et diverses solutions sont en suspens.

Le point de savoir s'il serait accordé au détenu une quote-part dans le produit de son travail a été tranché affirmativement dans la plupart des cantons; en général cette quote-part a revêtu le caractère d'une gratification plutôt que celui d'un salaire. Mais les novateurs voudraient que le but poursuivi, en cherchant à stimuler le travail par les gratifications, ne fût pas seulement d'augmenter les recettes de l'établissement. Ils voudraient que, dans l'élaboration du règlement relatif au pécule, on se préoccupât du but moral que l'éducation pénitentiaire doit atteindre, que l'on se servît du pécule comme d'un moyen de régénération pour inspirer l'amour du travail et de l'épargne

parmi les prisonniers. Et, pour en arriver là, ils estiment que le pécule devrait être établi en tenant compte de la classification graduelle, c'est-à-dire en faisant varier la part des bénéfiques selon chaque classe.

Mais une autre question se présente ici : dans quelle proportion le détenu doit-il participer au produit de son travail ; sur quelle base la gratification doit-elle être calculée ? La plupart des directeurs de prison pensent que le but vers lequel il faut tendre, c'est que le pécule gagné par chaque détenu soit suffisant pour lui permettre, au moment de sa libération, de pourvoir à ses premiers besoins et d'attendre qu'il ait pu trouver le moyen de gagner sa vie ; ils sont d'avis, en outre, que ce pécule devrait être placé sous la tutelle des sociétés de patronage. Dans leur pensée, cette question est intimement liée avec la question de la libération provisoire et du patronage et avec toutes les mesures relatives à la discipline pénitentiaire.

Plusieurs directeurs, celui de Neuchâtel entre autres, admettent que le détenu puisse disposer d'une partie de son pécule pour diverses dépenses de nature à être autorisées, telles que secours à la famille, achat de livres, d'outils. Dans le stage qui précède la libération, ils inclinent vers de larges concessions, et admettent que le détenu soit autorisé à acheter des habits pour les dimanches et jours de fête, des gravures, des vases de fleurs, des plantes pour orner sa cellule et même de la musique, si l'on peut concilier avec les exigences de la discipline intérieure la culture de cet art d'un ordre si élevé.

Enfin un système qui a été soutenu voudrait que l'on accordât à tous les détenus, au sortir de la prison, la même gratification, qui serait remise entre les mains d'une société de patronage.

Je ferai remarquer que le travail, s'il n'a pas lieu en cellule, a lieu généralement par petits ateliers qui réunissent quatre, cinq détenus avec un contre-maître ; c'est le chiffre auquel on s'arrête à Neuchâtel ; à Soleure, à Genève et dans la plupart des autres pénitenciers, le nombre est plus considérable.

Une dernière observation est à faire sur la règle du silence. Cette

règle, très-strictement observée dans certains pénitenciers, n'est point absolue partout et se trouve même vivement critiquée par certains directeurs. A Neuchâtel, les détenus travaillant en commun peuvent s'entretenir dans la mesure où l'exigent les besoins de leurs travaux. A Bâle, le silence n'est point de rigueur, et le directeur insiste sur les inconvénients graves d'une interdiction rigoureuse.

Il est facile de constater, observe M. de Salis, le directeur du pénitencier, que le silence absolu n'est jamais obtenu. Les détenus s'entretiennent; quoi que l'on fasse, à voix basse ou par signes, et se font les communications qu'ils ont intérêt à échanger. Imposer le silence absolu est donc une mesure vaine; c'est, en outre, travailler à une dépravation plus complète des détenus et rendre la surveillance et la police plus difficiles. Mieux vaut autoriser et surveiller en conséquence ce que l'on ne peut empêcher. A ce propos, M. de Salis raconte qu'une tentative de conspiration devant aboutir à une révolte se produisit un jour dans son pénitencier. Le silence forcé, dit-il, n'aurait entravé en rien l'exécution du plan arrêté par quelques-uns; le secret, au contraire, eût été mieux gardé. La liberté laissée aux détenus de converser à haute voix pendant le travail n'a pas tardé, au contraire, à les trahir. Quelques propos inconsidérés leur étant échappés, M. de Salis conçut des soupçons, commença ses investigations. Il parvint en peu de temps à découvrir et à faire avorter tout le complot.

Toutefois M. de Salis reconnaît que cette liberté de converser n'est admissible que dans les petits ateliers; il ne faut pas que le nombre des détenus dans le même atelier dépasse le chiffre de huit.

Je me borne à constater ces observations pour en arriver au dernier point sur lequel je prends la liberté, Messieurs, d'appeler votre attention.

J'entends parler du rôle de l'instituteur et de l'instruction dans les pénitenciers suisses.

La plupart des cantons commencent à comprendre le rôle si im-

portant, si décisif, que doit jouer l'instruction dans l'éducation pénitentiaire.

Plusieurs cantons s'appliquent, avec de grands efforts, à donner aux détenus le moyen de s'instruire, et organisent des écoles.

Cependant la situation des prisons laisse bien à désirer sous ce rapport, et l'on doit le regretter, en Suisse, d'autant plus vivement, que la plupart des détenus que l'on rencontre dans les pénitenciers appartiennent aux classes de la société les plus ignorantes.

Malgré cela, le nombre des établissements pénitentiaires possédant des écoles bien organisées est encore restreint. Lenzbourg et Neuchâtel sont à citer; Berne possède un instituteur spécial, ainsi que Schaffouse; à Saint-Gall, Lucerne, Zurich, Fribourg et Bâle des aumôniers et parfois des personnes zélées donnent l'instruction.

Cet état de choses ne peut que s'améliorer tous les jours, car les directeurs les plus compétents reconnaissent que l'instituteur doit et peut être leur meilleur collaborateur, et que l'on ne saurait attacher trop d'importance à l'organisation de l'école dans le pénitencier et au programme d'enseignement.

C'est avec un soin tout particulier que l'instituteur doit être choisi; il doit réunir plus d'une qualité, et, par-dessus tout, le tact, la bonté et le dévouement.

L'expérience des pénitenciers atteste de plus en plus l'influence de l'école pour réformer le prisonnier et le conduire à une vie nouvelle. L'enseignement qui lui est donné réagit sur tout son être; il réagit même, selon une remarque maintes fois renouvelée, sur son travail industriel. L'instruction qu'il reçoit le relève, lui donne plus de confiance en lui-même pour le moment où il rentrera dans la société.

Dans certains établissements, on se borne à enseigner les branches élémentaires; dans le programme des pénitenciers les mieux organisés figurent les mathématiques, la physique, les arts techniques dans la mesure où ces sciences trouvent leur application dans les arts et les métiers; les langues modernes sont également enseignées

dans certains pénitenciers; à Saint-Gall, on a introduit le chant comme branche d'instructions.

J'ai pu m'assurer moi-même, dans certains établissements, des remarquables progrès réalisés par les détenus.

A Neuchâtel, j'ai pu voir résolus de difficiles problèmes d'arithmétique; j'ai vu également des cartes géographiques fort bien faites, et enfin, dans un petit journal autographié, qui paraît sans date fixe, des narrations françaises, des calculs faits par les détenus les plus avancés, qui étaient de nature à frapper vivement l'attention.

Tout, d'ailleurs, dans certains pénitenciers, est disposé pour faire naître et stimuler chez le détenu le désir de s'instruire, et pour réveiller en même temps le sens moral.

Les gravures murales jouent, à ce point de vue, un rôle important. J'en ai vu un grand nombre, autographiées dans les pénitenciers, qui, placées dans les cellules ou sous les yeux des détenus dans les salles, excitaient vivement la curiosité par les scènes saisissantes qu'elles représentaient, et sollicitaient ceux qui lisaient à peine à faire des efforts pour comprendre la légende inscrite au-dessus de la gravure et en donnant l'explication.

J'ai pu constater également le grand usage qui est fait, dans certains pénitenciers, des sentences morales. Plus d'un directeur m'a rendu attentif à l'impression profonde que laisse dans l'esprit d'un détenu une sentence fixée sur l'un des murs de la cellule. Elle s'imprime en lui, et que de fois, sous le coup de quelque tentation violente, entraîné à faire ce qu'elle défend ou condamne, la sage et laconique sentence réapparaît à ses yeux, et, comme un intime et autorisé conseiller, le retient soudainement et le détourne du mal.

Enfin, la sollicitude des directeurs est vivement éveillée sur l'importance des bibliothèques destinées aux détenus. Ils lisent beaucoup, et la lecture pourrait être, elle aussi, un moyen très-puissant d'éducation. Mais le choix des livres est chose délicate, et, de plus, il les faut varier. C'est une question qui est à l'ordre du jour, en Suisse, et qui devrait l'être partout.

Tous les points qui regardent l'instruction et l'éducation sont assurément la partie la plus délicate de cette grande œuvre de régénération morale que poursuivent, avant tout le reste, les partisans de la réforme pénitentiaire; mais tous les moyens seraient insuffisants, si l'influence du plus grand des instituteurs, c'est-à-dire de la religion, ne venait s'y joindre. Il ne semble pas, sous ce rapport, que les pénitenciers de la Suisse aient réalisé tous les progrès désirables. Il n'y a guère d'aumônier spécial attaché aux prisons; c'est un soin qui vient s'ajouter, pour les ecclésiastiques protestants ou catholiques, à d'autres fonctions qui prennent le meilleur de leur temps, et leur rôle d'aumôniers des prisons devient absolument secondaire, souvent insignifiant.

Il y aurait beaucoup à dire sur le rôle de ces utiles collaborateurs de la réforme pénitentiaire, sur le choix et la formation du personnel des prisons, de même que sur la situation des sociétés de patronage, qui laisse également à désirer en Suisse. De grands efforts ont été tentés; cependant, dans la plupart des cantons, des sociétés ont été créées; mais quelques-unes seulement ont fonctionné sérieusement. Il n'y a eu ni ensemble, ni unité dans l'organisation du patronage, comme le reconnaissent les hommes mêmes qui s'occupent de cette question. Si donc nous pouvons chercher des enseignements dans les difficultés et les mécomptes qui ont entravé l'organisation et surtout le fonctionnement des sociétés de patronage, en Suisse, nous n'avons pas encore pu, du moins pour le moment, y puiser des exemples décisifs. Je me bornerai à relever, en passant, cette observation, qui peut nous être utile et qui est présentée par la société de patronage de Berne dans son compte rendu des travaux de la présente année:

« Dans les commencements, dit ce compte rendu, nous n'avons eu en vue, pour le patronage, que les détenus dont la conduite antérieure, et actuelle offrait des garanties suffisantes; il fallait que les premiers essais ne vinssent pas décourager la société. Notre espoir fut trompé, nous n'eûmes aucune réussite. Ce ne fut que du moment

où nous nous hasardâmes à patronner des récidivistes et de grands malfaiteurs que le succès fut complet. Quoique M. Dirk, chapelain de l'établissement, ne cessât de parler de tous les bienfaits du patronage aux détenus, soit en chaire, soit dans ses visites particulières, nous n'eûmes que de rares demandes pour être patronnés. Il y aurait à poser cette question digne d'être examinée, savoir : s'il ne conviendrait pas que la société de patronage eût de par la loi une position officielle. »

En terminant ces observations, je dois constater que la plupart des directeurs de pénitenciers s'accordent pour reconnaître la nécessité de certaines modifications dans la législation pénale, si l'on veut assurer la pleine efficacité des réformes introduites dans le régime pénitentiaire.

Ils sont, en particulier, unanimes à s'élever contre les condamnations répétées à un court emprisonnement pour des fautes légères, pratique pernicieuse, dit l'un des plus compétents, obstacle permanent à toute réforme sérieuse.

La réforme ne peut rien sur cette catégorie de détenus, qui ne fait que traverser la prison. Les récidivistes tombent de plus en plus bas, et rien ne peut les relever.

Quelques observateurs ajoutent que les longues détentions sont également fatales.

En cherchant à se rendre compte de la situation des réformes pénitentiaires en Suisse, je ne sais si la Commission aura été frappée, comme je l'ai été moi-même, de ce trait qui me paraît en caractériser l'esprit et les tendances, et qui, à mon sens, est digne de remarque : *un extrême souci de l'individualité humaine, le souci de l'âme, de la réforme intérieure.* On se préoccupe d'éviter la rechute du coupable, on veut apporter un remède efficace à la maladie morale dont il est atteint, et cette grande question de thérapeutique sociale, comme parle le congrès de Cincinnati, domine les esprits.

On reconnaît que le châtement, lequel s'adresse au criminel et non au crime, sera impuissant à garantir la sécurité publique et à

rétablir l'harmonie sociale troublée par l'infraction, si l'on ne rétablit pas l'harmonie morale dans l'âme du criminel lui-même, et si l'on n'opère pas, autant que possible, sa régénération, son retour au respect de la loi.

Les réformes qui s'inspirent d'un tel esprit sont faites assurément pour être méditées, et la Commission ne regrettera pas de leur avoir, à diverses reprises, accordé son attention.

M. LE PRÉSIDENT, au nom de la Commission, félicite M. Lefébure pour ce travail, dont l'impression est votée à l'unanimité, sur la proposition de M. de Pressensé.

Les conclusions de ce rapport, ainsi que les observations auxquelles il pourrait donner lieu, seront discutées ultérieurement, lorsque la Commission s'occupera du régime à adopter pour les prisons départementales.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE prend la parole : La Commission, dit-il, avait exprimé le désir que ses secrétaires préparassent un programme qui réglerait l'ordre des questions à discuter. Ce travail a été fait et, dans une des précédentes séances, nous avons eu l'honneur de présenter à la Commission un programme général, qu'elle a bien voulu adopter.

Aujourd'hui nous venons lui indiquer quelles seraient, dans ce programme, les premières questions à discuter. Nous voudrions voir régler d'abord tout ce qui concerne le régime à appliquer aux prévenus et aux accusés, dans les prisons départementales.

Nous passerions ensuite au régime à appliquer aux condamnés et nous établirions :

1° La durée des peines à subir dans les prisons départementales;

2° Le régime à adopter pour l'application de ces peines.

Il conviendrait également de décider si, dans le cas où le régime

de l'emprisonnement individuel serait adopté, il y aurait lieu de réduire proportionnellement la durée des peines prononcées.

Nous passerions enfin aux commissions de surveillance et nous établirions leur composition et leurs attributions.

M. FÉLIX VOISIN. J'aurais une observation à faire. Je comprends très-bien que l'on s'occupe des prévenus et accusés avant de s'occuper des condamnés; seulement comme il ne s'agit, en ce moment, que des prisons départementales, et qu'il me paraît impossible d'établir à la fois dans ces établissements et le régime de l'emprisonnement individuel pour les prévenus et le régime en commun pour les condamnés, je pense qu'il serait préférable de ne pas scinder les études sur ces deux régimes, et d'étudier le régime à appliquer dans les prisons départementales sans distinguer, quant à présent, entre les prévenus et les condamnés. L'étude des distinctions nécessaires à faire arriverait ensuite.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE. Je ne suis point de cet avis. Les deux questions sont différentes et ne peuvent se lier. La cellule est un droit pour le prévenu. Il n'en est pas de même pour le condamné. Pour le condamné il y a, d'ailleurs, une question de durée à examiner qui n'existe pas pour le prévenu, dont l'incarcération n'est généralement pas prolongée. M. Petit pourrait peut-être nous dire quelle est la moyenne de cet emprisonnement.

M. PETIT. Je n'ai pas la statistique sous les yeux, et je ne saurais citer des chiffres bien précis. La moyenne de l'emprisonnement préventif diminue tous les ans, et elle va diminuer encore davantage, puisque M. le Garde des sceaux vient d'écrire à tous les parquets pour les inviter à n'avoir recours que le moins souvent possible à la détention préventive.

En moyenne, la prévention doit être de sept à huit jours pour les délits et de deux mois pour les crimes.

M. Petit donne à la Commission quelques renseignements sur les mesures que prépare M. le Ministre de la justice pour diminuer la

durée de la prévention; il s'étend spécialement sur le projet actuellement à l'étude, dont le but est de confier aux juges de paix l'instruction de certaines affaires peu importantes qui absorbent, par leur grand nombre, le temps des magistrats du parquet.

Le programme présenté par MM. les secrétaires est ensuite adopté.

La discussion s'ouvre immédiatement sur le premier point de ce programme : *le régime à appliquer aux prévenus et aux accusés.*

Cette discussion remplit toute la fin de la séance, qui est levée à onze heures trois quarts.

## SÉANCE DU 7 MARS 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METETAL.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. DESPORTES demande la parole. La réforme que nous préparons, dit-il, sera l'œuvre de l'avenir; mais en attendant qu'elle s'accomplisse, nous rencontrons dans les prisons certains abus qu'il serait peut-être possible de corriger immédiatement. Ainsi, pour ne prendre que quelques exemples, ne pourrait-on pas et ne devrait-on pas établir dès à présent deux catégories parmi les prévenus, et séparer ainsi les récidivistes des non-récidivistes. J'ai vu des récidivistes pratiquer un véritable cours de criminalité au milieu de leurs codétenus. Les directeurs et les aumôniers sont unanimes pour déplorer cet état de choses.

Une autre réforme que nous pourrions accomplir dès à présent consisterait à appliquer le régime de l'isolement individuel aux prévenus dans les prisons qui ont été construites pour ce système.

Je désirerais savoir quel est l'avis de M. Jaillant sur ces deux points.

M. JAILLANT, *directeur des établissements pénitentiaires*. La séparation des prévenus récidivistes et des prévenus non-récidivistes pourra être faite dès à présent toutes les fois que la disposition des bâtiments le permettra.

Quant à appliquer le régime de l'emprisonnement individuel dans les prisons cellulaires que nous possédons, il faut pour cela attendre l'expiration des marchés faits avec les entrepreneurs actuels.

M. LECOUR. La Commission a déjà constaté que les condamnés correctionnels sont en général plus corrompus que les condamnés criminels. Des observations analogues doivent être faites sur les récidivistes. On ne peut pas établir, en thèse générale, que les récidivistes soient plus dépravés que les non-récidivistes, car il faudrait avant tout savoir quelle est la cause de leurs récidives. Un prévenu qui arrive, pour la première fois, à la prison, peut être plus dangereux qu'un prévenu qui a déjà subi plusieurs condamnations. Je crois qu'une classification de ce genre, si on voulait qu'elle fût vraiment efficace, serait très-difficile à faire. Je ne vois que la cellule pour empêcher la corruption des prévenus les uns par les autres.

M. ADNET. Il y a une distinction qu'il serait plus facile d'établir : ce serait celle qui consisterait à séparer les prévenus correctionnels des accusés qui doivent passer devant la cour d'assises.

M. FOURNIER. Cette distinction est faite toutes les fois que la disposition des locaux et le nombre des gardiens le permettent.

M. FÉLIX VOISIN. Si la Commission le jugeait convenable, M. le Président pourrait écrire à M. le Ministre de l'intérieur pour appeler son attention sur cette importante question de la séparation des prévenus récidivistes et non-récidivistes.

M. JAILLANT. Je serais heureux que la Commission prit cette décision, car elle m'aiderait beaucoup; elle me permettrait peut-être d'arriver à augmenter le nombre des gardiens qui, il ne faut pas l'oublier, sont toujours tentés de réunir tous les détenus dans une même salle pour rendre leur surveillance moins pénible.

La proposition de M. Voisin est adoptée par la Commission, qui

charge son bureau d'écrire à M. le Ministre de l'intérieur pour le prier de faire étudier la question de la séparation des prévenus récidivistes et des prévenus non-récidivistes.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'application du régime de l'emprisonnement individuel aux prévenus et aux accusés.

Cette discussion occupe la fin de la séance, qui est levée à onze heures et demie.

## SÉANCE DU 11 MARS 1873.

---

*La Commission a discuté pendant toute cette séance la question de la durée des peines qui doivent être subies dans les prisons départementales. Elle a étudié en même temps les ordonnances de 1819 et de 1830.*

## SÉANCES DES 14, 18 ET 21 MARS 1873.

---

*Aucun témoin n'a été entendu, aucun rapport n'a été déposé dans ces trois séances.*

*L'ordre du jour appelle la discussion sur les questions qui concernent la répartition des condamnés entre les prisons départementales et les maisons centrales.*

## SÉANCE DU 25 MARS 1873.

---

*La Commission s'est occupée pendant toute cette séance de la question de la réduction des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel, et de la situation qui serait faite aux condamnés à plus d'un an demandant à subir leur peine en cellule.*

## SÉANCE DU 28 MARS 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu de M. Charles Lucas une lettre dont un de MM. les secrétaires vaudra bien donner lecture à la Commission.

M. FÉLIX VOISIN donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Je lis dans le journal *la France* que la Commission d'enquête pénitentiaire a pris une importante résolution, celle de conseiller l'application de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales, mais à la condition d'en limiter la durée à un an pour les condamnés.

« Si cette relation est exacte, je suis heureux de m'associer au vote de la Commission, car il confirme l'opinion que j'ai développée en 1836 dans ma *Théorie de l'emprisonnement*, et dans laquelle je n'ai cessé de persévérer.

« Quant à la question du régime pénitentiaire applicable aux condamnés à long terme, détenus dans nos maisons centrales de force et de correction, j'ai toujours été l'adversaire de l'introduction de l'emprisonnement cellulaire dans ces établissements, ainsi que je l'ai

rappelé page 33 de mes observations relatives au congrès pénitentiaire de Londres, dont des exemplaires ont été distribués à tous mes honorables collègues de la Commission.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, ainsi que mes honorables collègues, de vouloir bien agréer l'hommage d'un rapport relatif à une notice de M. Visschers sur la maison de force et de correction de Gand et la maison cellulaire de Louvain, fait à la séance du 21 décembre de l'Académie des sciences morales et politiques.

« J'envoie trente-cinq exemplaires de ce rapport à M. Paulian, secrétaire-rédacteur de la Commission, avec prière de vouloir bien les faire distribuer à tous les membres.

« Ce rapport témoigne de la profonde conviction où je suis aujourd'hui, comme je l'étais en 1846, lorsque je combattais le projet de loi de M. de Tocqueville, que ce serait une véritable calamité pour la France d'aller engloutir tant de millions dans l'application à nos maisons centrales d'un régime aussi contraire à la loi de la sociabilité humaine qu'au caractère de notre nationalité.

« J'ai aussi l'honneur de vous faire hommage au nom de M. Beltrami-Scalia, inspecteur général des prisons du royaume d'Italie et secrétaire de la commission permanente du congrès international de Londres pour la réforme pénitentiaire des prisons, d'un exemplaire d'une publication intitulée *La discussion des systèmes pénitentiaires au congrès de Londres*. L'auteur y examine avec la sagacité du praticien les documents et les statistiques produits au congrès de Londres en faveur des résultats de l'essai du système cellulaire suivi dans la maison de Louvain.

« Après avoir entendu la déposition remarquable de l'habile organisateur de cet essai, M. Stevens, la Commission aimera sans doute à recueillir les appréciations contradictoires de M. Beltrami-Scalia, comme pièce utile à son enquête.

« M. Beltrami-Scalia m'ayant fait l'honneur de me dédier sa publication sous la forme de lettre qui demandait une réponse, je m'empres-

serai de placer prochainement sous les yeux de la Commission la réponse que j'ai cru devoir lui adresser.

« Quant à la Hollande, l'opinion publique n'y est nullement disposée à donner de l'extension au régime cellulaire pour les condamnés à long terme, et il me suffira pour le prouver d'invoquer les résolutions du congrès néerlandais tenu en 1872 à Arnheim (Gueldre), et qui réunissait tous les jurisconsultes et les praticiens les plus autorisés de ce pays.

« J'aurai l'honneur de vous transmettre prochainement, Monsieur le Président, une traduction de ces résolutions.

« En ce qui concerne la Prusse, la révision récente de son Code pénal témoigne qu'au lieu de faire un pas en avant dans l'application du régime cellulaire, elle a fait plus qu'une halte dans le cours de ses expériences, car elle a réduit la durée de son application.

« Enfin on sait que l'Angleterre et l'Irlande, éclairées par le témoignage de l'expérience, ont renoncé à l'application du régime cellulaire pour les condamnés à long terme.

« Je crois que ce rapide exposé suffit pour démontrer qu'on ne saurait être autorisé à se fonder sur l'opinion et l'expérience européennes pour conseiller à la France d'appliquer le régime cellulaire à ses maisons centrales de force et de correction.

« Telles sont les observations, Monsieur le Président, que je crois devoir vous soumettre et que je vous prierai de vouloir bien soumettre également à l'appréciation bienveillante et éclairée de mes honorables collègues, en leur donnant communication de ma lettre, dont je désire la mention au procès-verbal, afin que je puisse au moins témoigner que l'éloignement ne m'empêche pas de m'associer, dans la mesure de mes forces, aux travaux de la Commission.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre très-dévoué collègue.

« CHARLES LUCAS, de l'Institut. »

La Commission décide que cette lettre sera insérée au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la réduction de peine à accorder aux condamnés à plus d'un an, qui demanderaient à subir cette peine sous le régime de l'emprisonnement individuel.

La séance est levée à midi.

## SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1873.

---

*L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le régime à appliquer aux condamnés correctionnels à plus d'un an et sur l'abrogation de l'ordonnance de 1830 qui prescrit l'envoi de ces condamnés dans les maisons centrales.*

*Cette discussion remplit toute la séance, qui est levée à midi.*

## SÉANCE DU 4 AVRIL 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE dépose sur le bureau du Président un travail qui a été envoyé à la Commission par M. l'abbé Bluteau, aumônier du pénitencier de Tours, et qui, sous le titre de *Réflexions sur la réforme pénitentiaire*, contient des observations d'un très-grand intérêt.

Ce travail, ainsi que l'a dit son auteur, est le fruit de trente années d'expérience acquise dans le pénitencier de Tours. La Commission y trouvera d'utiles renseignements.

M. DEMETZ ajoute que M. l'abbé Bluteau est un homme d'un zèle éclairé et que son témoignage offre les plus grandes garanties.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, dans la dernière séance, il a été décidé qu'on nommerait un rapporteur qui serait chargé de présenter à l'Assemblée nationale un rapport sur la première partie de l'Enquête, c'est-à-dire sur l'état de nos établissements pénitentiaires. M. le Président propose, en conséquence, de procéder à cette nomination.

Cette proposition est acceptée, et M. le vicomte d'Haussonville est nommé rapporteur, à l'unanimité.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE, après avoir remercié ses collègues de l'honneur qu'ils lui font en lui confiant la rédaction de ce rapport, demande à tous les membres de la Commission de vouloir bien lui indiquer les points sur lesquels ils croiraient nécessaire d'appeler plus particulièrement l'attention de l'Assemblée.

M. BABINET signale les faits très-regrettables qui se sont produits dans deux prisons d'Angleterre, et notamment à Portland, où, pendant plusieurs mois, on a eu à constater une véritable épidémie de mutilations personnelles : un très-grand nombre d'individus (10 à 11 p. o/o) plaçaient leurs bras ou leurs jambes sous les roues d'un wagon en marche et se faisaient ainsi volontairement estropier. On a remarqué que pas un seul de ces prisonniers ne s'était tué. Tous tenaient à leur vie, et tous ne cherchaient dans cet acte de désespoir qu'un moyen de se placer dans une position qui les dispenserait du travail.

On s'est demandé si le travail pénible et la loi du silence, auxquels sont soumis les prisonniers de Portland, n'étaient pas la cause de ces mutilations volontaires.

M. Babinet pense que ces faits pourront être de quelque utilité pour M. le rapporteur.

M. LECOUR donne quelques renseignements sur les suicides constatés dans les prisons de Paris et qui, suivant lui, tiennent non pas au régime pénitentiaire, mais à la disposition d'esprit du prisonnier, qui souvent passe avec la plus grande rapidité du découragement au désespoir.

A l'appui de ses paroles, M. Lecour fait remarquer que, depuis qu'on applique la nouvelle loi sur l'ivresse, on a déjà eu, dans les prisons de la Seine, deux cas de suicide à déplorer.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture à la Commission de la lettre suivante, qu'il a reçue de M. le Ministre de l'intérieur.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION  
DES PRISONS  
ET ÉTABLISSEMENTS  
PÉNITENTIAIRES.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Paris, le 4 avril 1873.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Commission, chargée par l'Assemblée nationale de faire une enquête sur le régime pénitentiaire aura à examiner, entre autres questions, le régime auquel sont soumis les jeunes détenus, et s'il y a lieu de préférer, en principe, le système des colonies privées à celui des colonies publiques, comme l'avaient pensé les auteurs de la loi du 5 août 1850.

L'expérience a démontré que les premières, à part quelques honorables exceptions, n'avaient pas réalisé les espérances qu'elles avaient fait concevoir. En moins de six années, dix de ces établissements ont dû être fermés pour cause de graves abus ou de mauvaise gestion, et, parmi ceux qui subsistent encore, il en est plusieurs dont la suppression est imminente.

La Commission du budget, ignorant sans doute ces circonstances et se préoccupant surtout du point de vue financier, a récemment exprimé l'avis qu'il serait avantageux pour le Trésor de concentrer tous les jeunes détenus des colonies publiques dans les colonies privées, attendu que le coût de la journée de présence semble plus élevé dans les premières que dans les secondes.

Lorsque j'ai été appelé à fournir des explications à la Commission du budget avec le concours du directeur de l'administration pénitentiaire, j'ai émis l'opinion qu'il serait prudent d'attendre, avant de se prononcer définitivement, que la Commission dont vous dirigez les travaux ait elle-même fait connaître sa manière de voir sur les deux systèmes mis en présence par la loi de 1850.

La question soulevée au sein de la Commission du budget sera de nouveau agitée après les vacances de l'Assemblée nationale. Il importe dès lors, Monsieur le Président, que je connaisse à cette

époque l'opinion de la Commission pénitentiaire sur les résultats obtenus dans les deux sortes d'établissements affectés à l'éducation des jeunes détenus.

Je viens donc vous prier, Monsieur le Président, de l'inviter à délibérer sur cet objet, aussitôt qu'elle aura repris ses travaux.

Vous jugerez sans doute utile que, dès à présent et avant de se séparer, elle nomme un rapporteur spécial, auquel mon administration remettra tous les dossiers et documents qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de la tâche dont il aura bien voulu se charger.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

E. DE GOULARD.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il n'est pas possible de répondre immédiatement à la question soulevée par M. le Ministre de l'intérieur; mais il est d'avis qu'il y aurait avantage à ce que la Commission fût fixée sur ce point dès qu'elle reprendra ses travaux. En conséquence, il propose de nommer un membre qui, pendant les vacances de l'Assemblée, étudierait la question et préparerait un rapport sur cette matière.

M. le Président ajoute que M. Bournat, qui en 1856 avait déjà été chargé d'une enquête sur ce sujet et qui, à cette occasion, a fait dans les archives, aujourd'hui détruites, du Conseil d'État des recherches très-complètes, lui paraît être naturellement désigné pour faire ce rapport.

La Commission adopte à l'unanimité la proposition de M. le Président, et M. Bournat est chargé par elle de lui présenter un rapport sur ce sujet.

M. BÉRENGER désire profiter de ce qu'aucune discussion n'est à l'ordre du jour pour rappeler à M. le directeur des établissements

pénitentiaires la question des pénitenciers de la Corse. Depuis le jour où il a eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Commission le rapport rédigé à la suite de sa mission en Corse, la situation regrettable qu'il a signalée n'a fait qu'empirer. La mortalité a pris dans le pénitencier de Casabianda des proportions de nature à fixer l'attention de la Commission. Plus de soixante détenus ont succombé depuis le jour où M. Bérenger a déposé son rapport. Des employés de l'administration ont également été atteints. Le directeur a eu de très-graves accès de fièvre, le chef de culture est mort et un maître mécanicien, dont les services étaient précieux pour le pénitencier, vient de succomber il y a quelques jours.

M. Bérenger rappelle que, dans son rapport, il avait démontré la nécessité ou d'entreprendre immédiatement les travaux d'épuisement des eaux qui remplissent l'étang *del Sale*, ou d'abandonner le pénitencier. La question a été mise à l'étude, mais sa solution paraît rencontrer des retards regrettables qui se traduisent par cette mortalité qu'il vient de signaler.

M. JAILLANT explique comment l'administration des prisons ne peut prendre aucune décision avant que le conseil des inspecteurs généraux, qui est saisi de la question, ait exprimé son avis.

La Commission décide qu'une lettre sera adressée à M. le Ministre de l'intérieur pour appeler son attention sur la situation des pénitenciers de la Corse.

M. DE BOSREDON exprime le vœu de voir préparer, pendant les vacances de l'Assemblée, un projet de loi sur la réforme pénitentiaire; ce projet simplifierait la tâche que la Commission aura à remplir, lorsqu'elle reprendra ses travaux.

L'orateur pense qu'il serait temps de nommer à cet effet une sous-commission à laquelle seraient renvoyés différents projets qui ont été déjà présentés à la Commission.

M. LECOUR appuie cette proposition, à laquelle se rallie la majorité de la Commission.

Il est procédé à la nomination de la sous-commission qui est composée de : MM. de Bosredon, d'Haussonville, Fournier et Félix Voisin.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE propose de profiter des quelques instants dont on peut disposer avant de lever la séance, pour lire le travail de M. l'abbé Bluteau.

Cette proposition est adoptée, et M. le vicomte d'Haussonville lit le document suivant :

#### RÉFLEXIONS SUR LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

La réforme pénitentiaire est certainement une des questions sociales du jour qui mérite le plus l'attention de nos hommes d'État et doit être l'objet d'un examen approfondi.

Dans une cause si importante, toute prévention, tout esprit de parti doivent être mis de côté pour ne consulter que la saine raison, l'expérience la mieux établie, et le bien général plutôt que l'intérêt privé.

Nul n'ignore de quels mauvais instincts et de quelles violentes passions la nature humaine est la victime, et combien d'hommes, en cédant à ses mouvements, se rendent coupables envers la société.

Le devoir de l'État est donc de chercher et d'établir un régime pénitentiaire qui remplisse entièrement le but de la justice et du châtimement.

Trois conditions sont essentielles pour cette œuvre. Il faut que la répression produise *l'amendement* du coupable, une puissante *intimidation* pour les autres hommes, et qu'elle assure la *tranquillité publique*. . . . .

Ce principe, qui appartient à l'ordre naturel, le sage Platon, déjà de son temps, l'avait inscrit au frontispice de ses lois <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> In vindicandis injuriis Princeps tria sequi debet : aut ut eum quem punit, emendet, aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat, aut ut, sublatis malis, securiores cæteri vivant. PLAT. *De leg.* 862. d. 881.

Or le régime pénitentiaire, qui existe en France, est le renversement le plus complet des trois conditions que je viens d'indiquer.

## I.

Quel est le régime de détention appliqué dans nos maisons centrales et dans nos prisons départementales? La vie en commun. Peu importe la séparation établie entre les *prévenus* ou les *accusés* et les *condamnés*; dans l'un comme dans l'autre cas, la *promiscuité* des détenus est un fait indéniable.

Dans les maisons centrales, la discipline est sans doute plus rigoureusement observée que dans les prisons départementales, sans quoi, et à raison du nombre et des instincts criminels des hommes qui en forment la population, la vie même des employés de ces grands centres de détenus y serait perpétuellement en danger. Mais, malgré toute la rigueur de la discipline dont fait partie le silence absolu, les condamnés sont assez adroits pour s'entendre entre eux, pour se communiquer leurs pensées, leurs des-seins, etc., en un mot pour se comprendre.

Entre de pareilles natures, le mal, les suggestions les plus démoralisantes circulent avec la célérité de l'éclair.

Et les dortoirs, de quels désordres, de quels excès de toute espèce ne sont-ils pas le théâtre hideux? Cette simple question n'a besoin que d'être posée, pour être résolue dans le sens le plus alarmant.

J'ai recueilli, depuis vingt-neuf ans, de la bouche d'une multitude de condamnés et de repris de justice, les aveux les plus tristes sur la dépravation contagieuse qui coule à pleins bords dans les maisons centrales <sup>(1)</sup>.

Je ne fais ici aucune distinction entre les maisons centrales d'hommes et celles de femmes. Dans ces dernières, le mal prend même des proportions qu'une âme honnête ne saurait s'imaginer . . .

<sup>(1)</sup> Voyez la *Revue d'économie chrétienne*, année 1870, mois de mars, avril et mai.

Rien n'est plus hideux; et, chose non moins hideuse, c'est l'*impassibilité* avec laquelle beaucoup d'employés considèrent les vices horribles qui ont leur repaire en ces lieux.

Les directeurs de ces établissements, pour peu de franchise qu'ils possèdent, avouent eux-mêmes qu'un détenu qui arrive à la maison centrale avec quelques bons sentiments ne les conserve pas longtemps, au contact et sous l'influence de ce milieu corrompu où il doit vivre durant plusieurs années <sup>(1)</sup>.

N'ayant pas l'intention de faire ici un tableau détaillé des habitudes des condamnés dans les maisons centrales, je passe rapidement aux prisons d'arrêt et de justice dans les départements.

Que dirai-je de celles-ci et de tout ce qui en fait la vie ordinaire? Sans discipline aucune, sans surveillance morale, avec la plus grande licence laissée aux détenus dans les ateliers, dans les cours et dans les dortoirs, les prisons départementales sont, pour me servir d'une juste expression d'un auteur, des *serres chaudes* où germent et se développent les instincts les plus grossiers et les passions les plus dangereuses, même pour l'ordre social <sup>(2)</sup>.

Ce lamentable résultat, je le constate et je le publie hautement, la douleur dans l'âme, en pensant autant aux intérêts de la société qu'à ceux des simples détenus. Car, depuis une quinzaine d'années au moins que, par ordre du Ministre de l'intérieur, on a supprimé à Tours, comme ailleurs du reste, l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit, pour mêler ensemble les condamnés, je n'ai observé parmi eux qu'une dépravation toujours croissante. . . . Tous mes soins, tout mon zèle sont toujours venus échouer et se briser contre les effets de la promiscuité, laquelle devient bientôt un mal sans remède, quand s'y joint une indiscipline absolue. . . .

A cette attestation particulière, je puis ajouter le témoignage de plusieurs milliers de détenus qui m'ont successivement répété qu'une première condamnation, souvent légère et de courte durée, mais

<sup>(1)</sup> Voyez : *Prisons et détenus*, par A. Corne, avocat à Paris.

<sup>(2)</sup> Voyez : *Prisons et détenus*, par A. Corne, avocat à Paris.

subie dans des prisons en commun, les avait pervertis et dépravés, tant les exemples qu'ils avaient eus sous les yeux et les conseils qu'ils avaient reçus avaient fait de ravages dans leurs esprits.

Que d'exemples irréfutables je pourrais citer! Entre mille, j'en choisis trois seulement. L'un est celui d'un jeune homme nommé Porcher, né et demeurant à Rochecorbon, près Tours; condamné à trois mois pour un léger vol, il fut enfermé dans une cellule avec un détenu accusé d'incendie, sous prétexte de lui tenir compagnie. Que se passa-t-il entre ces deux hommes pendant trois mois? Personne ne saurait le dire. Toujours est-il que Hardouin, c'était le nom de l'accusé, obtint de Porcher la promesse qu'une fois en liberté il irait tuer sa helle-mère. L'engagement fut exécuté et Porcher, amené devant les assises, fut condamné à la peine capitale. Mais, ayant fait plus tard des aveux complets, il obtint la commutation de sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Autre exemple : il y a quelques années, une jeune fille de la campagne avait, sur un étalage, dans une assemblée, soustrait de 2 à 3 mètres d'indienne commune; une peine de trois mois de prison lui fut infligée; mais, pour *désennuyer* une autre femme condamnée à six mois, on mit notre jeune fille en compagnie de l'autre condamnée, pour rester jour et nuit dans la même cellule.

Oh! mon Dieu! ma plume se refuse à tracer ici les turpitudes et les excès dont la jeune fille devint la victime. Elle avait beau réclamer d'être seule en cellule; loin de l'écouter, on lui reprochait son indocilité, etc. Elle se trouva obligée de me demander pour me parler en particulier. Alors elle me raconta toutes ses souffrances. . . . Je n'oublierai jamais ces paroles de désolation qu'elle répétait souvent les larmes aux yeux : « *Ah! faut-il que je sois venue en prison ici, pour y apprendre des horreurs que je n'aurais certes jamais connues! . . .* »

Voici un dernier fait : c'était l'année dernière, en 1872. Un jeune homme avait été condamné à Angers à six mois d'emprisonnement pour un abus de confiance. La prison d'Angers est cellulaire, mais là, comme à Tours, suivant les ordres émanés du ministère de l'in-

térieur, les condamnés sont obligés de quitter leurs cellules pour travailler ensemble, le jour, dans des ateliers. L'un des voisins de Trougnon, c'est le nom de notre jeune homme, était un forçat évadé de Cayenne depuis quelques années et condamné lui-même à plusieurs mois de prison pour vagabondage. Son identité ne fut reconnue que plus tard : il s'appelait Douaite.

Celui-ci, conversant souvent avec Trougnon, lui dit un jour : « Tiens, tu n'aimes pas fort le travail ; veux-tu que je t'apprenne le moyen de vivre sans rien faire ? — Oui, je le veux bien, fit l'autre. — Eh bien ! ce moyen, c'est de faire de la fausse monnaie d'argent. » — Et il en donna la recette à son compagnon. Le conseil porta ses fruits. Trougnon, mis en liberté dans le mois de janvier 1872, ne songea plus qu'à fabriquer de la fausse monnaie. Il en fabriqua en effet et il en avait émis pour une centaine de francs au moins, lorsqu'il fut dénoncé et arrêté. Un jugement de la cour d'assises d'Indre-et-Loire, le 4 juin 1872, le condamna à six ans de reclusion.

Hélas ! il faut que je le proclame encore ici bien haut : des milliers de crimes se commettent ainsi, tous les jours, parce que leurs auteurs les ont conçus, médités et combinés dans la vie en commun de nos prisons, qui sont littéralement autant d'ateliers de brigandage et de monstruosités. . . . .

Des condamnés à mort, des suppliciés m'ont plus d'une fois dit aussi que leur vie criminelle datait, hélas ! du jour où, pour expier une première faute peu grave, ils avaient été, jeunes encore, jetés, pour quelques mois seulement, dans des prisons qu'ils avaient quittées corrompus et décidés au crime. . . . .!!!

Au reste, si l'on veut sérieusement découvrir le mal où il est et ne conserver aucun doute sur le vice fondamental de nos institutions pénitentiaires, que l'on jette un coup d'œil sur les *tableaux officiels des récidives* en France, publiés chaque année par le Garde des sceaux.

Sur 4,550 accusés, traduits en 1866 devant les cours d'assises, 1,800, c'est-à-dire 40 p. o/o sortaient des prisons. En police cor-

rectionnelle, sur 168,000 prévenus, 52,000 étaient récidivistes. Sur 5,664 hommes libérés des maisons centrales du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1864, 2,138, c'est-à-dire 39 p. o/o avaient été repris et jugés avant le 31 décembre 1866, c'est-à-dire dans les deux ans qui suivaient l'expiration de leur première peine.

En lisant principalement le rapport du Ministre de la justice sur la criminalité en 1868, on éprouve un frisson d'épouvante!!!

Après tout cela, que reste-t-il donc au moraliste, à l'homme d'État et au philosophe chrétien, à conclure, sinon que le régime pénitentiaire pratiqué en France doit être *absolument et promptement* abandonné ou au moins profondément modifié? Car, il n'est que trop évident que ce régime est une *source permanente de corruption* pour les détenus, une espèce de *prime d'encouragement* pour les natures vicieuses, et un *repaire* qui vomit sans cesse des bandes de scélérats sur la société. . . . .

Où la Commune de Paris, en 1871, avait-elle recruté ces hommes qui formaient ce qu'elle appelait ses *Phalanges sacrées*, si ce n'est parmi les *repris de justice*? Et ces brigands, où avaient-ils fait leur éducation de cannibales, ailleurs que dans nos prisons?

Qu'on y fasse attention : les prisons, à la façon dont elles sont actuellement organisées, constituent un des plus grands périls qui menacent aujourd'hui la société. Tout y est à refaire, à changer, à renouveler. C'était là le cri poussé par un représentant, aujourd'hui ministre, quand il déchirait, du haut de la tribune, en 1870, le voile qui enveloppe l'intérieur des prisons et s'écriait : « Il faut à tout prix que le régime pénitentiaire, au lieu d'être une école de vice, devienne une école d'amélioration <sup>(1)</sup>. »

Les règlements ministériels accusent assurément de bonnes intentions et respirent assez de sagesse, mais l'application n'en est pas faite.

Les directeurs des prisons s'arrogent parfois une *indépendance* qui

(1) *Journal officiel* de l'empire français, n° du 23 mars 1870. M. Jules Simon.

les met au-dessus de tout, et Dieu sait comment vont les prisons abandonnées sans contrôle <sup>(1)</sup>, entre les mains de ces fonctionnaires.

## II.

Depuis de longues années, l'État et les hommes qui étudient les réformes pénitentiaires, avaient adopté l'emprisonnement isolé comme le meilleur remède à opposer au mal provenant de l'ancien régime en commun.

Et à ce sujet, le Gouvernement avait, en 1845 et 1846, présenté un projet de loi qui, après les discussions et les débats les plus complets sur cette matière, fut voté à une immense majorité par la Chambre des députés. Sans l'avènement de la révolution de 1848, ce même projet de loi devait être soumis à la Chambre des pairs, où il avait les meilleures chances de succès.

Les noms de Bérenger de la Drôme, Montalembert, etc. etc., nous rappellent quels défenseurs éclairés et puissants la réforme pénitentiaire, envisagée au point de vue de l'isolement, trouvait dans ces hommes illustres.

Dès l'année 1841 ou 1842, le régime cellulaire avait été inauguré en France par un décret ministériel, et l'on avait pu en suivre, en constater les effets avec attention et connaissance de cause, jusqu'au jour où le Gouvernement voulait l'établir définitivement par une loi.

Mais en France, hélas! un Gouvernement qui succède à un autre, quand il est principalement le produit des passions révolutionnaires de la rue, ne respecte rien de ce que le précédent Gouvernement a pu faire de bien. Après 1848, les démagogues attaquèrent vivement la détention cellulaire comme un système trop sévère, trop dur, etc. etc.

<sup>(1)</sup> Je dis sans *contrôle*, parce que les commissions de surveillance des prisons n'ont aucune attribution administrative. Leur rôle se borne simplement à signaler les abus et les désordres qu'elles parviennent à découvrir, sans avoir le droit de demander aux préfets s'il a été tenu compte de leurs observations.

Puis l'Empire acheva de discréditer ce régime pénitentiaire, non moins pour flatter la classe ouvrière que pour avoir l'occasion de répudier une institution qui rappelait hautement le règne des d'Orléans.

Et cependant, jusqu'au jour où M. de Persigny prescrivit, par une circulaire ministérielle, de renoncer à l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit et annonça que le pouvoir avait décidé de ne plus autoriser la construction de nouvelles prisons cellulaires, jusqu'à ce jour, dis-je, les résultats de ce système faisaient le sujet des rapports les plus élogieux des préfets, des commissions de surveillance, des médecins, des directeurs et des inspecteurs généraux des prisons.

Mais tout à coup, sur un mot d'ordre parti d'en haut, tous ceux qui, naguère encore, louaient avec enthousiasme l'emprisonnement cellulaire, se mirent à le flétrir, à le conspuer et à le maudire, qui comme cause de folie, qui comme provoquant au suicide, qui enfin comme inhumain, etc. etc.

L'exagération en ces circonstances ne connut plus de bornes, et cela sous prétexte d'être agréable au pouvoir.

La vérité sera-t-elle donc toujours condamnée par la crainte, les menaces et le mensonge à rester méconnue ou à succomber devant ses ennemis? Non, s'il est un temps pour se taire, il est un temps aussi pour parler avec l'espoir d'être entendu.

L'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit a sans doute quelques inconvénients, faciles du reste à corriger; mais que sont ces inconvénients auprès des nombreux et immenses avantages qui s'y rattachent?

Avantages incontestables pour l'amendement moral du détenu.

Avantages pour la société, qui ne recevra pas dans son sein, au sortir de la prison, un homme plus instruit dans le mal, s'il n'est pas au moins devenu meilleur.

Je me dispense de développer ici les salutaires effets de l'isolement entre les détenus; une raison éclairée les découvre facilement, et des écrivains remarquables les ont mis en pleine évi-

dence avec une logique et des démonstrations inattaquables de tout point.

Les objections soulevées contre l'emprisonnement cellulaire sont généralement dues à une fausse philanthropie, ou à l'ignorance, ou à des idées préconçues que l'on ne veut pas sacrifier même à l'évidence contraire.

Ce régime de détention compte parmi ses adversaires des hommes assurément honnêtes et intelligents; mais il leur manque d'avoir eux-mêmes expérimenté ce système, d'avoir assisté pendant deux années à son application et d'en avoir constaté jour par jour les précieux effets tant particuliers que généraux.

Je ne vois pas qu'en Amérique l'on renonce à l'usage de l'emprisonnement cellulaire; je ne vois pas que les hommes d'État, en général, ni les hommes de la justice se plaignent de ce régime pénitentiaire, ni en Angleterre, ni en Autriche, ni en Allemagne, ni en Hollande, ni en Suède, ni en Belgique, ni même en Italie.

Des économistes invoquent contre la détention cellulaire la difficulté d'organiser le travail, dont le produit est aujourd'hui, dans le régime en commun, d'un grand secours pour le Gouvernement. A raison, en effet, de la moitié au moins du salaire des détenus, accordée aux entrepreneurs du service des prisons, l'État n'a que peu de chose à payer, comme prix de journée, pour l'entretien général des prisons et des condamnés.

Cette objection n'est soulevée que pour servir les préventions de certaines personnes contre le système d'isolement. Il est certain, au contraire, qu'un prisonnier, dans sa cellule, fait plus d'ouvrage que quand il est réuni à d'autres dans des ateliers où règne habituellement l'indiscipline sous toutes ses formes. . . . .

Et d'ailleurs, ne faut-il pas que l'intérêt moral l'emporte ici, une bonne fois, sur l'intérêt matériel comme sur la spéculation? Le mépris de ce grand principe est la principale cause de l'effondrement effroyable de la société auquel nous assistons aujourd'hui.

Point d'illusions, point d'artifices, pour s'étourdir. Un ancien a

dit avec vérité : *Param est improbos coercere pœnâ, nisi probos efficias disciplinâ.*

Or, que l'on interroge les hommes éclairés, que l'on mette en présence, sous leurs yeux, d'une part, les effets engendrés par la promiscuité des détenus, et, d'autre part, les résultats de l'isolement pratiqué avec intelligence et sagesse, tous seront unanimes à repousser le régime en commun pour adopter en principe la détention cellulaire.

Citons ici le témoignage bien frappant d'un inspecteur général des prisons, M. Léon Vidal :

« Les prisons actuelles, dit-il, avec leur régime en société, avec la vie en commun, dégradent, abrutissent les condamnés.

« Avec le régime cellulaire, ce mal, aussi funeste pour la société que pour le condamné, n'existerait plus. L'électricité du crime ne se communiquerait pas, la vanité du scélérat n'existerait plus, et ces écoles abominables n'auraient plus leurs professeurs émérites et leurs horribles enseignements <sup>(1)</sup>. »

Ce besoin de réformer notre régime pénitentiaire s'est fait, depuis bien des années, sentir de plus en plus impérieusement. On peut voir au *Moniteur universel* (séance du Corps législatif du 10 avril 1863) l'éloquente protestation de M. Hallez-Claparède contre les désordres qui régnaient alors dans l'intérieur des prisons. Rien n'est plus vrai que le tableau qu'en traçait, avec des traits si vigoureux, cet honorable député.

C'est toujours le même état. . . . .

Il faut que le mal, sous ce rapport, ait pris des proportions bien alarmantes, pour que l'un des derniers ministres du dernier empire, M. de Forcade la Roquette, eût la force de l'avouer lui-même et cherchât un remède à lui opposer.

« Afin de remédier aux plus graves inconvénients de la vie en com-

<sup>(1)</sup> *François Perrin*, par Léon Vidal, un vol. in-24.

*mun*, disait ce ministre, l'Administration a créé dans les maisons centrales des quartiers de préservation et d'amendement, où sont placés les condamnés chez lesquels on peut espérer de réveiller le sentiment de l'honneur et de la vertu. Elle les soustrait ainsi au contact des criminels endurcis par une dépravation irrémédiable. . . . .<sup>(1)</sup> »

Cet aveu est très-significatif en faveur de l'isolement des détenus et condamne forcément le régime de *la vie en commun*.

Mais alors pourquoi la haute administration pénitentiaire s'obstine-t-elle à rendre inutiles les prisons départementales qui sont construites suivant *le système cellulaire* de jour et de nuit<sup>(2)</sup>? Oui, pourquoi, au lieu de laisser chaque détenu travailler dans sa cellule, à l'abri de tout contact pernicieux et démoralisateur, exige-t-elle que l'on forme des ateliers en commun, où des jeunes gens de seize, dix-sept et dix-huit ans, condamnés à quelques mois de prison, sont jetés pêle-mêle au milieu de récidivistes, de repris de justice, consommés dans la perversité et exhalant par tous les pores la corruption de leur âme. . . . .?

Pourquoi, lorsqu'on a sous la main, d'une part, le moyen le plus direct d'empêcher la contagion; d'autre part, sous les yeux les ravages effrayants de la promiscuité, mépriser ainsi l'intérêt moral des détenus aussi bien que celui de la société? N'est-ce pas un abus de pouvoir et même un crime social?

Ah! il est bien temps que l'on ouvre enfin les yeux et que l'on voie pour quelle cause nos lois répressives et pénales sont plus que jamais impuissantes à corriger les criminels. . . . .<sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> *Rapport à l'Empereur, etc.*, en date du 6 octobre 1869.

<sup>(2)</sup> Il y a en France vingt-sept à trente prisons cellulaires.

<sup>(3)</sup> Le Gouvernement de M. Thiers se montre aussi judicieux qu'éclairé dans cette question, puisqu'il vient d'avouer publiquement qu'il est impossible aujourd'hui de méconnaître que l'accroissement incessant de la récidive est dû en grande partie à l'insuffisance du régime pénitentiaire, au point de vue moralisateur. (*Rapport du Gardé des sceaux sur la justice criminelle, en 1870*.)

C'est que, répétons-le sans cesse, nos prisons sont autant de foyers putréfiants, où se fait un travail de décomposition morale, contre lequel l'action même de la religion ne peut presque rien. Les mauvais instincts des détenus, à raison de leur assemblage, s'échauffent, se mettent en ébullition et débordent dans leur âme jusqu'à y éteindre *le sentiment même du prix de la liberté*. . . . .

Il en est des âmes comme des corps : pour sauver les premières ou les guérir des maux qui les affectent, le principal moyen est de les soustraire au contact de tout ce qui tend à les pervertir davantage. Ainsi fait-on vis-à-vis des malades qui se trouvent dans des lieux infectés par une épidémie quelconque; on les enlève promptement pour les placer en d'autres lieux plus salubres et dont les conditions hygiéniques contribueront au succès de la médication.

Il est un fait particulier sur lequel j'ose appeler la plus grande attention, parce qu'il suffit à lui seul pour démontrer l'absolue nécessité du régime cellulaire de nuit et de jour dans nos prisons.

Ce fait est que la population des établissements pénitentiaires, aujourd'hui, en France, se compose dans la proportion de *sept sur dix*, de jeunes gens de dix-sept à trente ans au plus!

Or, si je ne me trompe, il paraît indispensable et absolument nécessaire de recourir à l'emprisonnement isolé, si l'on tient à l'amendement moral de cette jeunesse si viciée. La promiscuité entre de pareilles natures est et sera toujours un obstacle invincible au bien des détenus, parce qu'elle est une cause permanente de surexcitation pour les passions.

Quiconque a la moindre connaissance des mauvais instincts de l'homme comprend parfaitement ces mots de saint Augustin, appliqués aux méchants, quand ils vivent en réunion : « *Pudet non esse impudentem* <sup>(1)</sup>. Chacun rougit de n'avoir pas assez d'impudence; l'un a honte de ne pas l'emporter sur l'autre dans le mal <sup>(2)</sup>. »

(1) Saint Augustin, *Confess.*, tit. II, cap. IX, n° 2.

(2) Ces dernières réflexions doivent également s'appliquer aux femmes détenues, chez lesquelles la vie en commun met tous les vices dans un état de fermentation conti-

III.

L'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit n'est, en quelque sorte, que l'embryon d'une véritable réforme pénitentiaire. Il a besoin, pour arriver à son entier développement et produire des résultats heureux, de certaines conditions morales sans lesquelles il serait même dangereux.

Ces conditions sont la lecture de livres religieux, moraux, de récits d'histoire et de voyages, etc.; les visites des parents, des membres de la commission de surveillance, de l'aumônier, etc.; les exercices religieux, outre ceux des dimanches et des fêtes, tels que la prière, soir et matin, le catéchisme et enfin le travail.

Je n'ai point à parler des conditions physiques et matérielles que réclament les besoins et les lois mêmes de la vie.

Le personnel des employés a ici une grande importance. Il doit se composer d'hommes intelligents, honnêtes et d'une moralité à toute épreuve. Sous ce point de vue, il faut l'avouer, hélas! la situation des prisons laisse énormément à désirer, principalement dans les maisons d'arrêt et de justice. C'est le cas de rappeler ici ce proverbe : *Tant vaut l'homme, tant vaut la chose*. Les meilleures institutions, les règlements les plus sages ne servent de rien, si leur maintien et leur application se trouvent confiés à des mains inhabiles, à des esprits insoucians et à des âmes immorales.

Le régime cellulaire devrait être appliqué particulièrement à toutes les prisons départementales, pour les peines d'un à deux ans. Toute personne peut subir ce mode de détention, pendant cet espace de temps, sans danger ni pour sa santé, ni pour sa raison, avec l'emploi bien entendu des moyens exposés plus haut.

Quelle. Les murailles, dans les prisons, suent et exhalent la luxure, comme Maxime Ducamp le dit de la prison de Saint-Lazare, à Paris. Que de réformes en tout genre, dans la discipline comme dans le personnel des prisons, réclame la morale autant que la société! Je n'ai point à les indiquer ici en détail, et, du reste, il y a tant d'intérêts privés à ménager dans cette question de réforme!

J'ai eu sous les yeux, depuis 1844, de nombreux exemples qui attestent et confirment la vérité de mon assertion.

A Mazas, également, on a eu des exemples du même genre et assez multipliés. Un des médecins chargé de ce vaste établissement s'est appliqué très-attentivement à suivre les effets de l'isolement cellulaire autant sur l'organisme que sur le moral des détenus; or, il est arrivé à la conviction la plus inébranlable, que le système cellulaire est le meilleur et le plus moralisateur que l'on puisse adopter pour des peines de quelques années seulement. Cet honorable et savant praticien est M. Jacquemin. Il a composé, sur la réforme pénitentiaire, un ouvrage encore manuscrit, que sa modestie l'empêche de publier, malgré les instances continuelles de ses amis pour obtenir cette publication.

#### IV.

Je me borne aujourd'hui à ce simple exposé. C'est le fruit de trente années de fonctions dans la prison cellulaire de Tours. Je pourrais peut-être invoquer aussi mes études spéciales sur la réforme des prisons en général, mes relations et mes correspondances à ce sujet avec l'étranger, comme avec mes collègues en France.

Aujourd'hui, en traçant mes réflexions sur le papier, je n'ai l'intention que d'apporter ma pierre ou mon grain de sable à un édifice dont l'urgence est sentie de tous et réclamée par les intérêts les plus sacrés de la société.

Tours, le 26 mars 1873.

*L'Aumônier du pénitencier de Tours,*

V. BLUTEAU,

Chanoine honoraire de Tours.

La Commission, tout en décidant que les *Réflexions* de M. l'abbé

Bluteau seront insérées et imprimées dans son procès-verbal, renvoie à une séance ultérieure la discussion des questions qu'elles soulèvent.

MM. les secrétaires sont invités à vouloir bien écrire à M. l'abbé Bluteau et à le remercier, au nom de la Commission, de son travail dont les conclusions seront étudiées avec le plus grand soin.

La séance est levée à onze heures et demie.

## SÉANCE DU 17 JUIN 1873.

---

Le 17 juin 1873, la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires reprend ses travaux.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT communique une lettre de M. Demetz, qui s'excuse de ne pouvoir, par suite d'un accident qui lui est survenu, assister pendant quelque temps aux séances de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT exprime, au nom de la Commission, tous les regrets que lui causent et l'absence de M. Demetz et le motif qui la rend nécessaire.

M. BÉRENGER rappelle à la Commission la question du pénitencier de Casabianda. La situation de cet établissement s'est améliorée depuis la dernière séance que lui a consacrée la Commission. Aujourd'hui l'étang del Sale est épuisé et celui du Zighione est presque à sec. Mais il reste encore des travaux importants à faire. Il est de toute nécessité que le ministère des travaux publics se décide à prendre une détermination et qu'il donne sans délai les ordres nécessaires pour entreprendre les travaux; dans le cas contraire, il y aurait lieu d'abandonner le pénitencier.

M. JAILLANT. Ainsi que je l'avais promis à la Commission, je me suis occupé tout spécialement de cette affaire, dont plus que tout autre j'appelle la prompte solution.

J'ai fait préparer un dossier complet comprenant, entre autres documents, les plans du pénitencier, le devis des travaux jugés nécessaires, devis dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, et enfin l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons qui a étudié à fond cette question.

Ce dossier, aussi complet que possible, a été communiqué à M. le Ministre de l'intérieur. Mais il y a eu un changement de ministère au moment où la question allait être tranchée. La Commission peut être certaine qu'en ce qui me concerne je ne néglige rien pour que l'affaire soit mise le plus promptement possible sous les yeux du Ministre actuel.

Quant à la dépense à faire, dans le cas où l'on se déciderait à entreprendre les travaux qui doivent assainir le pénitencier, je compte la payer sur plusieurs exercices.

Jusqu'aujourd'hui, je n'ai pu, faute de ressources, entreprendre dans les maisons centrales aucun travail d'amélioration. Je me suis contenté de faire l'indispensable. Je suis obligé de demander pour 1873 un crédit supplémentaire de plus de 3 millions, et dans ce crédit figureront les travaux à accomplir dans les maisons centrales et une partie de ceux à faire au pénitencier de Casabianda. Ces derniers, qui ne peuvent être entrepris en toute saison, dureront plusieurs années, ce qui me permettra d'échelonner la dépense sur plusieurs budgets.

**M. LE PRÉSIDENT.** Cette question du maintien ou de la suppression du pénitencier de Casabianda est une question qui me paraît très-importante. Le ministère peut la trancher sous sa responsabilité; mais il pourrait aussi en saisir la Chambre en lui présentant à ce sujet un projet de loi spécial.

Quoi qu'il en soit, la Commission a un devoir à remplir, c'est de demander une solution aussi prompte que possible de cette affaire dans laquelle tous les retards ont pour conséquence une augmentation dans la mortalité des détenus.

M. le directeur des prisons, je n'en doute pas, fera auprès du Ministre les diligences nécessaires pour obtenir cette solution si désirée et si urgente.

M. SAVOYE. J'ai déjà exprimé mon avis sur la conservation ou l'abandon du pénitencier de Casabianda le jour où cette question a été examinée dans le sein de la Commission. Un document, que le hasard m'a mis entre les mains et dont je demande la permission de citer quelques passages, n'a fait que me confirmer dans mon opinion; c'est une lettre du directeur du pénitencier adressée à un de ses amis. Le directeur de Casabianda a foi dans la possibilité d'assainir le domaine qu'il dirige et il expose la marche à suivre pour arriver à ce résultat si désirable. Mais il y a dans cette lettre trois points sur lesquels j'appellerai l'attention de la Commission.

M. le directeur de Casabianda reconnaît tout d'abord que la solution de cette question est urgente, et il dit que si le Gouvernement n'est pas décidé à entreprendre immédiatement et à exécuter rapidement les travaux nécessaires, mieux vaut abandonner de suite le pénitencier.

Pour M. le directeur, l'assainissement de Casabianda est possible; mais il ne sera obtenu qu'après plusieurs années de travail, après avoir dépensé de fortes sommes et sacrifié beaucoup de monde.

Enfin, même au prix de ces efforts et de ces sacrifices, la situation sanitaire ne sera jamais excellente.

Voici les principaux passages de cette correspondance auxquels je fais allusion :

« Je suis disposé à rester encore deux ans, si l'on veut me donner les moyens de travail; si l'on doit ne rien faire et laisser l'établissement dans l'état actuel, je demanderai sa suppression immédiate. . . car ici il faut marcher vite et hardiment pour arriver au résultat possible.

« On m'objectera que des années encore sont indispensables pour atteindre le but que j'indique, et que pendant les trois années qui

me semblent nécessaires pour accomplir la conquête des étangs et arriver par suite à supprimer l'émigration, il y aura encore bien des morts. Mais, quand on enlève une redoute, il y a des morts aussi, et ce sont de pauvres soldats, de braves officiers qui payent de leur vie la conquête d'un instant. ....

« Quelle que soit la réputation d'indolence faite aux habitants de la Corse, et en particulier à ceux de la côte orientale, je ne puis croire qu'ils ne tenteraient pas quelques efforts pour nous imiter; déjà un projet est formé par diverses communes pour détourner, à frais communs, un cours d'eau nommé *le Vecchio* et l'amener dans la plaine; si les municipalités comprenaient bien leurs intérêts, ce projet se réaliserait et amènerait une notable amélioration dans la situation de toute cette partie de la côte; l'irrigation fertiliserait et assainirait le territoire de la plaine appartenant aux communes de Antisanti, Casavecchie, Aghione et Aleviò, et quand nos marais seraient complètement acquis à la culture, quand l'eau arriverait à Casabianda de la montagne de Pietroso, et à Aliéra par le canal du Vecchio, il n'est personne qui puisse dire que cette partie de la Corse ne redeviendrait pas ce qu'elle était autrefois, fertile, salubre et habitée par une population sédentaire qui remplacerait les nomades d'aujourd'hui. ....

« Casabianda, quand les travaux de dessèchement seront terminés, sera habitable en été au bout de peu d'années, non pas que la fièvre disparaisse de suite, car pour cela il faudrait que les habitants du voisinage nous imitassent, mais certainement le caractère de la maladie perdra de sa gravité et le séjour deviendra possible. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, que de conditions, que de sacrifices sont nécessaires pour arriver à rendre possible le séjour de Casabianda !

On demande des centaines de mille francs, des années et des existences humaines, non pour vaincre le mal, mais simplement pour en atténuer les conséquences. En présence d'une pareille situation, je ne puis que persister dans ma première opinion en demandant l'évacuation du pénitencier.

M. BÉRINGER. Je désire ajouter quelques mots à ce que vient de dire l'honorable M. Savoye. J'ai étudié de près la question qui nous occupe, et je l'ai étudiée avec d'autant plus de soin, qu'envoyé en Corse par la Commission, j'ai compris que je ne pouvais exprimer mon avis qu'en engageant ma propre responsabilité.

Il s'agit d'une étendue de terres immenses qui depuis un siècle ou deux ont été abandonnées, et qui aujourd'hui exhalent des miasmes tels qu'elles sont presque inhabitables. On peut les assainir et rendre ainsi à la santé toute une population qui souffre de cet état de choses. On objecte que, pour arriver à ce résultat, il faudra dépenser beaucoup d'argent et sacrifier des existences humaines. Je répondrai que la dépense sera compensée par le résultat obtenu, et quant aux prisonniers qui succomberaient en exécutant ces travaux, qu'on me permette de rappeler qu'une multitude d'existences plus précieuses, celles de nos soldats, ont dû être sacrifiées en Algérie et dans nos colonies, pour combattre l'insalubrité de certaines contrées. Et personne n'a jamais critiqué les ordres, qui ont exposé pour un tel résultat la santé ou la vie de nos soldats, parce que tout le monde a compris qu'en exposant quelques vies d'hommes, on rendait au pays des services énormes.

Ici, il s'agit de condamnés pour lesquels, d'ailleurs, l'Administration peut facilement rendre le séjour<sup>de</sup> de la Corse moins redoutable. Il suffirait de décider qu'à l'avenir les détenus ne resteront que deux ans à Casabianda, et qu'ils iront ensuite achever leur peine à Chiavari ou à Castelliuccio.

On pourrait même décider qu'on n'enverrait désormais à Casabianda que les condamnés qui le demanderaient. L'attrait d'une

existence plus douce, la perspective d'une certaine abréviation de leur peine, et même, après certaines épreuves, l'abandon d'une concession de terre, feraient parvenir à l'Administration un nombre suffisant de demandes.

M. Savoye objecte que, malgré les travaux, la fièvre persistera. Mais les fièvres existent dans la Bresse, elles existent en Sologne, et on n'évacue ni la Sologne, ni la Bresse.

On a dit encore que Casabianda se trouve au centre d'un pays qui lui-même a besoin d'être assaini, et que, par conséquent, après avoir défriché les étangs del Sale et du Ziglione, on aura constamment d'autres travaux à faire. J'ai moi-même reconnu que les travaux demandés ne suffiront pas pour assainir complètement la côte orientale, mais il y a certitude qu'ils seront suffisants pour rendre le pénitencier habitable. L'exemple de Chiavari suffit à le prouver. Dans les premières années, on y a eu une mortalité effroyable qui s'est élevée jusqu'à 52 p. o/o, et aujourd'hui cette mortalité est tombée au-dessous de 3 p. o/o.

Qu'on fasse donc à Casabianda les travaux qui sont demandés, et là aussi on arrivera à un résultat sinon parfait, du moins très-suffisant, surtout si, à côté de la question pénitentiaire, on place la question de colonisation qui, en cette matière, joue un rôle important.

M. SAVOYE. Je ne veux pas prolonger la discussion; cependant je ne puis accepter la comparaison que l'honorable M. Bérenger vient d'établir entre Chiavari et Casabianda pour soutenir ensuite que ce qui a réussi à Chiavari doit réussir à Casabianda.

Ces deux pénitenciers ne peuvent être comparés : Casabianda est situé sur la côte orientale, dans un pays inhabité et privé de toutes ressources. Chiavari, au contraire, se trouve sur la côte occidentale, près d'Ajaccio. Les difficultés contre lesquelles on avait à lutter dans l'une et l'autre situation sont bien différentes : à Chiavari, il s'agissait simplement de défricher des maquis.

Il y a longtemps que l'on fonde sur le pénitencier de Casabianda des espérances qui ne se réalisent jamais. Si je les ai un moment partagées, j'y ai renoncé sur les données de l'expérience; je crains qu'une plus longue épreuve et de nouvelles tentatives n'aient d'autre résultat, que d'amener ultérieurement mon honorable contradicteur au sentiment que j'exprime.

Si l'on veut faire quelque chose, il n'y a qu'une voie à suivre : il faut appliquer la loi de 1807 et entreprendre le défrichement de toute la côte orientale, en chargeant le pénitencier d'attaquer le centre du foyer.

Mais, je le répète, il faut ou agir rapidement et sur une vaste échelle, ou bien abandonner immédiatement le pénitencier.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE. Cette question, ainsi que M. le Président l'a fait remarquer, a une grande importance, et le Ministre, qui a consulté notre commission sur la question des colonies des jeunes détenus, croira peut-être devoir nous consulter également sur cette grave question.

Dans ce cas, nous donnerions un avis qui rendrait plus facile la tâche du ministère.

M. FÉLIX VOISIN. Que nous soyons consultés ou non par M. le Ministre de l'intérieur, il importe, dans tous les cas, que nous étudions ici cette question; car si elle est portée un jour à la tribune, il sera impossible que la Commission n'ait pas un avis et ne fasse pas connaître son opinion.

M. JAILLANT. Je demanderai au Ministre de saisir officiellement la Commission de cette question, et de lui renvoyer le dossier. Je suis persuadé que le Ministre sera heureux d'avoir l'avis motivé de la Commission parlementaire.

M. FÉLIX VOISIN prie ceux des membres de la Commission qui

ont été chargés de différents rapports de vouloir bien en effectuer le plus tôt possible le dépôt sur le bureau. Il rappelle, en particulier, à M. Jaillant deux travaux que M. le directeur des prisons a promis de présenter à la Commission. Le premier est un état indiquant les établissements pénitentiaires dans lesquels le service religieux n'est pas organisé ou n'est qu'insuffisamment organisé. Le second se rapporte aux essais, qui ont dû être faits, dans une maison centrale, du système des cellules en fer, employées en Belgique et en Hollande pour l'isolement des détenus pendant la nuit.

M. JAILLANT répond qu'il aura prochainement l'honneur de présenter à la Commission l'état complet de toutes les prisons dans lesquelles le service religieux laisse à désirer. Quant à l'application en France du système des cellules en fer employées en Belgique, c'est une question qui ne peut être tranchée avant qu'il ait été lui-même en Belgique, pour étudier sur place comment cette innovation pourrait être réalisée. M. Jaillant regrette que les exigences de son service ne lui aient pas encore laissé le temps nécessaire pour effectuer ce voyage qu'il entreprendra dès qu'il le pourra.

M. FÉLIX VOISIN appelle l'attention de la Commission sur les prisons de l'Algérie et indique l'état de cette question. Il rappelle que, sur la demande qui lui en a été faite, M. le procureur général de la cour d'Alger a adressé à la Commission un rapport détaillé sur toutes les prisons de l'Algérie. Ce rapport contenait certains faits sur lesquels la Commission a prié M. Fournier, directeur de l'Algérie au ministère de l'intérieur, de vouloir bien donner quelques renseignements.

M. Fournier, après avoir pris connaissance du rapport de M. le procureur général de la cour d'Alger, a promis de faire une enquête sur cette question.

A la suite de cette enquête, trois nouveaux rapports ont été adressés à la Commission par MM. les préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine.

M. Voisin donne lecture de ces trois rapports, qui sont ainsi conçus :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

ALGERIE.

PRÉFECTURE  
D'ALGER.

1<sup>er</sup> BUREAU.

N° 1894.

PRISONS.

Réponse au rap-  
port de M. le Pro-  
cureur général sur  
les prisons.

Alger, 8 février 1873.

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Par votre dépêche du 30 janvier dernier, n° 407 (cabinet civil), vous me demandez, en toute urgence, un rapport répondant aux critiques faites, en ce qui concerne les prisons du département d'Alger, par M. le procureur général, afin de vous mettre à même d'adresser une première réponse aux demandes de la Commission législative des établissements pénitentiaires.

Le rapport de M. le procureur général, dont j'ai un extrait sous les yeux, contient des inexactitudes et des exagérations que je ne puis m'expliquer.

Afin de les démontrer plus clairement, je place ci-après, en regard du texte même du rapport dont il s'agit, mes réponses et mes observations.

TEXTE DU RAPPORT

DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

MAISON D'ARRÊT.

DE JUSTICE ET DE CORRECTION D'ALGER.

MAISON D'ARRÊT.

Alger. — La prison des hommes, saine et bien construite, peut contenir 376 détenus. Ce nombre, à la suite de l'insurrection, a été dépassé dans de grandes proportions. Il a atteint 603; mais il est aujourd'hui

Les trois points sur lesquels porte la critique sont les suivants :

1° La prison d'Alger, faite pour contenir 376 détenus, en a contenu jusqu'à 603 à la suite de l'insurrection, mais il est retombé, à la date du rapport (11 octobre 1872) à

TEXTE DU RAPPORT

MAISON D'ARRÊT,

DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

DE JUSTICE ET DE CORRECTION D'ALGER.

retombé à 450. La solution prochaine des affaires les plus considérables de l'insurrection le ramènera, sous peu, à un chiffre normal.

Les prévenus sont séparés des condamnés. Ceux-ci y subissent les peines qui ne dépassent pas une année.

Les reproches que l'on peut, en grande partie, élever à l'occasion de cette maison d'arrêt tiennent à l'Administration. — Le travail n'est pas organisé à l'intérieur, et les détenus sont abandonnés à l'oisiveté la plus complète.

Il y avait, autrefois, un entrepreneur; mais son traité étant expiré n'a pas été renouvelé et, sous le prétexte qu'aucune offre n'est faite, l'Administration ne paraît pas prendre toutes les mesures désirables pour réorganiser le travail.

Il serait aussi à souhaiter que le recrutement des employés inférieurs fût opéré avec plus de soins. — Leur personnel laisse beaucoup à désirer.

450, nombre qui sera abaissé sous peu et ramené au chiffre normal par suite de la solution prochaine des affaires de l'insurrection.

2° Le travail n'est point organisé à l'intérieur et les détenus sont abandonnés à l'oisiveté la plus complète. Un traité passé, à cet égard, avec un entrepreneur n'a pas été renouvelé, l'Administration ne prend pas les mesures désirables pour la réorganisation du travail.

3° Enfin, le personnel des employés inférieurs laisse beaucoup à désirer.

En ce qui concerne le premier point, il est vrai que l'effectif des détenus de la prison civile d'Alger a dépassé de beaucoup, en 1872, les limites du nombre prévu, et cet encombrement, tout momentané, on le sait, provenait des arrestations nombreuses faites par le parquet, à la suite de l'insurrection arabe de 1871; en un mot, la population prisonnière de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Alger se composait, en très-grande majorité, de prévenus et d'accusés.

Mais l'Administration n'a pas failli à sa mission dans cette circonstance. Elle n'a pas manqué de se préoccuper des effets déplorable qu'aurait pu amener cet encombrement, surtout pendant la saison des chaleurs, si les mesures nécessaires n'avaient été prises; et vous savez, Monsieur le Gouverneur gé-

néral, qu'en vue de remédier à cette situation vous avez bien voulu, sur ma demande et par décision du 20 avril 1872, n° 1242, m'accorder un crédit de 5,000 francs sur les fonds dont vous disposez, pour les améliorations à apporter à l'installation de certains établissements pénitentiaires. Sur cette somme, celle de 3,800 francs a été employée précisément à la prison d'Alger, à transformer, au moyen de toitures provisoires et autres travaux, deux des préaux de la prison en deux vastes salles de détention, pouvant loger facilement 130 détenus.

Or, la prison d'Alger pouvait contenir un maximum de 300 détenus; il s'ensuit donc qu'au moyen de deux nouvelles salles il y avait place pour 430. L'effectif, défalcation faite des 60 détenus détachés à l'atelier annexe de Rouiba, était précisément de 431 au 1<sup>er</sup> juillet 1872 (chiffre qui s'est encore sensiblement abaissé dans le courant de l'été).

Grâce à l'établissement de ces nouvelles salles provisoires et aux efforts faits par le directeur de l'établissement pour maintenir la plus grande propreté, l'état sanitaire de la prison d'Alger n'a pas cessé d'être bon, même pendant la saison la plus chaude.

Les travaux dont il est question ont d'ailleurs été terminés le 3 juin 1872, et je dois ajouter que l'Administration n'aurait certainement pas manqué de prendre beau-

TEXTE DU RAPPORT  
DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

MAISON D'ARRÊT,  
DE JUSTICE ET DE CORRECTION D'ALGER.

coup plus tôt l'initiative de cette mesure, si elle eût été prévenue par le parquet général de la durée probable de la détention des nombreux prévenus de faits se rapportant à l'insurrection, détention qui, contre ses prévisions sans doute, a duré, pour certaines affaires impliquant grand nombre d'inculpés, depuis l'été 1871 jusqu'à aujourd'hui même.

Il y avait là, en définitive, un encombrement exceptionnel produit par des circonstances imprévues et qui ne se représenteront peut-être pas de longtemps. Elles ont amené une situation anormale, mais qui devait n'être que passagère. Dans l'état ordinaire, la population de la prison ne dépasse guère de 230 à 240 détenus. Aujourd'hui déjà, elle est réduite à 388, dont il faut déduire les condamnés employés aux chantiers extérieurs.

Quant au second point, je ne puis m'expliquer qui a pu fournir des renseignements aussi inexacts à M. le procureur général.

Le travail n'est pas organisé à l'intérieur, cela est vrai, car depuis longtemps on a reconnu, en Algérie, l'impossibilité d'utiliser les indigènes, qui composent la grande majorité des détenus, à des travaux manuels du genre de ceux auxquels sont occupés les détenus en France; mais le travail est partout organisé à l'extérieur des prisons, et M. le procureur général est le premier au-

jourd'hui à réclamer le maintien du principe de l'organisation actuelle qui consiste dans l'établissement d'ateliers ou chantiers extérieurs.

Ces chantiers sont en pleine activité depuis neuf ans, sans aucune interruption.

Il n'y a, pour le travail, dans les quatre principales prisons du département d'Alger, qu'une seule et même entreprise, dont le traité, qui a commencé à avoir son effet le 1<sup>er</sup> janvier 1864, doit expirer le 31 décembre 1873 seulement.

M. le procureur général est donc complètement dans l'erreur, quand il parle d'un traité expiré et non renouvelé; l'Administration n'a pas eu, contrairement à ses assertions, à se préoccuper de rechercher un nouvel entrepreneur et de réorganiser le travail qui n'a pu être suspendu un seul instant.

Mais il ne me suffit pas, Monsieur le Gouverneur général, de vous démontrer que le travail n'a jamais cessé un seul jour d'être organisé dans les ateliers extérieurs dépendant de la prison civile d'Alger, je crois pouvoir vous affirmer, en outre, que tous les détenus susceptibles de travailler ont été soumis à cette obligation.

En effet, j'ai sous les yeux le rapport sur la prison civile d'Alger, concernant le 2<sup>e</sup> trimestre de 1872, ainsi que le mouvement statistique de cet établissement pour

la même période. Je constate qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1872, par exemple, sur 491 détenus comptant dans l'effectif de la prison d'Alger, il y avait 325 prévenus qui ne sont pas, comme on le sait, assujettis au travail, 30 individus passagers ou condamnés, soit à la reclusion, soit aux travaux forcés et attendant en définitive leur transfèrement, enfin 136 condamnés à moins d'un an d'emprisonnement.

C'est donc ce chiffre de 136 seulement, dont il faut tenir compte pour l'organisation du travail.

Or, les documents précités constatent : 1<sup>o</sup> que 50 à 60 détenus, en moyenne, ont été constamment occupés, pendant le 2<sup>e</sup> trimestre de 1872, sur le chantier extérieur de Rouiba, à couper des feuilles de palmier-nain; 2<sup>o</sup> que 40 hommes ont été, en outre, constamment occupés dans l'intérieur même de la prison, comme hommes de peine, buandiers, tailleurs, fabricants de nattes, infirmiers, etc. etc., et à tous autres emplois nécessaires pour le service intérieur.

En résumé, il y a eu 100 sur 136 condamnés qui ont été constamment occupés. La différence (soit 36) représente à peu près le nombre des hommes malades à l'infirmierie ou condamnés à une courte peine (8 jours, 15 jours, un mois), et qui, en raison du peu de durée de leur séjour, ne sont

point envoyés dans le chantier extérieur de Rouiba, situé à 30 kilomètres d'Alger.

Enfin, pour répondre au troisième point, il me suffit de dire qu'à la prison d'Alger le personnel *inférieur* a été généralement l'objet de témoignages de satisfaction pour son service. Ainsi, il résulte de l'examen du dernier état signalétique du personnel de cette prison que, sur un effectif de 18 gardiens, 3 seulement avaient encouru des peines disciplinaires, pour infraction au service. Les autres étaient l'objet de notes plus ou moins favorables.

Depuis la date de cet état, le gardien chef Sicard, qui avait été plusieurs fois l'objet de punitions, à cause de ses habitudes d'intempérance, a été remplacé.

Il est certain que, si le personnel en question était mieux payé, on pourrait, sans doute, arriver à un recrutement meilleur; mais, même dans l'état actuel des choses, le nombre des candidats pour la prison d'Alger est assez grand pour permettre un assez bon choix, et l'Administration a toujours exigé des garanties suffisantes des agents qu'elle a nommés.

ALGER.

ALGER.

PRISON DES FEMMES.

PRISON DES FEMMES.

Bien construite, dans une excellente situation, elle contient en

M. le procureur général constate que cet

TEXTE DU RAPPORT

PRISON DES FEMMES

DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

A ALGER.

moyenne 80 détenues classées d'après leur situation. Le travail y est convenablement organisé. Cet établissement peut être considéré comme ne laissant rien à désirer.

établissement ne laisse rien à désirer. Je n'ai donc rien à répondre.

BLIDAH.

BLIDAH.

Cette prison est dans un état déplorable, malsaine et mal organisée. Elle contient 120 à 140 détenus; 60 ou 80 sont détachés dans un chantier, à Bourkika, qui forme une annexe de la maison d'arrêt.

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION.

Je ne relèverai pas les critiques formulées au sujet de la prison de Blidah, car je reconnais qu'elle est insuffisante et malsaine. Cette situation a été depuis longtemps signalée par mes prédécesseurs à l'ancien conseil général, qui avait été appelé, notamment en 1868, à se prononcer sur un projet de construction d'une prison dont la dépense était remboursable par annuités à l'entrepreneur. Ce projet, adopté par le conseil général, a été rejeté par le Conseil d'État, comme étant trop onéreux pour le département.

Enfin, depuis 1869 jusqu'à ce jour, le défaut d'une assemblée départementale n'a pas permis de prendre une résolution définitive au sujet de l'installation de la prison de Blidah.

Je dois ajouter que, pour faire face aux exigences de la situation, pour parer aux difficultés qui se sont présentées, l'Administration a fait tout ce qu'il était possible de faire et, en définitive, grâce aux moyens

employés, l'état sanitaire a été bon pendant l'année 1872.

La prison de Blidah se compose d'un ensemble de maisons mauresques louées au génie et pouvant contenir 80 détenus. Or, de 99 détenus, chiffre constaté au 1<sup>er</sup> janvier 1871, l'effectif s'est élevé, à la suite de l'insurrection, jusqu'au chiffre de 318 au 1<sup>er</sup> janvier 1872, réduit à 243 au 1<sup>er</sup> juillet de la même année. Il était impossible que ce nombre de prisonniers pût trouver place dans l'intérieur des bâtiments.

Tout ce qu'il y a de détenus condamnés et susceptibles d'être employés aux travaux de l'entreprise était envoyé à l'atelier annexe de Bourkika, à 32 kilomètres de Blidah, atelier pour l'installation duquel l'Administration a fait établir par les entrepreneurs un baraquement pouvant loger jusqu'à 150 hommes; mais le nombre des prévenus, qui, d'ailleurs, devaient rester à la portée du juge d'instruction et ne pouvaient conséquemment être dirigés sur le chantier annexe de Bourkika, étant à lui seul trop élevé pour pouvoir être contenu dans les bâtiments de la prison proprement dite, l'Administration a dû louer à Blidah *extra muros*, mais à proximité de l'établissement, un terrain appartenant au service du génie, terrain qui a été clos au moyen d'une palissade, et où des tentes ont été installées pour recevoir l'excédant desdits prévenus.

TEXTE DU RAPPORT  
DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION  
A BLIDAH.

Il y en a eu ainsi jusqu'à 100 sous la tente. Ce chiffre s'était réduit à 58 au 1<sup>er</sup> septembre dernier.

J'ajouterai qu'en tout état de cause, et même en temps normal, la prison de Blidah est mal installée et insuffisante, et l'Administration, qui s'est, ainsi que je l'ai déjà dit, depuis longtemps préoccupée de cette situation, n'attendait que la réunion du nouveau conseil général pour lui soumettre un nouveau projet qui consistait à faire louer par le département, pour quinze années et au prix de 11 à 12,000 francs, suivant les conditions, un immeuble divisé en deux parties complètement séparées et devant servir à la fois à l'installation de la gendarmerie de Blidah et d'une prison pour 200 détenus.

Le conseil général vient d'ajourner l'adoption de ce projet et en a prescrit l'étude sur d'autres bases, ce qui va nécessairement retarder les améliorations désirées, et cela par la force des choses et indépendamment de la volonté de l'administration préfectorale, qui a complètement fait son devoir.

MAISON CENTRALE  
DE L'HARRACH.

Située à quelques kilomètres d'Alger, cette maison centrale occupe une ancienne construction,

MAISON CENTRALE  
DE L'HARRACH.

En lisant le rapport de M. le procureur général, on pourrait croire qu'au 30 juin 1872, date qui y est mentionnée, il y avait

## TEXTE DU RAPPORT

DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

## MAISON CENTRALE

DE L'HARRACH.

connue sous le nom de *Maison-Carrée*.

Cette maison pourrait, sans inconvénient, renfermer 300 détenus. Malheureusement, le nombre en est beaucoup plus considérable. Au 30 juin dernier, il s'élevait à 928. Il résulte de cette agglomération d'énormes inconvénients qu'une habile administration est impuissante à conjurer.

D'abord, une regrettable promiscuité entre tous les détenus reclusionnaires, récidivistes, jeunes détenus ou autres; puis une insalubrité qui a amené de terribles maladies qui ne se seraient certainement pas produites sans cet excès de population.

Pour y obvier, on a dû se résoudre à construire des baraquements qui ont amené d'excellents résultats. Mais ces mesures n'ont rien que de provisoire.

Les constructions appartiennent à des entrepreneurs qui, à un jour donné, leur traité expiré, peuvent tout enlever, laissant l'Administration dans un cruel embarras. C'est cette même entreprise qui a établi au dehors plusieurs chantiers, notamment à la Chiffa et à El-Afroun. Les résultats en sont bons; les évasions y sont rares, malgré le peu de surveillance et les facilités de toutes sortes que les détenus rencontrent pour s'évader.

Cette organisation, qui nécessi-

à l'Harrach 928 détenus confondus et entassés dans un immeuble qui n'est susceptible d'en contenir que 300 au plus, mais il n'en est absolument rien.

En effet, bien que l'effectif de la population prisonnière de cette maison ait été de 928 au 30 juin 1872 (chiffre à peu près normal, d'ailleurs), il n'y avait, en réalité, *dans l'intérieur de l'établissement*, que 306 détenus répartis ainsi qu'il suit :

Non occupés pour différentes causes.....	171
Non occupés pour cause de vieillesse ou d'infirmités.....	20
Malades à l'infirmerie.....	14
Détenus au cachot.....	4
Employés aux services économiques.....	38
Occupés à l'atelier du crin, contigu à la prison.....	50
Occupés à l'atelier de la presse..	9
TOTAL ÉGAL.....	306

Les 622 autres détenus étaient à ce moment, comme ils le sont toujours et actuellement même, répartis entre les divers chantiers extérieurs, annexes de l'établissement, et ce de la manière suivante :

Au chantier d'El-Afroun, pour la prépa-

TEXTE DU RAPPORT

MAISON CENTRALE

DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

DE L'HARRACH.

terait une très-grande surveillance, présente certains abus qu'il importe de signaler et auxquels il paraît nécessaire de mettre un terme.

Un des plus graves est un procédé de l'entreprise que tolère l'Administration. L'entreprise alloue aux gardiens certaines gratifications qu'elle leur supprime, si bon lui semble. De sorte que les gardiens sont, en réalité, à sa discrétion et obligés de fermer les yeux sur tous les abus. Ou il faut supprimer ces gratifications, ou il faut que l'entreprise n'ait pas le droit de les enlever, selon son caprice, à un agent qu'elle ne frappera souvent que parce qu'il ne se prêtera pas avec assez de complaisance à ses volontés.

Les agents doivent être les surveillants non-seulement des détenus, mais encore de la manière dont l'entreprise remplit ses obligations. Or, aujourd'hui, les gardiens sont bien plus les agents de l'entreprise que ceux de l'Administration. C'est ce qu'il importe de faire cesser.

ration du palmier nain, destiné à faire du crin végétal (à 68 kilomètres d'Alger) . . . . . 287 détenus.

Au chantier de Rouiba, à 14 kilomètres de la prison (même travail que ci-dessus). . . . . 95

Au chantier de la Chiffa (ferme Denizot et Boudon), à 58 kilomètres d'Alger . . . 165

Au moulin Boudon (banlieue de Blidah), détenus employés à la fabrication de la chaussure, des vêtements, de la lingerie et du matériel des établissements pénitentiaires. . . . . 55

Détenus occupés dans l'atelier du sieur Vidal, chapelier à l'Agha, près Alger. 20

TOTAL . . . . . 622

En résumé, il n'y avait donc dans l'intérieur de la prison qu'un chiffre normal et rationnel de détenus (306) que la grandeur des locaux peut facilement comporter, et on ne s'explique pas comment la salubrité de l'établissement pouvait être compromise par la présence de 622 autres détenus dans des chantiers extérieurs éloignés de là de 10,

## TEXTE DU RAPPORT

DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

## MAISON CENTRALE

DE L'HARRACH.

14, 48, 58 et 68 kilomètres. En réalité, l'encombrement signalé n'a donc pas existé.

Ce qui prouve, en outre, contrairement aux assertions du rapport, qu'il n'y a pas dans la maison centrale de causes sérieuses d'insalubrité, c'est que la santé y a été excellente pendant l'année 1872, comme pendant les années précédentes.

En effet, pendant l'année 1872, le nombre total des journées de traitement à l'infirmerie a été de 11,513, ce qui, comparé à un effectif moyen et journalier de 893 détenus, établit la moyenne des malades à 3,53 p. o/o.

La moyenne est de 2,37 p. o/o pour l'année 1871, et de 3,37 p. o/o pendant l'année 1870.

La durée moyenne du séjour des malades à l'infirmerie a été, en 1872, de dix jours.

Or, la statistique donne en France, pour l'année 1869, par exemple, sur l'ensemble de toutes les maisons centrales de la métropole, une moyenne de malades de 3,90 p. o/o pour les hommes et de 5,62 p. o/o pour les femmes.

On peut donc affirmer que l'état sanitaire est à la maison centrale de l'Harrach meilleur qu'il ne l'est, en général, dans les établissements similaires de France. Ce qui me paraît détruire complètement la portée des critiques de M. le procureur général

sur les conséquences du prétendu encombrement qui existerait, d'après lui, dans cette prison.

Les maladies, dont le rapport de M. le procureur général semble affirmer l'existence en 1872, n'ont eu lieu qu'en 1867-1868. Elles se sont alors produites à l'Harrach, aussi bien que dans toute l'Algérie; car on sait qu'à cette époque de 1867-1868 la famine et le typhus ont cruellement éprouvé la colonie.

Quant au mélange des récidivistes avec les autres prisonniers reclusionnaires ou correctionnels, il tient à la disposition même des locaux de la prison de l'Harrach, dont le bâtiment, construit pour l'usage d'un fort, appartient encore au service du génie, et il ne saurait y être remédié qu'en faisant une dépense assez considérable de constructions nouvelles, après que le génie aura fait la remise définitive de l'immeuble à l'administration civile. Jusque-là, il ne faut pas songer à réaliser une pareille amélioration, *si encore elle était jugée indispensable*. Elle n'est, d'ailleurs, pas prescrite par la loi.

Mais, si le mélange existe réellement entre les récidivistes et les autres détenus, ce qui n'a rien d'illégal, il n'en est pas de même pour les jeunes détenus; car le mélange entre ces derniers et les reclusionnaires ou correctionnels adultes n'existe

pas, contrairement à l'affirmation contenue, à cet égard, dans le rapport de M. le procureur général.

Les jeunes détenus ne comptent dans l'effectif de la prison centrale que pour 14, tous indigènes.

Il n'y en a pas un seul dans l'établissement proprement dit.

Ils sont tous au chantier extérieur d'El-Afroun, et, dans cette annexe, un dortoir séparé leur est affecté spécialement. Dans les ateliers, ils sont exclusivement occupés à un travail distinct de celui des autres détenus, et qui consiste à mettre en paquets les feuilles de palmier-nain, qui passent ensuite aux mains des adultes. Ils travaillent donc dans l'atelier à 20 ou 30 mètres des autres prisonniers, et ne peuvent communiquer avec eux, sans être aperçus des gardiens, toujours présents à l'atelier. Il est vrai qu'ils peuvent se voir de loin et qu'il n'y a pas, pendant les heures de travail seulement, une séparation effective; mais cette séparation existe autant que possible, et il y a bien loin, vous le reconnaîtrez, Monsieur le Gouverneur général, de la situation réelle que j'ai l'honneur de vous exposer à l'état de prétendue *promiscuité* signalé par le parquet général.

Pour arriver à une séparation absolue des jeunes détenus, le mieux à faire serait de les envoyer au pénitencier agricole de

TEXTE DU RAPPORT

MAISON CENTRALE

DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

DE L'HARRACH.

M'zéra ; mais il n'a pas été possible de le faire jusqu'à présent, car, au moment de la création de ce dernier établissement, les entrepreneurs ont élevé la prétention de conserver tous les jeunes détenus.

De là, un procès encore pendant devant le Conseil d'État. Ce procès prouve, dans tous les cas, combien les entrepreneurs tiennent à leur droit d'employer tous les prisonniers, et combien, par suite, est peu fondée l'accusation portée contre l'Administration de ne pas avoir réorganisé le travail à la prison civile, puisqu'elle se trouve, en quelque sorte, enchaînée forcément dans cette voie par les entrepreneurs, qui réclament sans cesse pour leurs ateliers de travail toute la main-d'œuvre dont ils ont le droit de disposer.

A l'expiration du marché, c'est-à-dire au 31 décembre 1873, il sera possible de modifier le cahier des charges de façon à réserver à l'Administration le droit de diriger tous les jeunes détenus sans exception sur l'établissement de M'zéra, sans que les entrepreneurs des services économiques des prisons aient désormais le droit de réclamer l'application des clauses de leur marché à cette catégorie de détenus.

Enfin, les baraquements qui ont amené d'excellents résultats, dit le rapport, et qui sont cependant critiqués, tant au point de vue de leur installation provisoire qu'à celui

TEXTE DU RAPPORT

DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

MAISON CENTRALE

DE L'HARRAGH.

de la facilité des évasions, paraissent pouvoir difficilement être installés dans d'autres conditions que celles actuelles.

Ils appartiennent, il est vrai, aux entrepreneurs, mais l'Administration leur en paye un loyer de 5,000 francs par an; ils ne peuvent résilier le bail qu'à l'expiration de leur marché, et, à cette époque, lorsqu'il sera procédé à une autre adjudication, les nouveaux entrepreneurs pourront être tenus d'en installer d'autres dans les mêmes conditions, s'ils ne préfèrent s'entendre avec les anciens, pour se faire faire cession des baraquements existants. Il n'y a donc rien là qui puisse effrayer et engager la responsabilité de l'Administration, qui aura soin de préparer les adjudications longtemps à l'avance. J'ajouterai encore que les entrepreneurs actuels auront tout intérêt eux-mêmes à céder à leurs successeurs les baraquements actuels, dont ils ne sauraient alors que faire.

Ces baraquements sont placés sur les lieux mêmes d'exploitation de la matière première, qui est exclusivement travaillée dans les ateliers extérieurs, c'est-à-dire du palmier-nain. Ils sont donc susceptibles d'être déplacés, en cas d'épuisement de cette matière première à proximité des chantiers, ou bien encore dans le cas où les entrepreneurs trouveraient sur un autre point des conditions plus avantageuses

TEXTE DU RAPPORT

MAISON CENTRALE

DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

DE L'HARRACH.

d'exploitation. On voit par là que ces baraquements ne peuvent jamais être que provisoires.

Les terrains sur lesquels ils existent n'appartiennent pas, sauf une exception, aux entrepreneurs; ils sont loués par ceux-ci, comme ils le seront par leurs successeurs.

En ce qui touche les facilités d'évasion, je ne puis mieux répondre à cette critique que par la constatation des faits. Ainsi, sur 928 détenus qui forment la population de la prison de l'Harrach et de ses chantiers extérieurs annexes, il ne s'est pas produit *une seule évasion* du mois d'octobre 1871 au 30 juin 1872. Dans les premières années de l'installation des chantiers, elles étaient, il est vrai, fréquentes; mais les mesures de surveillance qui ont été prises, ainsi que le bon choix des condamnés, en ont bientôt amené la diminution, et, depuis deux ans surtout, elles ne se produisent plus que comme accidents isolés et exceptionnels. Il faut donc croire que le caractère des condamnés ne s'est pas modifié et que l'amélioration réalisée sous ce rapport provient des mesures prises par l'Administration et d'une surveillance active, qui rend, quoi qu'on en dise, les évasions difficiles.

Je crois avoir démontré que, sur ce point encore, les critiques de M. le procureur général ne sont pas fondées.

Il ne me reste plus, Monsieur le Gouver-

verneur général, qu'à examiner un dernier abus, signalé par le parquet général. Cet abus, dit le rapport, *serait toléré par l'Administration.*

Il s'agit de gratifications allouées par l'entreprise aux gardiens, et qui placeraient ceux-ci sous la dépendance directe des entrepreneurs.

Je ne sais au juste de quelles gratifications on veut parler.

Dans les conditions où elles sont définies par le rapport, l'Administration, loin de les tolérer, en ignore l'existence et surtout la pratique habituelle.

Aux termes de l'article 19 *bis* du cahier des charges, les gardiens employés à la surveillance des chantiers extérieurs ont droit, de la part des entrepreneurs, à 750 grammes de pain blanc, à une ration de vivres double de celle des détenus et à un litre de vin par jour. La plupart d'entre eux ne touchent pas ces rations en nature et préfèrent s'entendre avec les entrepreneurs pour leur rachat en argent, rachat qui se fait au prix de 1 fr. 40 cent. Est-ce à ces allocations que le rapport fait allusion? Dans ce cas, elles sont réglementaires, et je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à leur transformation en argent.

Mais, s'il s'agit bien réellement de gratifications facultatives données à certains gardiens par les entrepreneurs, ce fait ne

peut exister qu'à l'état d'exception. Loin d'être toléré, il serait, au contraire, réprouvé par l'Administration, qui n'aurait certainement pas manqué de le faire cesser dès qu'elle l'aurait su.

Il constituerait, d'ailleurs, une infraction aux instructions qui ont été déjà données par mes prédécesseurs.

En effet, dès la première année de la création des chantiers, en 1864, à propos de gratifications que le directeur de l'Harrach voulait alors imposer aux entrepreneurs, en faveur de ses gardiens, voici les instructions que donnait l'un de mes prédécesseurs à ce fonctionnaire, par une lettre du 11 octobre 1864 :

« Le 16 septembre, sous le n° 233, vous m'avez informé que, lors de la création des chantiers extérieurs, vous vous étiez concerté avec MM. Ferrand et C<sup>ie</sup> pour qu'une gratification mensuelle fût payée par ces entrepreneurs aux gardiens de ces chantiers.

« Vous expliquez que cette mesure a entraîné des abus, attendu que MM. Ferrand et C<sup>ie</sup> se sont arrogé le droit de supprimer ces gratifications aux gardiens dont ils avaient à se plaindre, et que, sous la crainte de cette suppression, ces agents se sont montrés plus disposés à obéir aux ordres des entrepreneurs qu'aux vôtres.

« MM. Ferrand et C<sup>ie</sup> viennent de me

TEXTE DU RAPPORT

MAISON CENTRALE

DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

DE L'HARRACH.

faire parvenir leur réponse dans laquelle ils repoussent énergiquement l'accusation d'avoir cherché à obtenir des complaisances coupables de la part des gardiens.

« Ils font connaître en même temps que ces agents leur paraissent suffisamment rémunérés par un traitement de 800 francs et par des allocations en nature ; et ils expriment l'avis qu'on ne peut les obliger à donner des gratifications à des employés du Gouvernement.

« Je partage complètement cette dernière opinion. Il est contraire à toutes les règles que les entrepreneurs soient en position d'accorder une faveur quelconque aux agents rétribués par l'État. Ceux-ci doivent toujours conserver leur indépendance.

« Si le salaire des gardiens détachés dans les chantiers extérieurs vous paraissait insuffisant, c'était à vous de me le faire connaître dès le principe. Dans le cas où cette insuffisance m'aurait été démontrée, j'aurais augmenté la solde de ces agents, ou bien j'aurais obligé les entrepreneurs à leur payer un supplément de traitement qui aurait été versé, comme le traitement lui-même, entre les mains du greffier comptable, et j'aurais eu seul le droit de prononcer contre les gardiens des retenues par mesure disciplinaire.

« Si en avait été ainsi, les difficultés

dont vous m'avez entretenu ne se seraient pas produites.

« Maintenant est-il exact de dire que les allocations dont jouissent les gardiens des chantiers extérieurs soient insuffisantes? C'est un point pour la solution duquel les éléments d'appréciation me manquent et qui demande à être étudié d'une manière plus complète.

« Vous auriez donc à me fournir de plus amples renseignements et à me soumettre de nouvelles propositions, que vous aurez soin de motiver par des calculs et par des faits.

« En attendant, il n'est pas possible d'autoriser le maintien, même provisoire, des gratifications.

« Je décide, en conséquence, que ces gratifications seront supprimées à tous les gardiens, à partir du 15 octobre courant. »

C'est en conséquence de ces instructions que, parmi divers articles additionnels qu'il fut reconnu nécessaire d'ajouter, à la date du 27 janvier 1865, au cahier des charges primitif, figure l'article portant le n° 19 bis cité plus haut et par lequel on a augmenté notablement les rations de vivres en nature dues aux gardiens employés à la surveillance des chantiers extérieurs, puisque ces rations, qui se rembouraient antérieurement au prix de 50 centimes, sont rem-

boursées aujourd'hui sur le taux de 1 fr. 40 cent.

Depuis lors, il n'a plus été question d'attribuer des gratifications aux surveillants.

Si donc il est vrai que quelques gardiens aient reçu quelquefois des gratifications extraréglementaires (et je ne saurais affirmer d'une manière absolue que dans le service des prisons, comme partout ailleurs, il ne se commette pas de temps à autre quelques contraventions et quelques abus), je puis dire, toutefois, qu'il n'y a là que des faits isolés ou exceptionnels et clandestins, non tolérés par l'Administration.

Dans de telles conditions, je ne pense pas qu'on puisse affirmer, sans exagération, que les gardiens soient plutôt les agents de l'entreprise que ceux de l'Administration.

D'ailleurs, j'emploierai, le cas échéant, tous les moyens à ma disposition pour en prévenir le retour, et je vais, dès à présent, adresser de nouvelles et sévères recommandations dans ce sens aux directeurs des prisons de mon département, ainsi qu'aux entrepreneurs.

#### ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DE M'ZÉRA.

Le rapport de M. le procureur général ne fait que des éloges de cet établissement. Je n'ai donc aucune observation à faire à son sujet.

En résumé, Monsieur le Gouverneur général, de toutes les critiques

faites au sujet des établissements pénitentiaires du département d'Alger, que reste-t-il?

Je crois avoir démontré qu'elles ne sont pas fondées en ce qui concerne la prison d'Alger et la maison centrale de l'Harrach.

En ce qui touche la prison de Blidah, j'ai établi que l'Administration a fait tout ce qu'il lui était possible de faire, que les mesures qu'elle a dû prendre d'urgence pour parer aux circonstances difficiles ont eu tous les résultats qu'on pouvait en attendre, et qu'enfin il ne saurait lui être rien reproché.

Pour ce qui est notamment des dispositions insuffisantes des locaux, le préfet ne pouvait y remédier. Il y a là une question de dépense considérable à la charge de l'État et du département, et ce n'est qu'avec le temps que les améliorations de ce genre pourront se réaliser.

Je dois dire, en terminant, que le rapport établi par l'une des sous-commissions déléguée par la commission que vous avez instituée sous la présidence de M. le procureur général a donné les mêmes conclusions que moi sur les critiques auxquelles je réponds par le présent rapport.

Je suis avec respect, Monsieur le Gouverneur général, votre très-obéissant serviteur.

*Le Préfet,*

OUSTRY.

Oran, le 15 février 1873.

A M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE, À ALGER.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Pour répondre à la demande contenue dans votre dépêche du 31 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre mes appréciations personnelles sur la situation des prisons civiles du département d'Oran et sur le mérite des critiques dont ces établissements ont été l'objet.

ALGÉRIE.

PRÉFECTURE  
D'ORAN.

1<sup>er</sup> BUREAU.

N° 1013.

OBJET  
DU DOSSIER.  
PRISONS CIVILES.  
Situation des prisons  
du département.  
ANALYSE.

### PRISON D'ORAN.

Cette prison a été construite en prévision d'environ 250 détenus. Comme installation matérielle, elle remplit les conditions exigées par les règlements; les diverses catégories de condamnés sont suffisamment séparées, et cette installation sera complète lorsque, par la construction d'un mur d'enceinte, les chantiers, qui existent actuellement dans ses préaux, pourront être établis dans la prison, mais en dehors des bâtiments spécialement affectés à la détention. Il sera ainsi remédié à la seule observation critique qui ait été faite sur cet établissement.

---

### PRISON DE MOSTAGANEM.

Elle est signalée comme « saine, vaste, suffisante, bien que la distribution intérieure laisse à désirer. Aménagée pour contenir 200 détenus, elle offre ce grave inconvénient que prévenus et condamnés y sont enfermés. »

La confusion signalée n'est pas générale; elle s'applique seulement aux prévenus et condamnés européens et israélites que la défectuosité des locaux oblige de laisser ensemble, ce qui n'existe pas pour les indigènes musulmans. Pour cette dernière catégorie de détenus, les prévenus sont séparés des condamnés. Je fais étudier les moyens de remédier à cette situation.

---

### PRISON DE TLEMCEN.

Comme celle de Mostaganem, la prison de Tlemcen est une prison d'arrondissement, n'ayant à recevoir que des prévenus, des prisonniers de passage ou des condamnés à quatre mois d'emprisonnement et au-dessous. Ainsi que l'indique le rapport, cette maison d'arrêt est mal organisée, peu saine et laisse beaucoup à désirer. Mais il convient de remarquer qu'elle n'existe sur cet emplacement qu'à titre provisoire, et jusqu'au moment, malheureusement encore assez éloigné sans doute, où le département pourra faire construire une nouvelle prison sur l'emplacement réservé à cet effet.

---

## MASCARA ET SIDI-BEL-ABBÈS.

Ce ne sont, à proprement parler, que des geôles, annexes des prisons de Mostaganem et d'Oran, et destinées à recevoir seulement les prisonniers de passage et les condamnés à moins d'un mois d'emprisonnement. Leur population fixe est donc extrêmement restreinte.

La première, celle de Mascara, est installée dans un bâtiment départemental qui menace ruine, ce qui ne permet pas de lui conserver son affectation actuelle. L'Administration s'occupe en ce moment de rechercher un immeuble qui puisse convenir à cette destination.

L'autre prison, celle de Sidi-bel-Abbès, est établie dans un bâtiment pris en location. Elle est défectueuse au point de vue de la sécurité; mais il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de trouver un local plus convenable. Le rapport constate, d'ailleurs, que les détenus y sont dans de bonnes conditions.

En résumé, Monsieur le Gouverneur général, les observations dont les prisons du département d'Oran ont été l'objet s'appliquent presque exclusivement à l'état des locaux. Quelques installations laissent à désirer. Il ne faut attribuer ce regrettable état de choses qu'à l'insuffisance des ressources départementales.

Je m'occupe de faire établir les plans et documents demandés par votre dépêche du 11 janvier, et j'aurai l'honneur de vous les transmettre aussitôt qu'ils auront pu être terminés.

Je suis avec respect, Monsieur le Gouverneur général, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

*Le Préfet,*

Signé JULES MAHIAS.

---

ALGÉRIE.

PRÉFECTURE  
DE  
CONSTANTINE.

Constantine, le 15 février 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

BUREAU  
DU SÉCRÉTARIAT.

N° 2180.

PRISONS.

Réponses aux critiques formulées contre les établissements pénitentiaires.

Par lettre du 31 janvier dernier (cabinet civil), n° 411, vous m'avez prié de vous faire parvenir d'urgence mes réponses aux critiques formulées dans le rapport de M. le procureur général à M. le Garde des sceaux sur la situation des établissements pénitentiaires.

Permettez-moi de vous faire observer que ce document ne m'a pas été communiqué et qu'il ne m'est possible, dès lors, d'y répondre qu'au moyen des souvenirs de M. Brosse, que vous avez nommé membre de la commission.

Voici à ce sujet les observations et réfutations que j'ai à présenter.

## MAISON CENTRALE DE LAMBÈSE.

Les critiques portent sur deux points : insuffisance de travail et abus de cantine provenant du fait de l'entreprise.

L'insuffisance du travail se produit malheureusement pendant une partie de l'année, pour un certain nombre de détenus seulement; mais il est bien difficile d'y porter remède. Par suite de la position topographique du pénitencier, les transports onéreux des matières premières et des produits ne pourraient que donner de la perte aux entrepreneurs qui tenteraient d'y établir des travaux industriels.

Les débouchés pour les produits sont nuls.

Plusieurs essais ont déjà été tentés sans succès, et on s'est vu contraint d'y renoncer. Pour ces motifs, aucune sanction dans le cahier des charges ne frappe l'entrepreneur, qui a pourtant l'obligation de fournir du travail et seul le droit d'exploiter la main-d'œuvre des détenus. 120 condamnés sont cependant occupés d'une manière permanente aux travaux agricoles de la ferme de Markouna; mais ces travaux ne peuvent être augmentés à volonté, soit en raison de l'étendue limitée de la ferme, soit en raison de l'absence de débouchés.

Les colons de Lambèse ont, il est vrai, demandé la main-d'œuvre des détenus; mais, quoique l'Administration ait fait réduire les prétentions de l'entreprise, quant aux prix de main-d'œuvre qu'elle exigeait précédemment, on ne peut accueillir que peu de ces demandes, chaque agriculteur ne sollicitant qu'un nombre d'hommes insuffisant pour former même un petit cbantier.

En outre, 130 à 140 détenus sont occupés à quelques petits travaux industriels et au service intérieur du pénitencier.

250 à 260 condamnés, sur 600 à 700 qui composent actuellement l'effectif de la maison centrale, sont donc occupés d'une manière à peu près permanente. Cette situation est encore améliorée de temps à autre par la formation de quelques chantiers extérieurs.

Par ma lettre du 10 janvier dernier, n° 329, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître la situation exacte du travail fin décembre et de vous annoncer que tous les détenus en état de travailler étaient occupés. Cette bonne situation s'est maintenue jusqu'à ce jour, et je ferai ce qui dépendra de moi pour la soutenir.

Quant aux abus reprochés à l'entreprise, ils reposent sur des données fausses ou inexactes, et les conséquences qu'on en a tirées sont erronées, car jamais un détenu n'a quitté la maison centrale sans emporter un pécule.

La journée du travailleur à Markouna n'est que de 10 centimes par jour; mais ils sont affectés au pécule de réserve, auquel le détenu ne peut toucher.

Le pécule disponible a été converti en gratification proportionnelle au travail, et cela dans un but de stimulation qui a donné de bons résultats; la quotité en est indéterminée. L'entreprise a eu la prétention d'exiger qu'on consommât ces gratifications à la cantine, mais cette prétention a été repoussée. Pour régler cette question et anéantir tout à fait cette prétention, j'ai fixé la somme proportionnelle à la gratification que le détenu pouvait consommer à la cantine.

Aucune avance n'a été faite à la cantine aux détenus n'ayant pas de pécule disponible; si elles avaient eu lieu, ces avances n'auraient été faites qu'aux périls et risques de l'entreprise, qui ne peut toucher au pécule de réserve, sans l'autorisation préfectorale, autorisation qui n'est accordée que pour les cas de bris, dégradations ou vols. Il n'y a donc pas à craindre que le libéré puisse partir sans emporter un pécule.

## PRISONS CIVILES.

## CONSTANTINE.

Deux critiques ont été formulées :

Communication possible des détenus entre eux ou avec l'extérieur, et insuffisance du travail.

Pour le premier point, la situation signalée avait éveillé déjà l'attention de l'Administration.

Pour y remédier, un projet avait été présenté au conseil général pour la surélévation des murs; cette assemblée, n'ayant pas reconnu l'impérieuse nécessité de ces travaux, n'a pas cru devoir voter les fonds nécessaires à leur exécution. Pour y obvier, en ce qui concerne les communications avec l'extérieur, on a fait placer un factionnaire sur le petit monticule qui domine le derrière de la prison, ce qui rend ces communications à peu près impossibles. A l'intérieur, des abat-vue pourraient être placés aux fenêtres, si le conseil général alloue les fonds pour ces travaux.

Sur le deuxième point, la critique formulée ne peut être que le résultat de faux renseignements. L'entrepreneur a construit à l'intérieur de la prison des ateliers pourvus de machines pour la fabrication de l'alfa, et lorsque les détenus ne sont pas occupés sur des chantiers extérieurs, ils travaillent dans ces ateliers. L'entrepreneur tient tellement à tirer parti de sa main-d'œuvre, qu'il se plaint amèrement quelquefois des visites que reçoivent les détenus. Le seul mérite de cette entreprise est, au contraire, d'avoir sérieusement organisé le travail. — Tous les condamnés travaillent.

## BÔNE.

On ne signale pour cette prison que le défaut de travail.

Les prisons départementales ne recevant que des condamnés à moins d'un an et, pour la plupart, indigènes, il est bien difficile d'y organiser le travail là où, comme à Bône, les ressources de l'alfa et du palmier nous font défaut. Les principales difficultés sont : l'absence de fabrication ou travaux industriels dans la ville, l'inaptitude des indigènes à ces travaux et le

changement perpétuel des condamnés, qui ne donne que des apprentis à l'entrepreneur.

L'entreprise de cette prison, pour tirer parti de sa main-d'œuvre, occupe pendant une partie de l'année les détenus sur son parc à fourrages. Des chantiers extérieurs sont formés toutes les fois que les circonstances le permettent.

Malheureusement les travaux agricoles ne présentent que très-peu de ressources, par la raison que chaque agriculteur n'a besoin que d'un petit nombre de travailleurs et qu'on ne peut disséminer les détenus.

### SÉTIF.

Aucune critique ne frappe, je crois, cette prison.

### PHILIPPEVILLE.

Le rapport signale la situation déplorable de cette prison, où l'espace fait défaut et où, par conséquent, les diverses catégories de détenus sont mélangées.

Ces critiques sont fondées; mais il est juste d'ajouter que l'Administration a fait ce qu'elle a pu pour corriger ou, au moins, améliorer l'état de choses. Cette année, elle signale au conseil général la situation regrettable de cette prison, dans le but d'obtenir les fonds nécessaires à la construction d'une prison, ainsi qu'on l'a fait pour Constantine, Bône et Sétif; mais, jusqu'à ce jour, la situation budgétaire du département s'est opposée à cette grosse dépense. Cette année encore, le conseil a été saisi de cette question et il étudie un projet dont la dépense s'élève à 200,000 francs.

Toutefois, il convient de dire que cette situation n'entraîne pas tous les inconvénients qui paraissent en résulter, par suite de la mesure adoptée par l'Administration, qui, depuis plusieurs années, fait diriger sur la prison civile de Constantine tous les détenus de l'arrondissement judiciaire de Philippeville, condamnés à plus de deux mois.

Il ne reste donc dans cette prison que des condamnés à de courtes peines et des passagers qui séjournent peu de temps. Aussi la moyenne normale de l'effectif est-elle d'environ 45 détenus.

De ce qui précède, il résulte qu'en ce qui concerne les critiques afférentes aux immeubles ou aux vices qui en dépendent l'Administration a fait ce qu'elle a pu pour les conjurer, ainsi que le prouvent les délibérations des assemblées départementales; mais que le résultat en est subordonné à leurs décisions, qui n'ont pas toujours été favorables. En ce qui a trait au régime intérieur, il n'existe pas d'abus connus de l'autorité, qui fait appliquer dans toutes les prisons départementales le code des prisons.

L'organisation seule du travail laisse à désirer, mais elle rencontre des difficultés très-grandes que l'Administration peut d'autant moins surmonter qu'elle n'a pas l'exploitation de la main-d'œuvre du détenu, cédée aux entrepreneurs des services économiques.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur général, l'expression de mon respectueux dévouement.

*Le Préfet,*

Signé DESCLOZEAUX.

La Commission, après avoir entendu la lecture de ces rapports, décide qu'elle les discutera dans une séance ultérieure.

M. PETIT demande à communiquer une circulaire, qui va être adressée par M. le Ministre de la justice aux procureurs généraux, pour réaliser un vœu qui a été exprimé par la Commission. Il s'agit de la rédaction d'une notice sur la vie et les antécédents de chaque condamné. Cette notice accompagnera l'extrait du jugement et sera adressée au directeur de la prison dans laquelle le condamné subira sa peine.

Cette circulaire est ainsi conçue :

Paris, le 14 mai 1873.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, l'établissement au greffe de chaque tribunal d'un casier destiné à recevoir les bulletins de condamnations des individus nés dans l'arrondissement a réalisé une amélioration considérable dans l'administration de la justice. Dès le jour où

il a suffi de quelques instants de recherches pour connaître tout le passé d'un inculpé, les détentions préventives ont été abrégées, les instructions criminelles ont reçu une impulsion plus rapide, et les magistrats ont pu, dans leurs décisions, faire, en connaissance de cause, la part de l'indulgence ou celle de la sévérité.

La création de notices individuelles destinées à accompagner dans les lieux de détention les individus condamnés à des peines corporelles me paraît appelée à produire, sous un autre rapport, des résultats non moins favorables. Les directeurs des établissements pénitentiaires ne sont aujourd'hui que très-imparfaitement renseignés sur les détenus qui leur sont confiés. Ils ne savent le plus souvent, de leur vie, que ce que leur en apprennent les extraits de jugements ou d'arrêts qui les concernent. Ce n'est pas évidemment avec des documents aussi laconiques qu'ils peuvent se faire une idée exacte de leur moralité. Les condamnations antérieures mentionnées à la suite des extraits éveillent sans doute leur attention sur les récidivistes; mais, parmi ceux que la justice vient de frapper pour la première fois, n'en est-il pas d'aussi coupables et même de plus dangereux? N'en est-il pas qui, à force d'habileté, avaient su jusque-là s'assurer l'impunité, et qui, dans leurs communes, étaient un sujet de légitime effroi? N'en est-il pas d'autres, et heureusement en bien plus grand nombre, qui regrettent leur faute, qui sont fermement résolus à ne plus s'écarter de la bonne voie, et qu'il importe de soutenir et encourager dans ces salutaires dispositions en les préservant avec soin de tout contact avec certains de leurs codétenus?

Grâce aux notices individuelles, ceux que leurs fonctions ou un dévouement généreux appellent à travailler à l'amendement des condamnés sauront désormais quelle direction donner à leurs efforts. Instruits des circonstances des crimes ou délits commis par les condamnés, de leurs antécédents, de leurs habitudes, de leur situation de famille et de fortune, ils chercheront plus particulièrement à combattre les mauvais instincts qui les ont entraînés, à leur inculquer ou à réveiller en eux les sentiments de probité et d'honneur,

et, lorsqu'il leur apparaîtra que les laisser revenir là où de funestes exemples et de pernicieux conseils les feraient presque inévitablement retomber dans le crime, ce serait compromettre l'œuvre de leur régénération, ils pourront leur procurer, dans des milieux moins exposés, les conditions d'une existence occupée et honorable.

Pour les propositions de grâces qu'elle adresse à la chancellerie, l'Administration puisera aussi de précieuses indications dans les notices individuelles. Elle continuera sans doute à tenir grand compte de la bonne conduite pendant la détention; mais comme, par la connaissance plus complète du passé, de la réputation et des crimes ou délits des condamnés, elle sera mieux en état d'apprécier la sincérité de leur repentir et les progrès de leur moralisation, elle désignera, pour les commutations ou remises de peines, ceux d'entre eux qui seront réellement les plus dignes de cette faveur.

En vous indiquant le but à atteindre, je vous fais suffisamment connaître, Monsieur le Procureur général, le prix que j'attache à ce que ce nouveau document soit rédigé avec un soin scrupuleux.

Les renseignements à y consigner sont de deux sortes : les premiers embrassent tout ce qui se rattache aux antécédents des condamnés, à leur état civil, à leurs professions, à leurs moyens d'existence, à leur instruction, à leur conduite, à leur moralité. Les questions qui s'y réfèrent sont simples et précises, et il sera facile d'y répondre.

C'est sur le second ordre d'indications que j'appelle plus particulièrement votre attention. L'exposé sommaire des faits qui ont motivé la condamnation doit très-succinctement résumer l'affaire en mettant en relief ce qui constitue l'importance de l'infraction et ce qui aggrave ou atténue la culpabilité. A ce dernier titre, il est nécessaire d'énoncer si le condamné, avant ou depuis les poursuites, a réparé le préjudice par lui causé; si pendant l'instruction ou pendant les débats il a fait des aveux et manifesté des regrets, ou si, au contraire, par une attitude audacieuse et des réponses violentes et mensongères, il s'est signalé comme un malfaiteur endurci et indigne d'intérêt.

Afin que les notices soient rédigées en temps opportun, et qu'elles

puissent toujours accompagner les extraits des jugements et arrêts aux lieux de détention, vous prescrirez de recueillir dès le début des poursuites les renseignements qui doivent y figurer. Vous veillerez en outre à ce que chaque parquet réunisse et conserve les minutes des notices dans un carton spécial, année par année, en suivant pour leur classement l'ordre alphabétique.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

Signé J. DUFAURE.

*Le Directeur  
des Affaires criminelles et des Grâces,*

Signé CH. PÉTTIT.

La Commission donne sa complète approbation à cette circulaire et remercie M. Petit d'avoir bien voulu en prendre l'initiative.

PLUSIEURS MEMBRES proposent de résumer dans un projet de loi les différents principes qui ont été examinés par la Commission dans ses précédentes séances.

La discussion pourrait ainsi être resserrée dans un cadre plus restreint, ce qui permettrait d'adopter un projet de rédaction.

Cette motion est appuyée; MM. de Bosredon et Fournier, d'une part, Voisin et d'Haussonville d'autre part, sont chargés de résumer dans deux projets de loi distincts les différentes opinions que la discussion générale a mises au jour.

La Commission adoptera dans son ensemble l'un de ces deux projets, et la discussion portera sur celui qui aura été adopté.

La séance est levée à midi.

## SÉANCE DU 20 JUIN 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE annonce à la Commission que sir Crofton, le promoteur du système pénitentiaire connu sous le nom de *système irlandais*, doit prochainement venir à Paris. Sir Crofton a témoigné le désir de se mettre en relation avec quelques membres de la Commission pénitentiaire; M. d'Haussonville pense que la Commission, de son côté, sera heureuse de l'entendre et jugera utile de le prier de vouloir bien venir à Versailles exposer l'économie du système dont il est le créateur.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir consulté la Commission, charge M. le vicomte d'Haussonville de faire savoir à sir Crofton que la Commission pénitentiaire lui serait très-reconnaissante de vouloir bien venir exposer devant elle le système qu'il a appliqué dans les prisons d'Irlande.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE communique ensuite à la Commission la lettre suivante, que M. le Ministre de l'intérieur vient d'adresser à M. le Président, relativement aux pénitenciers de la Corse.

Cette lettre est ainsi conçue :

Versailles, le 20 juin 1873.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET CHER COLLÈGUE,

Mes prédécesseurs se sont vivement préoccupés, depuis quelques années, de la situation des pénitenciers établis en Corse, et leur attention a été appelée tout spécialement sur celui de la côte orientale installé dans le domaine de Casabianda.

Les conditions climatiques y laissent beaucoup à désirer; le voisinage des étangs et des marais, qui couvrent une certaine étendue de terre, fait naître et développe les fièvres paludéennes, auxquelles ont déjà succombé un nombre relativement considérable d'employés et beaucoup de détenus.

Les crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement des différents services pénitentiaires atteignent un chiffre exceptionnel : l'entretien d'un détenu en Corse revient environ au double de ce qu'il coûte sur le continent.

Les constructions, les défrichements des terres, leur mise en culture, etc., ont occasionné, tant en main-d'œuvre qu'en matériaux, des dépenses considérables, et, d'un autre côté, pour garantir le domaine contre les débordements des rivières et la mer, on a dû élever des digues, creuser des canaux, etc., qu'il faut sans cesse réparer et défendre contre les pluies torrentielles et les tempêtes.

En présence d'un pareil état de choses, mes prédécesseurs se sont demandé s'il y avait lieu de continuer cette œuvre, au prix de nouveaux sacrifices d'hommes et d'argent; si, par sa nature, elle n'appartenait pas plutôt, à titre principal, au ministère des travaux publics et même à celui de l'agriculture.

Un projet d'ouvrages d'art a été récemment étudié et présenté; il s'élève à 300,000 francs; mais les ingénieurs qui l'ont dressé ne donnent pas l'assurance positive que ces travaux seront suffisants, et qu'après le dessèchement des deux étangs qui nous appartiennent d'autres marais qui

nous environnent ne compromettent pas toujours, dans une certaine proportion, la salubrité de l'établissement.

Les plus graves questions d'hygiène, d'application de la loi, d'ouvertures de crédits se rattachent donc à la solution de cette affaire. Malheureusement, alors même que les dépenses donneraient matériellement des résultats utiles, il n'en ressortirait, pour le service pénitentiaire lui-même, aucun profit au point de vue de l'amélioration des détenus. Ce sera toujours le système en commun, c'est-à-dire l'état de promiscuité si regrettable déjà dans les prisons du continent, s'aggravant, en Corse, du relâchement de la discipline, de l'ordre, de la police, qui est la conséquence de l'application exclusive des détenus aux travaux agricoles et de leurs relations inévitables avec les habitants.

Dans cette situation, je ne saurais prendre un meilleur parti que de faire appel aux lumières de la Commission chargée de l'enquête sur les prisons. L'assiduité et le zèle qu'elle a apportés dans l'examen de toutes les questions pénitentiaires, la science et les connaissances pratiques des membres qui la composent, me donnent la confiance que la discussion à laquelle elle voudra bien se livrer sur la question particulière du maintien ou de la suppression des pénitenciers de la Corse et l'avis qu'elle émettra, constitueront pour mon administration un document précieux et auquel j'attache une importance toute spéciale.

Agréé, Monsieur le Président et cher Collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

BEULÉ.

La Commission charge une sous-commission, composée de MM. Savoye, Bérenger et Voisin, d'étudier la question soumise par M. le Ministre de l'intérieur, et de lui présenter un rapport verbal dont les conclusions seront discutées dans une séance ultérieure.

L'ordre du jour appelle la discussion des deux projets de loi sur le régime des prisons départementales qui ont été présentés à la Commission, l'un par MM. le vicomte d'Haussonville et Voisin, l'autre par MM. de Bosredon et Fournier.

Ces projets de loi sont ainsi conçus :

## PROJET

PRÉSENTÉ

PAR MM. DE BOSREDON ET FOURNIER.

### TITRE I<sup>er</sup>.

DES COLONIES PÉNITENTIAIRES ET CORRECTIONNELLES DE JEUNES DÉTENU.

.....

### TITRE II.

DES MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE DES MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

ART. 1<sup>er</sup>. Seront à l'avenir soumis au régime de l'emprisonnement individuel :

1° Les prévenus et accusés;

2° Les individus condamnés à la peine de l'emprisonnement par les tribunaux correctionnels.

Les détenus soumis à l'emprisonnement individuel subissent leur peine en cellule, de manière à n'avoir, ni de jour ni de nuit, aucune communication avec leurs codétenus.

ART. 2. Il sera procédé successivement, au fur et à mesure des ressources qui pourront y être affectées tant sur le budget de l'Etat que sur les budgets des départements, ainsi qu'il sera dit ci-après, et suivant les besoins les plus urgents, aux travaux d'appropriation ou de construction qui pourront

être nécessaires pour l'application du régime pénitentiaire établi par l'article précédent.

ART. 3. Les individus condamnés à l'emprisonnement subissent leur peine dans les maisons de correction situées dans le département où siège le tribunal qui a prononcé la condamnation, et autant que possible dans la prison située au siège même de ce tribunal.

Toutefois, et jusqu'à ce que la transformation des maisons de correction ait pu être opérée en vue de la mise en vigueur du nouveau régime pénitentiaire, l'Administration aura la faculté, en cas d'insuffisance des locaux, de détenir dans des prisons spéciales, même en dehors du département, les individus condamnés à l'emprisonnement dont la peine excédera un an et un jour, et particulièrement ceux qui seront en état de récidive.

ART. 4. La durée de la peine de l'emprisonnement, toutes les fois que cette peine sera subie dans les conditions déterminées à l'article 1<sup>er</sup>, sera de plein droit réduite du quart.

Néanmoins, cette réduction ne sera pas applicable aux peines dont la durée n'excéderait pas six mois.

ART. 5. Les individus condamnés à un emprisonnement de plus d'un an, et ayant effectivement subi une année au moins de la peine prononcée contre eux, pourront être mis en liberté provisoire, dans le cas où ils se seraient rendus dignes de l'application de cette mesure dans le cours de leur détention.

La libération provisoire ne pourra être prononcée que sur l'avis conforme de l'autorité judiciaire. Elle pourra toujours être révoquée; dans ce dernier cas, le temps de la libération provisoire ne sera pas compté dans la supputation de la durée de la peine.

ART. 6. La commission de surveillance instituée près de chaque prison est spécialement chargée d'exercer, soit directement, soit avec le concours des autres commissions, soit de concert avec les associations privées qui seraient fondées dans le même but, le patronage des condamnés et notamment de ceux qui auront été mis en liberté provisoire.

ART. 7. Des règlements d'administration publique détermineront :

1<sup>o</sup> Les conditions auxquelles devra être assujéti le régime de l'empri-

sonnement individuel dans l'intérêt de la moralisation, de l'instruction et de la santé des détenus ;

2° Le mode suivant lequel le travail devra être organisé dans les prisons où ce régime sera appliqué ;

3° Les formes suivant lesquelles les décisions relatives à la libération provisoire des condamnés seront introduites, prononcées, et, s'il y a lieu révoquées ;

4° La composition et les attributions des commissions de surveillance et les mesures à prendre pour favoriser le patronage des condamnés mis en liberté provisoire ou définitivement libérés.

## CHAPITRE II.

DES DÉPENSES NÉCESSAIRES POUR LA MISE EN VIGUEUR DU NOUVEAU RÉGIME PÉNITENTIAIRE, ET DES VOIES ET MOYENS QUI POURRONT Y ÊTRE AFFECTÉS.

ART. 8. La dépense des travaux d'appropriation ou de reconstruction qui seront nécessaires pour aménager les prisons départementales, conformément aux dispositions de la présente loi, est supportée concurremment par l'État et le département.

ART. 9. Les projets, plans et devis des travaux à exécuter sont dressés par les soins du Ministre de l'intérieur.

Le conseil général du département est nécessairement appelé à délibérer tant sur ces projets que sur la quotité de la contribution qui pourra être mise à la charge du département, sur les voies et moyens qui pourront y être affectés et, s'il y a lieu, sur les conditions de la rétrocession prévue à l'article suivant.

ART. 10. Un décret du Président de la République, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, fixe définitivement la contribution respective de l'État et du département dans la dépense.

Toutefois le département peut s'exonérer de tout ou partie de la contribution mise à sa charge au moyen de la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales. Les conventions arrêtées à cet effet entre l'État et le département sont approuvées, s'il y a lieu, par un décret

du Président de la République, rendu dans la forme prescrite au paragraphe précédent. Dans ce cas, l'État supportera, à l'avenir, les frais d'entretien et de grosses réparations des bâtiments rétrocedés.

ART. 11. Il est tenu compte, soit dans la fixation du contingent respectif de l'État et du département, soit dans les conditions de la rétrocession, de l'état actuel des prisons départementales, des sacrifices faits antérieurement par le département, de la situation de ses finances et du produit du centime départemental.

ART. 12. Les travaux sont exécutés sous l'autorité du Ministre de l'intérieur.

ART. 13. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 <sup>(1)</sup> sont applicables aux dépenses qui seront mises à la charge des départements, en vertu des dispositions qui précèdent.

### TITRE III.

#### DES MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION.

ART. 14. Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le régime intérieur à appliquer aux condamnés reclusionnaires, il sera, autant que possible, procédé à l'appropriation des locaux actuels des maisons centrales, à l'effet d'assurer, au moins pendant la nuit, l'isolement des détenus.

### TITRE IV.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 15. Il est institué, près du ministère de l'intérieur, un conseil supérieur des prisons.

<sup>(1)</sup> Loi du 10 août 1871, article 61, §§ 1 et 2 : « Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énoncées aux n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent. . . . il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale. . . établie par un décret si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi si elle doit excéder ce maximum. — Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au Bulletin des lois. »

La composition et les attributions de ce conseil seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7.

## PROJET

PRÉSENTÉ

PAR MM. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE ET FÉLIX VOISIN.

ART. 1<sup>er</sup>. Les inculpés, les prévenus et les accusés seront séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit.

ART. 2. Les individus condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous seront soumis au régime de la séparation individuelle pendant le jour et pendant la nuit.

Ils subiront leur peine dans les prisons départementales.

ART. 3. Les individus condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de la séparation individuelle.

Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les prisons départementales.

ART. 4. La durée des peines subies sous le régime de la séparation individuelle sera de plein droit réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines d'un mois et au-dessous.

ART. 5. Il sera procédé successivement, au fur et à mesure des ressources qui pourront y être affectées tant sur le budget de l'État que sur les budgets des départements, ainsi qu'il sera dit ci-après, et suivant les besoins les plus urgents, aux travaux d'appropriation ou de construction qui pourront être nécessaires pour l'application du régime pénitentiaire établi par les articles précédents.

Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure que le permettra la transformation des maisons de correction.

ART. 6. La dépense des travaux d'appropriation ou de reconstruction qui seront nécessaires pour aménager les prisons départementales, conformément aux dispositions de la présente loi, est supportée concurremment par l'État et le département.

ART. 7. Les projets, plans et devis des travaux à exécuter sont dressés par les soins du Ministre de l'intérieur.

Le conseil général du département est nécessairement appelé à délibérer tant sur ces projets que sur la quotité de la contribution qui pourra être mise à la charge du département, sur les voies et moyens qui pourront y être affectés, et, s'il y a lieu, sur les conditions de la rétrocession prévue à l'article suivant.

ART. 8. Un décret du Président de la République, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, fixe définitivement la contribution respective de l'État et du département dans la dépense.

Toutefois, le département peut s'exonérer de tout ou partie de la contribution mise à sa charge, au moyen de la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales. Les conventions arrêtées à cet effet entre l'État et le département sont approuvées, s'il y a lieu, par un décret du Président de la République, rendu dans la forme prescrite au paragraphe précédent.

Dans ce cas, l'État supportera, à l'avenir, les frais d'entretien et de grosses réparations des bâtiments rétrocedés.

ART. 9. Il est tenu compte, soit dans la fixation du contingent respectif de l'État et du département, soit dans les conditions de la rétrocession, de l'état actuel des prisons départementales, des sacrifices faits antérieurement par le département, de la situation de ses finances et du produit du centime départemental.

ART. 10. Les travaux sont exécutés sous l'autorité du Ministre de l'intérieur.

ART. 11. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 61 de la loi du 10 août 1871<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Loi du 10 août 1871, article 61, §§ 1 et 2 : « Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énoncées aux n.º 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent... il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale... établie par un décret, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum. — Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au Bulletin des lois. »

sont applicables aux dépenses qui seront mises à la charge des départements, en vertu des dispositions qui précèdent.

Après une longue discussion, la Commission adopte dans leur ensemble, et sauf à y apporter des modifications ultérieures de détail, les idées du projet de loi présenté par MM. le vicomte d'Haussonville et Félix Voisin. Elle décide en conséquence que c'est sur les articles de ce projet de loi que la discussion sera ouverte.

La Commission procède ensuite à la nomination du rapporteur du projet; M. Béranger est nommé rapporteur à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT indique l'ordre du jour de la prochaine séance; la Commission aura à discuter les différents articles du projet de loi dont elle vient d'adopter le principe.

La séance est levée à midi.

## SÉANCE DU 24 JUIN 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion des articles du projet de loi de MM. d'Haussonville et Voisin.

Après une discussion qui occupe toute la séance, la Commission adopte la rédaction suivante pour les articles 1 et 2.

« ART. 1<sup>er</sup>. Les inculpés, les prévenus et les accusés seront à l'avenir séparés individuellement pendant le jour et pendant la nuit.

« ART. 2. Seront soumis au régime de l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales. »

M. LE PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'elle doit entendre dans sa prochaine séance sir Croffton, ancien directeur général des prisons d'Irlande.

La séance est levée à midi.

## SÉANCE DU 27 JUIN 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

SIR CROFFTON, ancien directeur général des prisons d'Irlande, est introduit dans la salle des séances. Il expose le régime pénitentiaire dont il est le promoteur, régime connu sous le nom de système irlandais.

Sir Croffton, ne connaissant pas le français, prend la parole en anglais; MM. Alfred André et le vicomte d'Haussonville lui servent d'interprètes <sup>(1)</sup>.

Après avoir reçu les félicitations et les remerciements de la Commission, sir Croffton quitte la salle des séances.

M. LE PRÉSIDENT communique à la Commission une note qui lui a été adressée par M. l'abbé Faivre, aumônier des prisons du Doubs, pour compléter la déposition qu'il a faite devant la Commission d'enquête.

La Commission décide que ces notes seront lues et insérées au procès-verbal.

<sup>(1)</sup> Cette déposition, n'ayant pu être traduite en temps opportun, sera insérée dans le tome III des procès-verbaux de la Commission.

COMPLÈMENT DE LA DÉPOSITION FAITE DEVANT LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE  
PAR M. L'ABBÉ FAIVRE, AUMÔNIER DES PRISONS DU DOUBS.

Une bonne classification des détenus est la base fondamentale de toute réformation pénitentiaire.

Le passé nous lègue le souvenir et les conséquences d'une déplorable promiscuité; celle-ci doit cesser devant une réprobation unanime.

Séparer les prévenus des condamnés est un premier acte de justice et de raison que nous attendons de la loi; nous lui en demandons un second non moins important : le classement des condamnés en différentes catégories.

*Il faut distinguer les races urbaines des races rurales.*

Il n'est pas un homme de l'école pénitentiaire, il n'est pas un agent des prisons sérieusement dévoué à la moralisation des condamnés qui n'ait admis une distinction radicale entre les populations rurales et les races urbaines, et, par voie de conséquence, n'ait réclamé énergiquement une séparation complète entre les condamnés de ces deux origines.

En même temps, les mêmes hommes ont demandé, pour le condamné d'origine rurale, l'application aux travaux de sa profession, au double point de vue de l'intérêt agricole et de l'individu lui-même.

C'est sur cette double idée que je demande la permission de présenter quelques observations, que le temps m'a empêché de développer le jour où j'ai eu l'honneur de déposer devant la Commission d'enquête.

Certains adversaires du système cellulaire ne s'avouent pas encore vaincus et le repoussent; ses partisans plus nombreux en exaltent les avantages et réclament son application immédiate et universelle.

Mais si l'emprisonnement individuel est un grand élément de moralisation, c'est en même temps un remède dont il faut savoir mesurer

la dose. Du reste un remède, quelle que soit son excellence, ne peut convenir à toutes les maladies.

D'un côté, la transformation de tous nos établissements pénitentiaires en prisons cellulaires constituerait une dépense à laquelle l'état actuel de nos finances ne pourrait faire face. D'un autre côté, il existe des individus qui n'ont rien à gagner par la cellule et pour lesquels, au contraire, le régime d'isolement ne pourrait qu'être funeste.

De ceci il résulte deux conséquences.

Je les ai énoncées au congrès de Londres, en 1862, devant une assemblée qui comptait parmi ses membres M. Dupétiaux, l'ardent avocat et l'infatigable organisateur du système cellulaire en Belgique. M. Dupétiaux applaudit alors à l'expression de ma pensée.

La première conséquence est indiquée dans cette première proposition :

*Il y a lieu d'appliquer le régime de la séparation, au moins dans une certaine proportion.*

Indépendamment des prévenus et des accusés, qui y ont d'incontestables droits en vertu de leur innocence présumée ou possible, deux sortes de condamnés exigent impérieusement la cellule, les uns par choix, les autres par autorité.

*Par choix.* Ce sont ces condamnés chez lesquels le sens moral subsiste ou se réveille. La vie en réunion, qui sourit au criminel éhonté, est pour les premiers un intolérable supplice; dès lors, l'égalité est rompue, la règle commune devient injuste. Rendez-vous à leur prière, accordez-leur l'isolement.

Donnez la cellule à ces jeunes gens qu'un contact imprudent livrerait à des défaillances certaines.

Donnez-la à ces enfants qui vous sont confiés par l'autorité paternelle.

Donnez-la à ces hommes de condition qui veulent se cacher dans

le secret le plus profond et ne pas s'exposer à ce que chaque condamné, en passant la porte de la prison, vienne leur tendre la main et leur jette cette parole de reconnaissance, qui est en même temps une insulte : Vous étiez des nôtres.

Donnez-la à ce délinquant qui doit subir un emprisonnement de trois, huit ou quinze jours : il faut moins de temps pour acquérir à l'école de la prison une déplorable science.

Ouvrez enfin la cellule aux criminels d'autant plus coupables qu'ils appartiennent à des conditions sociales plus élevées. Si ce n'est pas dans leur intérêt, que ce soit du moins dans celui de corps respectables dont il importe de conserver le prestige en soustrayant leurs membres, même indignes, aux railleries et aux sarcasmes de la prison commune.

Voilà ce que j'appelle l'isolement par choix.

*Par autorité.* La société réclame l'isolement pour ces êtres profondément vicieux et méchants qui ont rompu pour toujours avec le bien et ne vivent que pour le détruire autour d'eux. La prison commune est une école ouverte à leur enseignement. Otez-leur la puissance du mal et la joie d'être entourés de disciples.

La deuxième conséquence est indiquée dans cette seconde proposition :

*Il existe toute une catégorie de détenus pour lesquels l'emprisonnement individuel doit être remplacé par le pénitencier agricole.*

Je veux parler des individus de *race rurale*.

C'est avec la conviction la plus profonde que je formule une proposition en leur faveur.

Pendant que les habitants des villes, les ouvriers des manufactures, et, en général, les hommes de profession sédentaire, habitués à la vie soit de l'atelier, soit du cabinet, s'accommoderont aisément de l'air d'une cellule qui n'est, au fond, qu'une chambre particulière,

l'habitant des campagnes s'y trouvera transporté tout à coup dans une atmosphère étrange, énervante, meurtrière. Ce sera l'être vivant sous la machine pneumatique.

Que voulez-vous que fasse dans cet étroit espace l'homme dont la vie se passe presque tout entière sous la seule voûte des cieux?

Que fera dans l'immobilité à laquelle il sera condamné l'homme aux longues marches, aux rudes travaux?

Que deviendront sa santé, son intelligence? comment sortira-t-il un jour de cet engourdissement?

Vous lui offrez du travail dans sa cellule, soit; mais, je vous prie, quel travail? Il ne savait que manier sa bêche, sa faux; sa charrue, ses voitures, son bétail.

Vous voulez lui faire apprendre un métier; mais n'est-ce pas une tâche impossible, imprudente? Ces métiers sont de la ville ou de la manufacture, voulez-vous donc en montrer le chemin à ce pauvre laboureur? ah! déjà assez d'émigration du village à la ville!!!

Il nous est connu ce laboureur; ce n'est pas lui que l'on trouve au cabaret, au café, au théâtre des barrières. Il n'est pas coutumier des tribunaux correctionnels; il n'est ni vagabond, ni escroc. Mon paysan est un cultivateur sérieux, garçon de ferme ou père de famille, bon citoyen de la commune, bon chrétien de la paroisse, le soutien peut-être de sa vieille mère; un jour il a eu un malheur, un accident, une faiblesse; il a commis un délit, une contravention, un crime peut-être, mais crime de passion violente, subite, de surprise, aussitôt pleuré que commis. Il a été un instant coupable; il ne l'est déjà plus, car il a expié. Pendant que le malfaiteur de profession chantait ses scélératesses et se vantait de ses crimes, notre paysan s'est caché, a embrassé ses enfants en sanglotant; voyez comme sa tête tombe sur sa poitrine. Non, il n'est pas un malhonnête homme.

Qui fut plus coupable que David? On ne l'appellera pourtant jamais un scélérat.

La cellule sera un danger pour notre paysan, pour sa santé, pour son esprit, pour son cœur; laissez-le travailler avec ses semblables.

Ces hommes-là ne s'exhorteront jamais au crime. Ils ont l'habitude de se placer sous l'œil de Dieu.

La deuxième proposition que j'ai formulée au Congrès de Londres était ainsi conçue :

*Il y a nécessité de créer des pénitenciers agricoles pour les condamnés.*

Le mot de pénitencier agricole, pour les maisons départementales, ne rend pas exactement ma pensée; c'est *quartier agricole* qu'il faut lire.

C'est bien le pénitencier agricole distinct que nous réclamerions si la vie en commun devait être maintenue telle qu'elle existe encore aujourd'hui dans un trop grand nombre de prisons; mais dès que la maison départementale sera cellulaire, nous ne demandons plus que le quartier agricole annexé à la prison cellulaire.

Je ne parle qu'après des expériences concluantes.

La prison départementale dans laquelle, depuis quarante ans, j'exerce mon ministère, a toujours eu, à côté de l'asile départemental dirigé par une seule et même administration, une population variable de 100 à 200 détenus; en outre, il y avait, en 1835, un quartier central de 160 jeunes détenus d'une région formée de quinze départements. C'est sur cette population singulière que j'ai eu à opérer.

J'ai dit devant la Commission un mot de nos jeunes détenus; j'ai eu auprès d'eux, avant l'existence de Mettray, des succès réels. Je n'ai à m'occuper ici que de notre action auprès des condamnés adultes. Ce que je vais dire se passait sous la commission administrative de l'établissement jusqu'en 1844, et depuis sous les deux premiers directeurs.

Bellevaux (nom générique sous lequel sont connus notre asile et notre prison) a une propriété rurale à moins de 2 kilomètres des portes de la ville. Cette propriété produisait les légumes pour la consommation de l'établissement tout entier et souvent encore pour

la vente aux grands hôtels de la ville, qui les recherchaient avec empressement. Par qui se faisait cette culture? Par des prisonniers. Et pourtant la situation de Bellevaux, *intrà muros urbis*, offrait des difficultés; des difficultés, dis-je, mais presque jamais le désagrément d'une évasion ou d'indiscipline. Ce travail au dehors était considéré comme une récompense à la bonne conduite, on n'aurait pas voulu s'exposer à en perdre le bénéfice. On se conduisait bien.

Le titre de cultivateur n'était pas suffisant pour déterminer le choix d'un individu, il fallait encore un compte moral rigoureux.

Les évasions! quelle évasion pouvez-vous craindre d'un homme qui s'est constitué volontairement; d'un père de famille auquel il tarde d'être réuni à ses enfants et à leur mère? Une évasion serait un exil ou une nouvelle condamnation, c'est-à-dire une extravagance.

Ces hommes-là étaient dociles, laborieux, contents; ils fuyaient tout commerce avec les autres détenus.

Ils ne recevaient aucun prix de leur travail; ils se croyaient assez récompensés par l'air qui leur conservait une vigoureuse santé et par une nourriture en rapport avec leur genre d'occupation. Chaque matin, de très-bonne heure, selon la saison, ces hommes, au nombre variable de dix à quinze, partaient par groupe de trois ou quatre sous la conduite d'un gardien; celui-ci et les condamnés étaient vêtus de la blouse de l'ouvrier pour ne pas appeler sur eux l'attention du public; ils revenaient le soir à la tombée du jour pour coucher à la prison dans un dortoir séparé.

Tout se passait au mieux pour la santé des détenus, la sécurité des gardiens et le budget de l'établissement.

Des rigoristes diront peut-être : *et la peine!*

La peine! Est-ce qu'elle n'existait pas dans la perte relative de la liberté, dans l'éloignement de la famille, dans la nuit en prison, dans la dépendance d'un gardien, dans la privation du prix du travail? Et ce qui prouve que cette peine portait avec elle ses deux caractères principaux de *correction* et d'*affliction*, c'est que les rechutes étaient inconnues; pouvez-vous attendre mieux de la peine? Le

souvenir de la prison inspirait à notre laboureur la prudence de conduite, mais ne lui laissait aucune marque d'infamie ou aucun venin de corruption. Il passait de la prison à la liberté sans avoir à désapprendre un métier devenu désormais inutile, sans avoir les bras paralysés par un long désœuvrement.

Voilà une organisation que je réclame. Elle ne demande que des terrains aux alentours de la prison et un modeste bâtiment de ferme annexé aux constructions du quartier cellulaire. Dans ce bâtiment seront le dortoir et le réfectoire.

En dehors de leur travail des champs, ces prisonniers laboureurs vous rendront toutes sortes de services dans les gros travaux de tout l'établissement.

Le culte lui-même réclamera leur concours.

La réforme trouvera dans cette expérimentation de précieuses indications.

Tous les intérêts de finances, de moralité, d'humanité, de pénalité, seront sauvegardés.

Le pays applaudira à ce sage tempérament apporté au régime cellulaire.

## CONCLUSION.

### I. APPLIQUER LA CELLULE :

- 1° Aux prévenus et accusés;
- 2° Aux condamnés de un an et un jour et au-dessous;
- 3° Aux condamnés à plus d'un an et un jour auxquels la cellule peut être accordée par *choix* ou imposée par *autorité*, ainsi que je l'ai expliqué.

II. APPLIQUER AU TRAVAIL DE LA TERRE, ou du moins réserver dans le projet de loi la possibilité d'appliquer au travail de la terre un certain nombre d'hommes choisis dans la population rurale des prisons.

Cette réserve pourrait être ainsi exprimée dans le projet de loi :

*Un quartier agricole pourra être annexé aux maisons cellulaires.*

*Les condamnés admis et conservés dans le quartier agricole jouiront de la même réduction de peine que ceux qui auront été maintenus dans la cellule.*

*Nota.* Ce dernier article se justifie. Il ne faut pas fermer l'entrée du quartier agricole par la perspective d'y rester plus longtemps que dans le quartier cellulaire. N'oublions pas que si le rural trouve des avantages de santé et de moralité dans le travail en plein champ, il abandonne à l'État le prix de ce travail.

La séance est levée à midi.

## SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. le vicomte D'HAUSSONVILLE, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. DESPORTES demande la parole sur l'ordre du jour. J'ai, dit-il, dans une des premières séances de la Commission, présenté une proposition relative à l'institution d'un conseil supérieur des établissements pénitentiaires et à l'organisation des commissions de surveillance.

Ma proposition a été ajournée. Je pense que le moment est venu de la discuter et je demande à la Commission de vouloir bien la mettre à son ordre du jour, après l'organisation des prisons départementales.

Comme, selon moi, une loi n'est pas nécessaire pour instituer un conseil supérieur et pour faire revivre les commissions de surveillance des prisons, j'ai rédigé ma proposition sous la forme d'un décret.

J'ai pensé que la Commission parlementaire pourrait, après avoir discuté et approuvé ce décret, le communiquer au Ministre de l'intérieur, qui le mettrait à exécution.

M. BÉRENGER. Sans entrer dans l'examen de la proposition de M. Desportes, dont la discussion me paraît devoir être ajournée, je crois pouvoir dès aujourd'hui présenter quelques observations. M. Desportes propose à la Commission de préparer un décret et de le com-

muniquer ensuite au Ministre, qui constituerait le conseil supérieur des prisons. Je vois, pour ma part, plusieurs inconvénients à procéder de cette manière. Si le conseil supérieur des prisons est institué par un décret ministériel, il pourra également être supprimé par un autre décret ministériel, c'est ce qui est déjà arrivé, tandis que, si ce même conseil est institué par une loi, il aura une fixité et une autorité qui le mettront mieux à l'abri des événements politiques.

La loi, bien entendu, n'aura pas besoin d'entrer dans les détails qui devront être réglés par l'Administration.

M. DESPORTES. Ce que je demande, c'est que ma proposition soit mise à l'ordre du jour à la suite du projet de loi que nous avons commencé à discuter dans l'avant-dernière séance; la loi nouvelle devrait contenir le principe de la création de ce conseil.

Dans ma pensée, le conseil supérieur des prisons devra être notre successeur testamentaire. C'est lui qui, le jour où nous nous séparerons, sera chargé de veiller aux intérêts de l'œuvre que nous aurons entreprise.

La Commission décide que le projet de M. Desportes sera immédiatement imprimé, distribué et qu'il sera mis à l'ordre du jour, après la discussion sur l'organisation des prisons départementales.

Ce projet est ainsi conçu :

### TITRE PREMIER.

#### DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué près le ministère de l'intérieur un conseil supérieur des établissements pénitentiaires.

ART. 2. Ce conseil est composé de membres de droit et de membres choisis.

Les membres de droit sont :

Le premier président de la Cour de cassation, ou l'un des membres de cette cour désigné par lui ;

Le procureur général près la Cour de cassation, ou l'un des membres du parquet de cette cour désigné par lui ;

M<sup>sr</sup> l'archevêque de Paris ou son délégué ;

Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques désigné par ses collègues ;

Un membre de l'Académie de médecine désigné par ses collègues ;

Le directeur général des prisons, au ministère de l'intérieur ;

Le directeur général des grâces, au ministère de la justice ;

Le directeur des colonies, au ministère de la marine.

Les membres choisis sont au nombre de vingt, et désignés pour la première fois par le ministre de l'intérieur. A chaque vacance, cette désignation aura lieu sur une liste triple de candidats présentés par le conseil.

ART. 3. Le conseil supérieur est chargé :

De présenter au ministre de l'intérieur ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur des établissements pénitentiaires ;

De reconnaître et de constater l'état de ces établissements ;

D'indiquer les moyens de leur appliquer successivement les réformes dont la convenance et l'utilité auront été reconnues ;

De correspondre avec les commissions de surveillance, de diriger leurs actions et de transmettre leurs rapports à l'administration supérieure ;

De surveiller l'organisation du patronage des détenus et des libérés.

Le conseil peut être appelé par le ministre à élaborer des projets de loi et des règlements se rattachant à ces questions.

ART. 4. Le conseil est présidé par le ministre de l'intérieur, et, à son défaut, par un vice-président qu'il désigne.

ART. 5. Le conseil choisit ses secrétaires et, avec l'autorisation du ministre, arrête le règlement intérieur de ses travaux.

## TITRE II.

### DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

ART. 6. Les commissions de surveillance établies près les prisons départementales sont maintenues.

ART. 7. Le premier président et le procureur général dans les villes où siège une cour d'appel, le président du tribunal et le procureur de la République dans les autres villes; — un membre du clergé désigné par l'autorité diocésaine; — un membre de l'instruction publique désigné par l'inspecteur d'académie, sont de droit membres de ces commissions.

ART. 8. Les autres membres qui les composent seront, à l'avenir et lors de chaque vacance, nommés par le préfet sur une liste triple de candidats présentés par la commission.

ART. 9. Dans les villes où il y a plusieurs prisons, il peut n'être constitué qu'une seule commission.

ART. 10. Les commissions sont chargées :

De la surveillance intérieure des prisons au point de vue de l'observation des règlements, de l'organisation du travail, de l'instruction religieuse et de la réforme morale des détenus;

Du service de la bibliothèque;

De l'organisation du patronage.

Elles transmettent au préfet et au conseil supérieur, pour être envoyés au ministère de l'intérieur, tous les renseignements et docu-

ments relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état peut être susceptible.

Elles dressent, chaque année, la liste des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, ont mérité quelque diminution de peine, et la transmettent aux préfets, qui la font parvenir, avec leurs observations, aux ministres compétents.

ART. 11. Les commissions nomment elles-mêmes leurs présidents et leurs secrétaires; — elles arrêtent le règlement intérieur de leurs travaux, en prenant l'avis du conseil supérieur.

ART. 12. Des commissions de surveillance seront, autant que possible, établies auprès des autres établissements pénitentiaires.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les articles du projet de loi de MM. le vicomte d'Haussonville et Félix Voisin, et sur les amendements qui y sont présentés.

Cette discussion remplit toute la fin de la séance, qui est levée à midi.

## SÉANCE DU 4 JUILLET 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir rappelé à la Commission qu'un de ses membres les plus assidus, M. Petit, directeur des affaires criminelles et des grâces, venait d'être nommé conseiller à la Cour de cassation, demande s'il ne serait pas opportun de prier le nouveau directeur des affaires criminelles et des grâces de vouloir bien prendre part aux travaux de la Commission ; Monsieur le Ministre de la justice se trouverait ainsi toujours représenté au sein de la Commission.

M. le Président espère que, malgré ses nouvelles fonctions, M. Petit ne privera pas la Commission de son précieux concours.

La Commission, à l'unanimité, accepte la proposition de M. le Président et charge son bureau d'écrire à M. Gast, nouveau directeur des affaires criminelles et des grâces, pour lui annoncer qu'il est nommé membre de la Commission.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi de MM. le vicomte d'Haussonville et Félix Voisin.

Cette discussion occupe toute la séance, qui est levée à onze heures et demie.

## SÉANCE DU 15 JUILLET 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce à la Commission que l'ordre du jour, qui portait *la suite de la discussion sur le régime des prisons départementales*, a été modifié sur la demande de M. Bérenger. L'honorable membre désire pouvoir faire, dans la présente séance, le rapport de la commission nommée le 20 juin dernier, pour étudier la question du maintien ou de la suppression du pénitencier de Casabianda.

M. BÉRENGER regrette que l'absence de M. Savoye, motivée par l'état de maladie grave de son père, risque de laisser sans contradicteur le rapport de la sous-commission <sup>(1)</sup> chargée d'étudier la question du maintien ou de la suppression du pénitencier de Casabianda; mais une circonstance imprévue le met dans la nécessité de saisir dès aujourd'hui la Commission. M. Savoye pourra d'ailleurs faire connaître ultérieurement son opinion. Le Gouvernement vient de déposer une demande de crédit extraordinaire pour le service des prisons. La Commission du budget annonce l'intention d'en saisir sans délai l'Assemblée. Si le maintien de Casabianda devait être approuvé par la Commission pénitentiaire, la possibilité de faire comprendre dans le crédit, par voie d'amendement, les allocations

<sup>(1)</sup> La sous-commission était composée de MM. Savoye, Voisin et Bérenger.

nécessaires aux travaux d'assainissement, permettrait de gagner une campagne et de porter un soulagement presque immédiat aux malheureux si gravement menacés aujourd'hui par l'état d'infection des lieux. Une prompte résolution est donc nécessaire. Elle est nécessaire même dans le cas où la suppression devrait être décidée. Car ce qui importe avant tout, c'est qu'il soit porté remède à l'état actuel avant le retour de l'été, et dans l'hypothèse même la plus favorable, l'administration ne demanderait assurément pas moins de plusieurs mois pour l'évacuation.

M. Bérenger aura soin d'ailleurs de mettre en évidence dans son rapport les pièces et les motifs sur lesquels il est à sa connaissance que M. Savoye se proposait de baser son opposition. Il soumettra ensuite à la Commission les projets d'amendement dont il lui paraîtrait bon, au cas où elle se prononcerait pour la conservation du pénitencier, de saisir la commission du budget.

Ces motifs d'urgence indiqués, M. Bérenger expose l'état du pénitencier de Casabianda.

Ce domaine a été acheté en 1861 par l'État à un monsieur Franceschetti, qui y avait établi une exploitation agricole. Il a été payé 562,000 francs par le Ministère de l'intérieur.

Quelle est aujourd'hui la valeur de cet immeuble? Il est assez difficile de la fixer. D'après le Ministère de l'intérieur, Casabianda vaudrait 5 millions. Mais pour établir ce chiffre, le Ministère tient compte, non-seulement du prix d'achat, mais encore des dépenses faites successivement, y compris celles qui concernent l'entretien des détenus. Il convient évidemment d'en défalquer ces dernières dépenses; on arriverait ainsi à les réduire à la somme de 3 millions, qui représente plus exactement la valeur réelle du domaine.

Le revenu n'est pas beaucoup plus facile à établir. D'après les documents fournis par le directeur de Casabianda, le produit brut du domaine s'est élevé la dernière année à la somme de 206,000 francs. Il n'aurait été, d'après le Ministère de l'intérieur, que de 55,000 francs. Cette différence semble provenir de ce que le Ministère de

l'intérieur diminue le produit du domaine du pécule annuellement payé aux détenus.

En acceptant ce dernier chiffre, le capital représenté par le domaine de Casabianda donnerait à peu près 2 p. o/o d'intérêts. Mais, il convient de remarquer que la moitié seulement des terres se trouve actuellement en exploitation et que l'autre moitié peut être cultivée sans augmenter l'outillage agricole. Il ne faut pas oublier non plus que pendant quatre mois de l'année les travaux sont suspendus par suite de l'émigration à Marmano. Il n'est pas douteux que l'exécution des travaux d'assainissement réclamés rendrait possible une exploitation plus complète, et mettrait prochainement un terme à l'émigration. Le directeur de Casabianda estime qu'alors le pénitencier pourrait fournir le blé, la viande et le vin en quantité suffisante non-seulement pour les 800 détenus qu'il renferme, mais encore pour les détenus des pénitenciers de Castelluccio et de Chiavari. Il y aurait là un grand soulagement pour le Trésor.

Sous le rapport financier, donc, le maintien du pénitencier pourrait être considéré comme une chose avantageuse. L'intérêt agricole semblerait également le réclamer. Et ici ce n'est pas seulement au point de vue de la Corse, mais à un point de vue général, qu'il faut envisager les choses. Parmi les individus condamnés à l'emprisonnement, on compte chaque année de 3,000 à 3,500 travailleurs de la terre que l'exécution de la peine enlève à l'agriculture. Si l'on réfléchit que les établissements pénitentiaires ne les occupent qu'à des travaux industriels, on ne peut être surpris qu'au jour de leur libération ces prisonniers gagnent le plus souvent les villes et les centres industriels, au lieu de retourner aux champs où leurs bras seraient plus utiles. L'institution des pénitenciers corses peut avoir entre autres avantages celui de ramener à l'agriculture un grand nombre de ces individus et de créer une dérivation salutaire au courant qui les entraîne vers les villes.

C'est en outre la possibilité de faire dans un territoire rapproché de la France, à peu de frais, l'expérience qui se poursuit au prix de

tant de sacrifices dans nos colonies, de l'influence des travaux agricoles sur la moralisation des condamnés.

Un résultat non moins important, bien que particulier à la Corse, pourrait encore être obtenu par l'assainissement de Casabianda. Un ingénieur des ponts et chaussées, qui a étudié la Corse sur les lieux et qui a publié le résultat de ses travaux, a constaté qu'il y a sur la côte orientale seulement plus de *cent mille hectares de terres admirables et absolument sans culture.*

Quelle richesse pour le pays tout entier, pour la France elle-même si ces terres autrefois fertiles étaient rendues à la culture! Le pénitencier de Casabianda ne contribuerait-il pas efficacement, en assainissant son domaine, à démontrer que des efforts énergiques et soutenus peuvent réduire et même vaincre le mal. Son personnel, une fois formé aux travaux qu'il convient de faire, ne pourrait-il même venir en aide aux propriétaires voisins, et propager de proche en proche la culture avec l'assainissement?

L'historique du pénitencier prouve que le succès de cette œuvre dépend uniquement de l'énergie avec laquelle elle serait entreprise.

C'est en 1861 que le pénitencier a été fondé. De 1861 à 1865 la mortalité a été de 18, 20 et jusqu'à 24 p. o/o. Ce mauvais état sanitaire provenait de deux causes: l'existence d'eaux stagnantes dans des étangs voisins, et le défrichement de quantités considérables de maquis.

On a résolument entrepris les travaux de dessèchement. Les étangs *del Sale* et du *Ziglione* ont été épuisés et mis en culture. En même temps on a établi, pour soustraire les détenus aux pernicieuses influences de l'été, l'usage de les transporter pendant les plus fortes chaleurs dans un refuge créé dans la montagne. Ces différentes mesures ont produit aussitôt, au point de vue sanitaire, des résultats les plus satisfaisants.

La mortalité en effet s'abaissa :

En 1867, à.....	2.7 p. o/o.
En 1868, à.....	2.2 p. o/o.
En 1869, à.....	2.9 p. o/o.

Elle est dans les maisons centrales de près de 4 p. o/o. On peut donc dire que les conditions sanitaires étaient devenues excellentes.

Mais en 1870 est arrivé un fait considérable; une épidémie de pneumonie s'est soudainement déclarée dans le pénitencier et l'on a perdu une partie du bien réalisé. La mortalité s'est élevée à 7 p. o/o. En 1871, *la liquidation*, suivant l'expression du docteur Tavera, de cette triste maladie n'était pas encore achevée, lorsque, à la suite d'un ouragan terrible, les digues qui empêchaient l'eau de la mer d'entrer dans les étangs *del Sale* et *da Ziglione* se sont rompues, et les étangs ont été de nouveau envahis par les eaux. A la suite de cette catastrophe et de l'envasement que l'insuffisance des ressources consacrées à la réparer a laissé se produire, les fièvres se sont déclarées, avec une intensité extrême. On n'a plus épuisé les étangs avec la régularité désirable, sous prétexte que des travaux plus importants étaient nécessaires. Ces travaux ont été longtemps suspendus par les hésitations de l'administration des ponts et chaussées. C'est ainsi qu'en 1872 la mortalité a dépassé 10 p. o/o. Ce chiffre est énorme lorsqu'on réfléchit que les hommes envoyés en Corse sont choisis parmi les prisonniers les plus robustes des maisons centrales et ne passent guère plus de trois ans au pénitencier; mais on le voit, il a été depuis 1865 tout à fait accidentel.

L'administration pénitentiaire s'est préoccupée de cette situation, et, depuis 1872, le ministère de l'intérieur a demandé au ministère des travaux publics de faire presser l'étude des travaux.

M. Bérenger énumère les différents plans qui ont été proposés par ce département et fait un exposé des travaux qu'il s'agirait d'accomplir à Casabianda.

Le conseil général des ponts et chaussées croit à l'efficacité de ces travaux, au point de vue au moins de l'épuisement et de la préservation future des étangs. Le directeur et le médecin de Casabianda, qui tous deux ont eu à subir les atteintes de la fièvre, partagent la même opinion et n'hésitent pas à ajouter que l'état sanitaire sera aussitôt amélioré.

Mais il est vrai que la situation actuelle est des plus graves. Le rapporteur croit devoir ici citer les passages de la correspondance du directeur et des rapports médicaux mensuels qui la peignent avec le plus de vivacité. Il y est dit que le pénitencier presque tout entier passe dans le courant de l'année à l'infirmerie, que les détenus ne seront sans doute pas en état de faire la prochaine récolte, que les employés, qui jusque-là s'étaient en général protégés par un régime meilleur et des soins plus exacts contre l'épidémie, en ont été atteints, que les nouveaux arrivés même n'y échappent plus, et que des cas foudroyants se sont plusieurs fois produits.

Mais il ne faut point oublier que les accidents étaient plus graves encore, puisque la mortalité était deux fois plus considérable avant 1865, que le dessèchement des étangs y avait mis fin, et que vraisemblablement les travaux à accomplir, devant rendre ce dessèchement plus complet, ramèneront les mêmes heureux résultats.

Le conseil supérieur des inspecteurs généraux des prisons a été consulté. Il s'est prononcé, à la faible majorité d'une seule voix il est vrai, pour le maintien. M. Bérenger croit devoir aussi y conclure.

Une objection très-grave est faite, qui peut assurer, dit-on, que les travaux d'assainissement partiel faits sur le domaine de Casabianda seul pourront produire une salubrité réelle, alors que toute la côte orientale est couverte d'autres foyers d'infection ?

On peut répondre, avec tous les ouvrages de médecine, que le danger de la fièvre paludéenne réside dans *le voisinage* seulement des lieux infectés, qu'il s'amoindrit et cesse à mesure qu'on s'éloigne de la cause du mal. Il y a en Corse une expérience faite à cet égard. Sans revenir sur ce qui a été dit précédemment de Casabianda même, Bastia a longtemps souffert des marais pestilentiels qui l'entouraient. Depuis que les développements de la culture les ont éloignés, les fièvres ont perdu tout caractère grave.

Le pénitencier de Chiavari a été éprouvé autrefois par une mortalité effrayante; il a perdu à un certain moment jusqu'à 82 p. 0/0 de sa population. Aujourd'hui son état sanitaire est meilleur que celui

de la plupart de nos maisons centrales. Il reste cependant, à 6 kilomètres de Chiavari, un foyer pestilentiel fort redouté, *Campo di Loro*.

De nombreux exemples pris en Corse et même sur le continent sont encore cités par l'orateur; ils l'amènent à cette conclusion : qu'avec les travaux d'assainissement partiel demandés, le pénitencier de Casabianda pourra devenir parfaitement habitable.

Il faut donc entreprendre ces travaux. L'humanité exige, en outre, qu'ils soient conduits avec assez d'activité pour que l'influence puisse s'en faire sentir avant le retour des chaleurs. Autrement une grave responsabilité serait encourue.

Une dernière considération achèvera de faire comprendre leur nécessité et leur urgence. Voulût-on supprimer Casabianda, on peut dire que sa suppression immédiate serait impossible. Sans parler de la résistance que ferait sans doute l'administration des domaines à l'abandon d'une partie aussi importante de la fortune domaniale, et des délais probablement longs qu'elle réclamerait pour négocier son aliénation avant toute évacuation, la statistique nous apprend que la population actuelle de nos maisons centrales dépasse de beaucoup son contingent normal. Faites pour contenir un maximum de 17,000 détenus, ainsi que le constate la statistique des prisons, elles n'en renferment pas moins aujourd'hui, d'après l'exposé du projet de loi portant demande de crédits extraordinaires récemment déposé, 17,743 détenus. Serait-il possible de jeter immédiatement au milieu d'un pareil surcroît de population les huit ou neuf cents détenus de Casabianda? L'administration ne le pourrait pas. Elle serait donc contrainte de temporiser, soit pour attendre du temps une diminution de la population actuelle des maisons centrales, soit pour faire aménager quelques maisons nouvelles. Or, si une évacuation immédiate n'est pas possible, il faut faire les travaux, à moins, ce que personne ne conseillera, de laisser sans secours les malheureux que la prochaine saison estivale menace de ces dangers.

La dépense qu'ils exigeront atteindra à peine la somme qu'entraî-

nerait le rapatriement et l'installation de 800 détenus dans une maison nouvelle.

M. Bérenger conclut en demandant le maintien du pénitencier et l'exécution immédiate des travaux jugés nécessaires à la fois pour l'assainissement du domaine et pour celui du pénitencier, et pour obtenir du Gouvernement une décision formelle, dont l'exécution n'encontre plus d'obstacle; il se propose, si la Commission accueille ses conclusions, de soumettre à l'Assemblée un amendement à la demande du crédit supplémentaire pour le service des prisons dont elle est saisie, ainsi conçu :

Augmentation de 275,000 francs, affectée au pénitencier agricole de Casabianda (Corse), et ainsi répartie :

Pour travaux d'assainissement des étangs <i>del Sale</i> et <i>Ziglione</i> (décision du conseil général des ponts et chaussées de janvier 1873) .....	200,000 <sup>f</sup>
--	----------------------

Pour construction d'une infirmerie, d'une salle de bains et de bâtiments pour les employés (devis arrêté par l'architecte de l'établissement) .....	50,000
---	--------

Pour amener des eaux potables .....	25,000
-------------------------------------	--------

M. Bérenger termine en indiquant les mesures qui pourraient être prises jusqu'à l'achèvement des travaux, pour protéger la santé des détenus. Il place au premier rang celle qui consisterait à envoyer à Cotté, établissement autrefois occupé, aujourd'hui vacant, dépendant du pénitencier de Chiavari, et situé dans un lieu absolument sain, les détenus malades jugés par les médecins hors d'état de supporter le climat de Casabianda.

M. Félix VOISIN demande à compléter en un point le rapport de M. Bérenger; il faut, en effet, que la Commission connaisse tout ce qui est favorable ou défavorable au maintien du pénitencier de Casabianda. M. Voisin donne lecture d'une lettre adressée à M. le directeur

général des prisons par un fonctionnaire de ce pénitencier, dans laquelle la situation au point de vue sanitaire est considérée comme si grave, que la suppression du pénitencier est demandée au nom même de l'humanité.

M. Voisin a, en outre, une réserve à faire sur l'opinion émise par M. Bérenger, et relative aux avantages qu'il y aurait à confier des escouades de détenus aux propriétaires voisins, pour les aider à défricher leur sol. L'honorable membre de la sous-commission fait remarquer que cette mesure risquerait de compromettre la discipline du pénitencier; car il est démontré par l'enquête que certaines parties de la population qui entoure Casabianda ne cherchent qu'à détourner les détenus de leurs devoirs, et qu'elles ruinteraieut le pénitencier, si elles le pouvaient, en essayant de s'enrichir à ses dépens.

M. BÉRANGER répond sur le premier point qu'il n'avait pas cru pouvoir donner lecture d'une pièce qu'il avait considérée comme confidentiellement adressée à M. le directeur général des prisons et qui, d'ailleurs, n'ajoutait rien aux faits consignés dans les passages du rapport dont il a donné connaissance. Quant à la possibilité de faire concourir les détenus à des travaux extérieurs, il pense qu'elle n'excluerait pas une surveillance efficace.

Après ces observations, la séance est levée et la suite de la discussion est renvoyée au vendredi suivant.

## SÉANCE DU 18 JUILLET 1873.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Bérenger, relativement au pénitencier de la Corse.

M. BÉRENGER prend la parole pour communiquer à la Commission différents documents qu'il a reçus depuis la dernière séance. C'est d'abord une lettre de M. Savoye, dont l'opinion sur cette question est opposée à celle de M. Bérenger. Cette lettre rappelle que « plusieurs tentatives ont été faites déjà sans succès pour assainir Casabianda, et émet des doutes sur l'efficacité des nouveaux travaux proposés. Il est possible que l'assainissement partiel puisse être obtenu, mais l'état sanitaire actuel ne cessera pas complètement. Il faudrait des efforts combinés sur toute l'étendue de la côte orientale pour assurer un succès certain. En attendant, la vie des condamnés est trop exposée pour qu'on puisse prendre la responsabilité du maintien du pénitencier. »

M. Savoye voterait en conséquence pour la suppression immédiate.

M. Bérenger donne ensuite connaissance de deux rapports adressés à M. le directeur général des prisons, en avril et en juillet 1873, le premier par le chef de culture et le second par le directeur de Casabianda.

Ces rapports constatent que les étangs *del Sale* et *du Ziglione* ont pu être mis à sec. L'étang *del Sale* a même été livré à la culture sur une certaine étendue.

L'état sanitaire du pénitencier était, à la même époque, assez satisfaisant.

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE. Je ne veux pas exprimer une opinion sur le sujet qui nous occupe, mais simplement faire part à la Commission de l'impression qu'a produite sur mon esprit la lecture des documents que M. Bérenger nous a fait connaître. A mon avis, il me semble bien difficile de maintenir un pénitencier dans lequel, au lieu de faire de la science pénitentiaire, on fait de la spéculation agricole. Nous sommes en présence d'un certain nombre d'individus condamnés à l'emprisonnement. Ces individus, on les expose à des dangers de mort (ce qui est contraire à la justice), et, en même temps, on leur accorde un régime alimentaire qui n'a rien de pénitentiaire.

Cette manière de procéder me paraît contradictoire. Si, par des sacrifices pécuniaires, on peut faire rentrer le pénitencier dans des conditions normales, je demanderai le maintien de Casabianda; mais si les travaux que nous allons entreprendre ne doivent avoir d'autre effet que de perpétuer l'état de choses actuel, je demanderai que Casabianda soit immédiatement évacué.

M. BÉRENGER. Je crois que la préoccupation de M. le vicomte d'Haussonville serait moins vive, si notre honorable collègue avait assisté à la dernière séance, dans laquelle j'ai eu l'honneur de faire mon rapport. Je remarque qu'un certain nombre de membres qui assistent aujourd'hui à la réunion sont dans le même cas. Puisqu'ils doivent concourir à la décision qui va être prise, peut-être ne serait-il pas inutile de rappeler en termes succincts les faits que le rapport a eu pour objet de mettre en évidence.

M. Bérenger passe en revue les différents arguments qu'il a invoqués à la dernière séance. L'honorable membre expose l'état actuel

des pénitenciers, ses avantages et ses inconvénients. Le succès de l'œuvre entreprise dépend uniquement aujourd'hui des travaux à accomplir. Ces travaux, s'ils sont exécutés suivant le projet du conseil supérieur des ponts et chaussées, suffiront pour procurer à Casabianda un état sanitaire meilleur que celui de la plupart de nos maisons centrales.

Le maintien de Casabianda est nécessaire, non-seulement au point de vue pénitentiaire, mais encore au point de vue civilisateur. Il y a sur la côte orientale de la Corse toute une population nomade qu'on peut transformer et fixer par des habitudes d'ordre et de travail, si l'on assainit le territoire qu'elle occupe.

Sans doute, l'œuvre de l'assainissement de Casabianda coûtera beaucoup d'argent et pourra exiger le sacrifice douloureux de quelques existences; mais il faut savoir faire ces sacrifices, quelque durs qu'ils paraissent, lorsqu'il s'agit d'apporter la santé et la vie à un pays tout entier. On a dit que les détenus envoyés à Casabianda étaient condamnés à l'emprisonnement, non à la mort, et qu'on ne pouvait, sans injustice, les livrer aux dangers des fièvres paludéennes. Mais il y a plus d'une précaution à prendre pour les protéger. Le rapport en a indiqué quelques-unes. D'ailleurs il est facile à l'administration de décider qu'ils ne seront point exposés malgré eux à subir ces dangers. Il n'y a rien à reprocher à l'humanité lorsqu'on emploie l'ouvrier libre à un travail dangereux, pourvu qu'il le connaisse et qu'il agréé les conditions de son salaire. L'espoir d'une plus facile commutation de peine ne serait que justice vis-à-vis des condamnés envoyés à Casabianda; joint à la vie en plein air, au régime meilleur du pénitencier, il constituerait un appât suffisant pour déterminer un nombre assez élevé de demandes. L'administration pourrait, en outre, ne les conserver au pénitencier que deux ans, c'est-à-dire un temps jugé, par les médecins de Casabianda, généralement inoffensif, et les transférer ensuite à Castelluccio ou à Chiavari pour y terminer leur peine.

M. Bérenger termine en demandant à la Commission d'émettre

un vœu en faveur du maintien de Casabianda, et de conclure en conséquence à l'urgence des travaux à y accomplir. Cette solution lui paraît d'autant plus nécessaire que, suivant lui, l'évacuation immédiate est de toute impossibilité, les maisons centrales contenant actuellement une population plus considérable que celle qu'elles peuvent renfermer.

M. LE PRÉSIDENT combat l'opinion de M. Bérenger; selon lui les questions de défrichement, de culture, de dessèchement des marais sont des questions étrangères au problème qui doit occuper la Commission, qui n'a à étudier la question qu'au point de vue pénitentiaire. En résumé, on demande de dépenser près de 300,000 francs qui seraient mieux employés à améliorer l'état des bâtiments pénitentiaires de la France.

Quant à l'impossibilité d'évacuer immédiatement le pénitencier, M. le Président demande à M. Jaillant de vouloir bien donner à ce sujet son opinion.

M. JAILLANT déclare que, si le pénitencier est maintenu, il trouvera dans le budget des prisons les fonds nécessaires pour faire exécuter les travaux qui sont demandés. Si, au contraire, l'évacuation est décidée, M. Jaillant pourra l'entreprendre immédiatement et la terminer dans quelques mois, en dirigeant les détenus non sur les maisons centrales qui sont trop encombrées, mais sur les prisons départementales.

M. BÉRENGER, devant cette déclaration de M. le directeur des prisons, que le budget normal pourra suffire aux dépenses, dit qu'il retire l'amendement qu'il se proposait de présenter à la Chambre.

M. le VICOMTE D'HAUSSONVILLE. La déclaration de M. Jaillant modifie la situation.

Puisque l'administration des prisons a les fonds nécessaires, il est inutile que la Commission intervienne pour demander à la commission du budget un crédit spécial.

Il ne reste donc plus que la question pénitentiaire, et pour ma part, à ce point de vue, je n'ai aucune hésitation et je vote contre le maintien du pénitencier.

M. LA CAZE. A mon avis, la Commission ne devrait en aucune façon intervenir dans cette question. De quoi s'agit-il en effet ? d'agriculture, de défrichement, de construction de travaux d'art, de colonisation, c'est-à-dire de questions pour lesquelles la Commission est incompétente. Un seul point peut nous toucher, c'est celui de l'état de Casabianda considéré comme établissement pénitentiaire. A ce point de vue nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il y a là une situation qui ne peut durer.

M. LE PRÉSIDENT consulte la Commission sur la question du maintien ou de la suppression du pénitencier de Casabianda.

La Commission décide qu'elle n'a pas à se prononcer sur la solution définitive de cette question. Mais elle pense devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la situation regrettable dans laquelle se trouve ce pénitencier.

Elle charge, en conséquence, son bureau d'écrire à M. le Ministre de l'intérieur une lettre qui résumera ses impressions.

La séance est levée à onze heures et demie.

## SÉANCE DU 22 JUILLET 1873.

---

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. le vicomte d'Haussonville donne ensuite lecture à la Commission de la lettre suivante, relative au pénitencier de Casabianda, dont la rédaction a été confiée au bureau dans sa dernière séance :

Cette lettre est ainsi conçue :

Versailles, le 7 août 1873.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Commission chargée par l'Assemblée nationale de faire une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, s'est plusieurs fois occupée de la situation exceptionnelle que des circonstances récentes ont faites, sous le rapport de la salubrité, au pénitencier corse de Casabianda.

Il résulte des renseignements nouveaux qui viennent de lui être communiqués, que, les travaux jugés nécessaires pour épuiser les étangs envahis par les eaux, n'ayant pas été faits en temps utile, une mortalité inaccoutumée a sévi cette année, même pendant l'hiver, sur le pénitencier.

Cet état de choses exige les plus promptes résolutions.

L'Administration se trouve, en effet, dans la nécessité de prendre un parti, avant que le retour des chaleurs ne vienne décupler les chances de mortalité.

Deux solutions peuvent se présenter : supprimer dès à présent le pénitencier ou commencer immédiatement les travaux d'épuisement qui pourraient garantir la population de Casabianda des émanations les plus voisines, et par conséquent les plus dangereuses.

Si ce dernier parti devait être préféré à l'autre, la Commission ne saurait trop insister pour que des ordres fussent immédiatement envoyés pour commencer les travaux.

La Commission n'a aucun avis à donner sur la convenance ou l'opportunité de telle ou telle solution, C'est à l'Administration seule qu'il appartient de se prononcer, après étude des documents dont seule elle dispose; mais la Commission croit de son devoir de signaler les faits à votre attention particulière, et d'insister pour qu'une décision, quelle qu'elle doive être, ne se fasse pas attendre.

Vous apprécierez, Monsieur le Ministre, si cette situation ne mérite pas de fixer votre sollicitude personnelle; il était de mon devoir de satisfaire au vœu de la Commission en vous la signalant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués,

*Le Président de la Commission,*

METTETAL.

M. SAVOYE regrette que des circonstances douloureuses l'aient empêché d'assister à la dernière séance, dans laquelle une décision a été prise au sujet des pénitenciers de la Corse. Mais la Commission connaissait déjà l'opinion de M. Savoye, opinion défavorable au maintien du pénitencier de Casabianda, et elle a pu, par conséquent, en tenir compte dans le vote.

La lettre est adoptée par la Commission et sera transmise à M. le Ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles du projet de loi.

La Commission adopte les articles suivants :

ART. 3. Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront sur leur demande être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Ils seront dans ce cas maintenus dans les maisons de correction départementales.

Dans le cas contraire, ils subiront leur peine dans des maisons centrales de correction.

ART. 4. La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera de plein droit réduite d'un quart.

La réduction ne s'opèrera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

La Commission passe ensuite à l'examen des articles du projet relatifs à la transformation des maisons de correction départementales, dont le principe et la rédaction ont été discutés, dans les séances des 7, 11, 14, 18 et 28 février 1873.

La Commission adopte avec quelques modifications les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du projet de MM. d'Haussonville et Voisin, qui règlent cette matière, et décide que ces onze articles formeront un premier projet de loi, qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Ce projet est ainsi conçu :

#### DU RÉGIME DES INCULPÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS.

ART. 1<sup>er</sup>. Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

DU RÉGIME DES CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT.

ART. 2. Seront soumis à l'emprisonnement individuel, les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

ART. 3. Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration, sur l'avis du conseil de surveillance de la prison.

Dans le cas contraire, ils subiront leur peine dans des maisons centrales spécialement consacrées à l'exécution des peines correctionnelles.

ART. 4. La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Elle ne profitera, dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement.

DE LA TRANSFORMATION DES MAISONS DE CORRECTION  
DÉPARTEMENTALES.

ART. 5. Il sera procédé successivement avec les ressources qui pourront y être annuellement affectées tant sur le budget de l'État que sur les budgets des départements, ainsi qu'il sera dit ci-après, et suivant les besoins les plus urgents, aux travaux d'appropriation ou de reconstruction qui pourront être nécessaires pour l'application du régime pénitentiaire établi par les articles précédents.

Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure que le permettra la transformation des maisons de correction.

ART. 6. La dépense des travaux d'appropriation ou de reconstruction est supportée concurremment par l'État et le département.

ART. 7. Les projets, plans et devis des travaux à exécuter sont dressés par les soins du Ministre de l'intérieur.

Le conseil général du département est appelé à délibérer tant sur ces projets que sur la quotité de la contribution qui pourra être mise à la charge du département, et sur les voies et moyens qui pourront y être affectés.

Un décret du Président de la République, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, fixe définitivement la contribution respective de l'État et du département dans la dépense.

ART. 8. Toutefois le département peut s'exonérer de tout ou partie de la contribution mise à sa charge, au moyen de la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales.

Les conventions arrêtées à cet effet entre l'État et le département, après délibération du conseil général, sont approuvées, s'il y a lieu, par un décret du Président de la République rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Dans ce cas, les frais d'entretien et de grosses réparations des bâtiments rétrocédés passent à la charge de l'État.

ART. 9. Il est tenu compte, soit dans la fixation du contingent respectif de l'État et du département, soit dans les conditions de la rétrocession, de l'état actuel des prisons départementales, des sacrifices faits antérieurement par le département, de la situation de ses finances et du produit du centime départemental.

ART. 10. Les travaux sont exécutés, dans tous les cas, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur.

ART. 11. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux dépenses qui seront mises à la charge du département, en vertu des dispositions qui précèdent <sup>(1)</sup>.

La séance est levée à midi.

<sup>(1)</sup> Loi du 10 août 1871, art. 61, §§ 1 et 2. « Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énoncées aux n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent. . . il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale. . . établie par un décret, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder le maximum. Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et inséré au *Bulletin des lois*. »

## ERRATA AU TOME PREMIER.

*Page 208*, rectifier de la façon suivante le 1<sup>er</sup> paragraphe :

« À Nîmes, l'aumônier de la prison, l'abbé Montbel, n'a qu'une influence très-médiocre sur les détenus; mais il a 1,100 détenus à voir, tandis que le pasteur protestant, dans la même prison, n'en a que 140 et le rabbin 35; aussi les ministres dissidents ont-ils beaucoup plus d'influence sur les détenus qui leur sont confiés. »

*Pages 220 et suivantes*, au lieu de : « M. Laloue, inspecteur général, » lire : « M. Lalou, inspecteur général. »

*Page 234*, au lieu de : « Après 1850, la réduction de la colonie a été telle, etc., » lire : « Après 1850, l'engouement pour la colonie a été tel, etc. »

# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME II.

	De la page à la page	
RAPPORT de M. Félix Voisin sur les établissements pénitentiaires de la Hollande.....	7	23
RAPPORT de M. Félix Voisin sur les établissements pénitentiaires de la Belgique.....	25	34
RAPPORT de M. le procureur général de la cour d'Alger sur les établissements pénitentiaires de l'Algérie.....	64	70
RAPPORT de M. Bournat, membre adjoint de la commission, sur le Congrès pénitentiaire tenu à Londres en juillet 1872.....	75	104
DÉPOSITION de M. Fournier, <i>directeur du service de l'Algérie au ministère de l'intérieur</i> , relative aux établissements pénitentiaires de l'Algérie.....	105	108
OBSERVATIONS de M. Félix Voisin relatives aux prisons de Mortagne, d'Argentan, d'Alençon et à la colonie agricole pénitentiaire de la Trappe.....	120	125
DÉPOSITION de M. Stevens, <i>inspecteur principal des prisons de Belgique</i> , sur le régime pénitentiaire de ce royaume.....	128	169
RAPPORT de M. Félix Voisin sur les établissements pénitentiaires de la Suisse.....	170	194
NOTES de M. de Pressensé sur les établissements pénitentiaires de la Suisse.....	194	198

RAPPORT de M. F. Desportes, membre adjoint de la commission : 1° sur les prisons des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Creuse et des villes de Tours et de Fontainebleau; 2° sur les maisons centrales de Fontevault et de Riom; 3° sur les colonies de Saint-Hilaire et de Mettray.....	200	225
OBSERVATIONS de M. de Pressensé sur les prisons d'Orléans, du Havre et de Bourg.....	230	231
OBSERVATIONS de M. Roux sur la maison centrale et la maison d'arrêt de Riom.....	243	246
RAPPORT de M. Bérenger sur les pénitenciers agricoles de la Corse. . .	247	273
OBSERVATIONS de M. Jaillant, <i>directeur des établissements pénitentiaires</i> , en réponse au rapport de M. Desportes sur les maisons centrales de Fontevault et de Riom et sur différents autres établissements. . .	277	293
OBSERVATIONS de M. Jaillant, <i>directeur des établissements pénitentiaires</i> , en réponse au rapport de M. Bérenger sur les pénitenciers corses. . .	298	313
OBSERVATIONS de M. Savoye sur les pénitenciers de la Corse. . . . .	313	316
DÉPOSITION de M. l'abbé Faure, <i>aumônier de la prison centrale de Riom</i> . .	318	324
DÉPOSITION de M. l'abbé Donat, <i>directeur de la colonie agricole pénitentiaire de Cîteaux</i> . . . . .	324	331
DÉPOSITION de M. Martin d'Oisy, <i>ancien inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur</i> , sur les dépôts de mendicité. . . .	324	339
OBSERVATIONS de M. Mettelal sur les prisons du département du Doubs. .	340	342
OBSERVATIONS de M. Tailhand sur les prisons de l'Ardèche et de l'Hérault. .	343	349
DÉPOSITION de M. Lecour, <i>chef de division à la préfecture de police, membre adjoint de la commission</i> , sur la surveillance de la haute police. . . .	350	363
DÉPOSITION du R. P. Dosihée, <i>directeur de la colonie agricole pénitentiaire de Fontgombault (Indre)</i> . . . . .	365	371
RAPPORT de M. Lefébure sur la Suisse. . . . .	378	394
RÉFLEXIONS sur la réforme pénitentiaire, par M. l'abbé Bluteau, <i>aumônier du pénitencier de Tours</i> . . . . .	413	426
RAPPORT de M. le préfet d'Alger en réponse au rapport de M. le procureur général près la cour d'Alger, sur les prisons de l'Algérie. . . . .	436	459

TABLE DES MATIÈRES.

519

De la page à la page

RAPPORT de M. le préfet d'Oran en réponse au rapport de M. le procureur général près la cour d'Alger, sur les prisons de l'Algérie.....	459	461
RAPPORT de M. le préfet de Constantine en réponse au rapport de M. le procureur général près la cour d'Alger, sur les prisons de l'Algérie.	462	466
TEXTE du projet de loi présenté par MM. de Bosredon et Fournier, <i>membres adjoints de la commission</i> , sur les prisons départementales.	473	477
TEXTE du projet de loi sur la même matière, présenté par MM. le vicomte d'Haussonville et Voisin.....	477	479
COMPLÉMENT DE LA DÉPOSITION de M. l'abbé Faivre, <i>aumônier des prisons du Doubs</i> .....	482	489
TEXTE du projet de loi sur le conseil supérieur des établissements pénitentiaires et sur les commissions de surveillance, présenté par M. F. Desportes, <i>membre adjoint de la commission</i> .....	491	494
LETTRE adressée par la commission à M. le Ministre de l'intérieur relativement au pénitencier de Casabianda (Corse).....	510	511
PROJET de loi définitivement adopté par la commission, sur les prisons départementales.....	512	515
ERRATA au tome premier.....	516	